

Communauté de communes du



## Pièce 3b

### **DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE AU PROJET DE MAISON TRANSGENERATIONNELLE À FRANCHEVELLE ENTRAINANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE FRANCHEVELLE**

#### **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Ce dossier intègre l'évaluation environnementale et la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du  
Code de l'Urbanisme**

#### **2. INTERET GENERAL, MISE EN COMPTABILITE, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DEROGATION URBANISATION LIMITEE**



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement  
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

## SOMMAIRE

SOMMAIRE		2
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS</b>		<b>3</b>
<b>1. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE</b>		<b>5</b>
1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet		2
1.2. Historique et objectifs de la procédure		2
1.3. Régime juridique de la déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du PLU		3
<b>2. INTERET GENERAL DU PROJET DE MAISON TRANSGENERATIONNELLE</b>		<b>8</b>
2.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général		9
2.2. Nature et justification de l'intérêt général du projet		9
2.2.1 Présentation du site et du projet de Maison Transgénérationnelle		9
2.2.1. Les avantages du site retenu et l'absence de site de substitution		13
2.2.3. Sur l'intérêt général du projet de Maison Transgénérationnelle		20
<b>3. MISE EN COMPTABILITE DU PLU DE FRANCHEVELLE</b>		<b>24</b>
3.1. Nature de la mise en compatibilité		25
3.2. Modification des pièces du PLU de Franchevelles		27
3.2.1. Modifications du règlement graphique		27
3.2.2. Modification du règlement écrit		29
3.2.3. Modification du rapport de présentation		36
<b>4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>		<b>38</b>
4.1. Description de la méthode d'évaluation environnementale		39
4.2. Description de l'état initial de l'environnement		42
4.2.1. Méthodologie		42
4.2.2. Zonages de protection et d'inventaire		42
4.3.3. Continuités écologiques		50
4.3.4. Description des milieux de la zone d'études		61
4.3.5. Valeurs écologiques		74
4.3.6. Description des risques		76
4.3. Effets notables probables sur l'environnement		84
4.3.1. Justification du choix des sites pour un moindre impact environnemental		84
4.3.2. Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement		85
4.3.3. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement sans la déclaration de projet		85
4.3.4. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore		86
4.3.5. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue		88
4.3.6. Incidence sur l'exposition aux risques naturels et technologiques		89
4.3.7. Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques		90
4.4. Autres effets notables probables		92
4.4.2. Incidences sur le paysage		92
4.4.3. Incidences sur les réseaux		94
4.4.4. Incidences sur les déplacements et les émissions de GES		94
4.5. Incidences sur les sites Natura 2000		95
4.5.1. Cadre législatif		95
4.5.2. Présentation simplifiée du projet		95
4.5.3. Description des sites Natura 2000		96
4.5.4. Évaluation des incidences		103
4.6. Incidences sur les ZNIEFF		108
4.6.1. Description des sites		108
4.6.2. Evaluation des incidences		109
4.7. Synthèse des mesures éviter - réduire- compenser ERC		111
4.8. Compatibilité avec les plans et programmes		114
4.7.1. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET)		115
4.7.2. SDAGE Rhône méditerranée		118
4.7.3. Indicateurs de veille environnementale		120
4.7.3. SAGE Nappe du Breuchin		119
4.9. Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Franchevelles – projet de Maison Transgénérationnelle		

## 5. DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME 122

5.1. Absence de nuisance à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers	123
5.2. Absence de nuisance aux continuités écologiques	124
5.3. Absence de consommation excessive d'espace	125
5.4. Absence d'impact sur le flux de déplacement et sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	125

### TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Territoire de Francheville et localisation du projet	2
Figure 2 : Extrait du zonage du PLU actuel de Francheville localisé sur le site du projet	3
Figure 3 : Synoptique de la procédure de déclaration de projet	6
Figure 4 : localisation du projet	9
Figure 5 : Plan masse du projet	11
Figure 7 : Parcellaire	12
Figure 6 : Implantation du projet sur la parcelle 1070	12
Figure 8 : Analyse des dents creuses	13
Figure 9 : Potentiel à urbaniser	15
Figure 10 : Enjeux environnementaux de la zone 2AU	16
Figure 11 : Enjeux environnementaux de la zone 1AU au Nord	16
Figure 12 : Enjeux environnementaux de la zone 1AU au Sud	16
Figure 13 : Carte de synthèse des éléments justifiant l'emplacement du projet	18
Figure 14 : Carte des services pour personnes âgées dans la CCTV	21
Figure 15 : Services pour personnes âgées hors CCTV	22
Figure 16 : Zonage actuel du PLU et projet	26
Figure 17 : Plan de zonage en vigueur	27
Figure 18 : Plan de zonage et modifications	28
Figure 19 : Statut agricole de la parcelle – source RPG 2021	37
Figure 18 : Inventaire des milieux humides - Source : Sigogne, DREAL Bourgogne Franche-Comté	43
Figure 19 : Inventaire des milieux humides et zones humides de la zone de projet - Sources : DREAL BFC et IAD	44
Figure 20 : Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire de Francheville - Source : INPN, DREAL BFC	47
Figure 21 : ZNIEFF situées à proximité du territoire de Francheville - Source : DREAL BFC	49
Figure 22 : Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes	50

Figure 23 : Représentation schématique des trames verte et bleue	51
Figure 24 : Continuités écologiques selon le SRCE de Franche-Comté – Source : SRCE FC	53
Figure 25 : Continuités écologiques selon le SRCE de Franche-Comté (commune représentée par une étoile rouge) – Source : SRCE FC	54
Figure 26 : Continuités écologiques à l'échelle de la parcelle d'étude : Trame Bleue - Sources : IAD, DOCOB	56
Figure 27 : Continuités écologiques à l'échelle de la parcelle d'étude : Trame Verte - Sources : IAD	58
Figure 28 : Trame noire et impact de la lumière artificielle à une échelle locale – Source : IAD	60
Figure 29 : Cartographie du risque ruissellement sur la zone de projet en rouge (Source : Zones inondables en Haute-Saône - DDT 70)	61
Figure 30 : Cartographie du réseau hydrique autour de la zone de projet	62
Figure 31 : Carte des captages d'eau potable – Source : DREAL BFC	63
Figure 32 : Carte géologique de la zone étudiée – Source : BRGM, DREAL BFC	64
Figure 33 : Prairie mésophile améliorée – Source : IAD	65
Figure 34 : Bordures à Calamagrostis des eaux courantes / fossé- Source : IAD	65
Figure 35 : Communautés à Reine des prés - Source : IAD	66
Figure 36 : Zone rudérale sur remblais - Source : IAD	66
Figure 37 : Habitats naturels sur la zone de projet - Source : IAD	67
Figure 38 : Légende des classifications des listes rouges	70
Figure 39 : Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio) - Source : Kerbini-Beles	73
Figure 40 : Azuré de la Bugrane (Polyommatus icarus) – Source : IAD	73
Figure 41 : Valeurs écologiques des habitats de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU – Source : IAD	75
Figure 42 : Risque de remontée de nappe (parcelle de projet : carré jaune)	76
Figure 43 : Atlas des Zones Inondables Lanterne Semouse Breuchin – Source : DDT 70	78
Figure 44 : Atlas des mouvements de terrains sur la commune de Francheville – Source : DDT 70	79
Figure 45 Atlas des risques géologiques du département du Jura – Source : DDT39	79
Figure 46 : Schéma du phénomène d'aléa retrait gonflement des argiles	80
Figure 47 : Risque de retrait gonflement des sols argileux - Source : Georisques.gouv.fr	81
Figure 48 : Normes imposées aux constructions neuves en fonction des zones de sismicité	82
Figure 49 : Plan du projet avant mesure d'évitement (zone humide en bleu)	86
Figure 50 : Plan du projet après mesure d'évitement (zone Natura 2000 en hachuré vert)	86
Figure 51 : Plan du projet après mesure d'évitement du fossé	87
Figure 52 : Zoom sur le site du projet	92

Figure 53 : photographie aérienne de la zone concernée par la déclaration de projet - Source : Google Earth.....	93
Figure 54 : Plan extérieur.....	93
Figure 55 : Position des sites Natura 2000 à proximité de la commune de Francheville - Sources : INPN, DREAL BFC.....	97
Figure 56 : Les habitats d'intérêt communautaire autour de la zone d'étude (cercle bleu) - source : DOCOB de la Vallée de la Lanterne.....	103
Figure 57 : Atlas des amphibiens patrimoniaux de la Vallée de la Lanterne - Source : DOCOB.....	106
Figure 58 : ZNIEFF situées à proximité du territoire de Francheville - Source : DREAL BFC.....	110

# 1. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE

## 1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet

Communauté de Commune du Triangle Vert  
27 Grand-Rue  
70 240 Saulx  
TEL : 03 84 95 89 90  
E-mail : contact@cctv.fr

## 1.2. Historique et objectifs de la procédure

La commune de Francheville dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** approuvé par délibération du Conseil Municipal le 3 juillet 2009 et modifié le 8 mars 2013.

La commune de Francheville a pour objectif d'implanter une Maison Transgénérationnelle au sein de son territoire ; cela s'inscrit dans le PADD du PLU en vigueur. Par ailleurs, la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV) est compétente en urbanisme.

Le territoire de Francheville est composé d'un centre bourg et de plusieurs hameaux. Le PLU en vigueur concentre l'urbanisme sur le village et limite l'urbanisation et l'accueil de nouveaux habitants sur le hameau de Bois-Derrière car ce dernier est dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Luxeuil-Saint Sauveur. Le hameau de la Boiche ne comprend que quelques habitations. Le projet se positionnera sur le village de Francheville.

Après l'analyse multicritères de plusieurs sites sur le village, le choix s'est porté sur une partie de la parcelle 1070 située dans la continuité de la mairie, classée en zone agricole.

L'objectif de la procédure est de modifier le zonage du PLU de Francheville en reclassant une partie de la parcelle 1070 au droit de la Mairie de zone A en zone U pour le projet de Maison Transgénérationnelle.

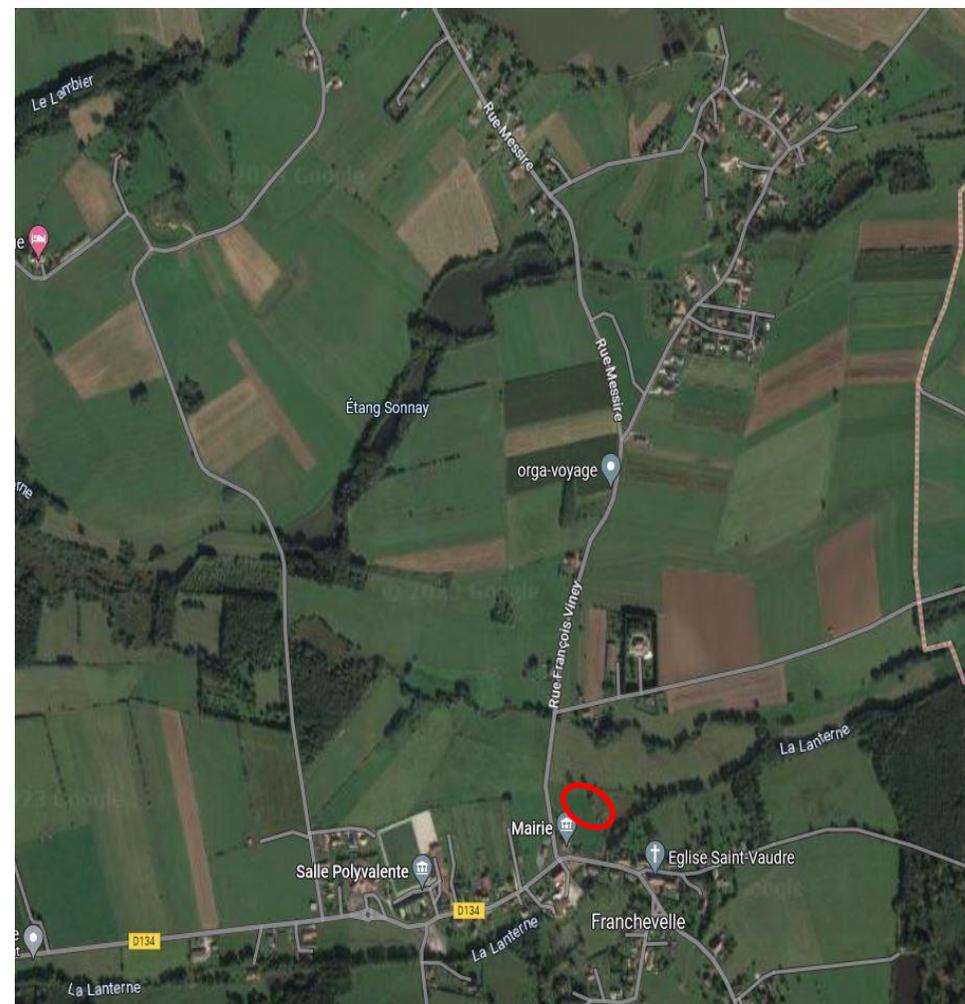


Figure 1 : Territoire de Francheville et localisation du projet

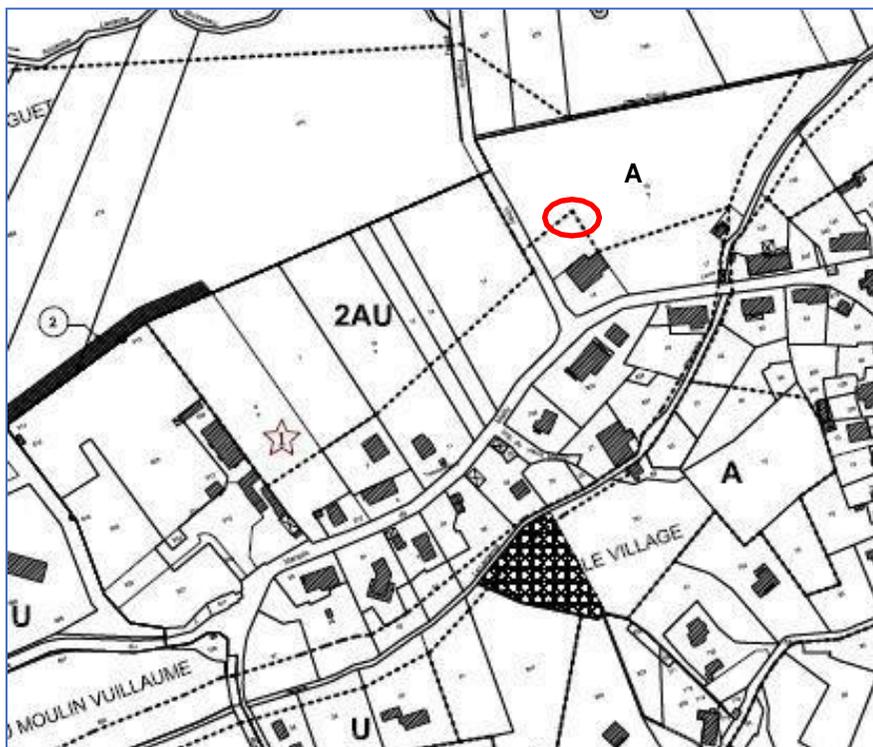


Figure 2 : Extrait du zonage du PLU actuel de Francheville localisé sur le site du projet

### Une adaptation du PLU est donc nécessaire.

Après analyse des différentes procédures d'évolution du PLU (modification, révision allégée ou générale, déclaration de projets) et étant donné que la CCTV est en cours d'élaboration du PLU intercommunal, **une procédure de déclaration de projet a été validée afin d'adapter le zonage du PLU de Francheville.**

Par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil Communautaire du Triangle Vert, compétent en matière d'urbanisme, en accord avec la commune de Francheville, a ainsi prescrit ainsi une procédure de déclaration de projet

emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Francheville. Cette procédure a été validée par les services de la DDT.

La procédure de déclaration de projet qui entraîne la mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable a été mise en place.

Le conseil communautaire dans sa délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023 a fixé les modalités de cette concertation préalable qui consistent en :

- la mise à disposition du public d'un dossier technique (évolutif en fonction des études) en version papier en mairie de Francheville et au siège de la Communauté de Commune du Triangle Vert, 27 Grand-Rue, 70 240 Saulx aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de la procédure. Ces dossiers sont accompagnés de registres dans lesquels le public pourra faire part de ses observations.
- la possibilité de télécharger le dossier technique sur le site internet de la CCTV à l'adresse suivante : <https://cctv70.fr/fr/>
- la possibilité de transmettre des courriels relatifs au projet à l'adresse suivante : [contact@cctv.fr](mailto:contact@cctv.fr)
- la possibilité d'adresser des observations par courrier à M. le président de la CCTV ;
- l'organisation d'une réunion publique en commune de Francheville

### 1.3. Régime juridique de la déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du PLU

La procédure de **déclaration de projet** est régie notamment par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme. Elle permet de faire évoluer le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin que celui-ci permette **la réalisation d'un projet, d'une opération d'aménagement** conformément aux articles L.300-6, L.153-54 à L. 153-59, R.153-13 à R.153-15 du code de l'urbanisme.

Ainsi, par le biais de cette procédure, une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) se prononce par une déclaration de projet sur **l'intérêt général d'une opération publique ou privée** pour laquelle le PLU peut alors être rendu compatible.

Cette déclaration de projet peut notamment :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme...*

*Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer*

**Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.**

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les*

*règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »*

La CCTV, compétente en matière d'urbanisme, a ainsi retenu le principe de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Francheville telle que prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme et organisée par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L153-54 du Code de l'urbanisme : « *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Article L153-55 du Code l'urbanisme : « *Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

*a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*

*b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L153-56 du Code de l'urbanisme : « Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

Article L153-57 du Code de l'urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

Article L153-58 du Code de l'urbanisme : « La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

Article L153-59 du Code de l'urbanisme : « L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

La procédure de mise en compatibilité est ainsi menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité responsable du projet (article R. 153-16, al. 4 du code de l'urbanisme) donc la CCTV.

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique (article R.153-13 du code de l'urbanisme) ainsi que l'avis de la MRAE et de la CDPENAF.

Conformément à l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, la procédure est soumise à évaluation environnementale. Une procédure de concertation préalable est ainsi menée conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

Le synoptique de la procédure est présenté page suivante :

---

**Mise en compatibilité  
dans le cadre d'une déclaration de projet  
à l'initiative de la commune ou de l'EPCI**

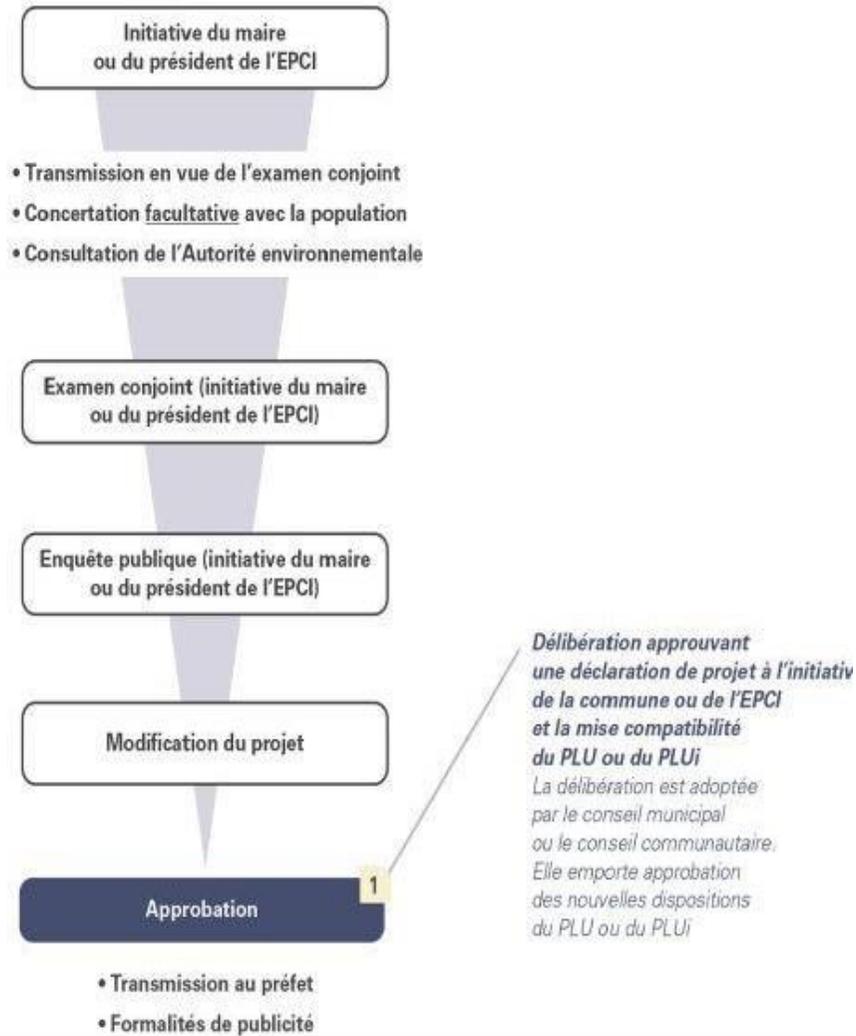


Figure 3 : Synoptique de la procédure de déclaration de projet

Le territoire communautaire n'est de plus pas couvert par un SCoT applicable. En conséquence, l'article L.142-4 du code de l'urbanisme s'applique : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; ... ». Cette règle est dite règle de « l'urbanisation limitée » en l'absence de SCOT.

Néanmoins, une dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme peut être obtenue : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ce document comprend la demande de dérogation avec l'analyse des différents critères.

## 2. INTERET GENERAL DU PROJET DE MAISON TRANSGENERATIONNELLE

## 2.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général

L'expression "intérêt général" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société.

En France, l'intérêt général n'a pas de réelle valeur constitutionnelle. C'est une notion floue et mal définie. Il est néanmoins le fondement du droit public qui en définit le cadre et notamment ses corollaires comme l'utilité publique, l'ordre public, le domaine public, les services publics... L'action administrative trouve sa justification et sa finalité dans la recherche de l'intérêt général et s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.

La notion d'intérêt général est intimement liée à celle d'utilité publique. Les critères de détermination de l'utilité publique sont définis dans de nombreux arrêts de jurisprudence. Nous retenons comme définition, un récent arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles : « qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou économique qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (source : cabinet d'avocats Perrault).

Dans le cadre de la déclaration de projet liée au présent dossier, nous proposons de retenir les critères suivants afin de caractériser l'intérêt général du projet. Ces critères qui résultent de diverses jurisprudences et de l'analyse d'autres projets ayant fait l'objet de procédures similaires sont :

1. L'accessibilité du site
2. La disponibilité immédiate en foncier
3. Le foncier suffisant disponible d'un seul tenant afin de permettre la réalisation du projet
4. Les contraintes naturelles
5. Les besoins en stationnement

## 2.2. Nature et justification de l'intérêt général du projet

### 2.2.1 Présentation du site et du projet de Maison Transgénérationnelle

La procédure engagée va permettre l'implantation du projet de Maison Transgénérationnelle. Ce projet répond à l'enjeu du vieillissement de la population dans les territoires ruraux et dans la commune de Francheville.

La zone du projet se situe au centre de Francheville et au Nord de la communauté de commune du Triangle Vert. Comme indiqué précédemment la partie de la parcelle retenue (1070) est située sur la commune de Francheville. Elle est située au cœur du village, proche de la mairie par soucis d'accessibilité notamment aux services publics et aux divers équipements qu'offre la commune de Francheville. L'analyse multicritères des sites potentiels est présentée dans les paragraphes suivants.



Figure 4 : localisation du projet

**Illustrations du site retenu :**



Photo 1, 2, et 3 : Photos prises depuis la Mairie



Le site du projet de Maison Transgénérationnelle est situé derrière le parking de la mairie, le long de la rue François Viney proche de la RD134. La parcelle est inscrite en zone Agricole du PLU en vigueur et n'est pas occupée pour l'agriculture.

Au Nord de la parcelle 1070, une zone humide est présente, le site Natura 2000 traverse cette zone. La description du site retenu est détaillée dans l'évaluation environnementale.

La parcelle comprend en limite Nord un cours d'eau, une partie du site Natura 200 et présente une zone humide.

A noter que les centralités du village ont été modifiés depuis l'approbation du PLU en vigueur le 3 juillet 2009. Conformément au PADD, il y a eu une réorganisation du centre du village, la Mairie occupe ce bâtiment seulement depuis 2020.

**Le projet de Maison Transgénérationnelle** est défini ci-dessous.

A noter : **les esquisses du projet sont reportées en annexe**. Elles pourront être ajustées de façon marginale au stade du permis de construire en lien avec le règlement du PLU adapté éventuellement en fonction des retours de la MRAe et des personnes publiques associées.

La commune de Francheville souhaite :

- Implanter un lieu d'hébergement pour les personnes vieillissantes qui souhaitent rester dans le secteur en y associant parallèlement une solution de logements pour des jeunes actifs célibataires. L'idée étant de faire de ce lieu une véritable maison de vie qui dépasse les générations pour offrir un habitat humain et convivial
- Mutualiser le parking de la Mairie pour le projet dans un but de réduction des espaces consommés
- Faire de la Maison Transgénérationnelle un habitat vivant et humain avec la présence de jeunes actifs comme locataires, la proximité de la MAM et du périscolaire et la présence d'un espace commun ou diverses associations pourraient proposer des animations. Sans pour autant en faire une structure médicalisée, proposer des soins infirmiers de proximité avec le transfert du cabinet infirmier de la commune dans cette nouvelle construction et ainsi retarder le plus possible le transfert de nos personnes âgées vers des structures type EPHAD.

Le programme de construction et d'aménagement est le suivant :

- Construction d'un bâtiment de plain-pied de 6 à 8 logements sur une surface d'environ 600m<sup>2</sup>
- 3 à 4 logements seraient situés sur une aile et 3 à 4 logements sur l'autre aile, avec pour chaque logement, une terrasse d'environ 20m<sup>2</sup>.
- Dans l'aile centrale, une laverie et une cuisine commune sont prévues ainsi qu'une salle de convivialité et un coin lecture.
- Prévision d'un cabinet infirmier à l'intérieur du projet
- Création d'un parc paysager
- La surface totale du projet est estimée à environ 5000m<sup>2</sup> (voirie comprise)

Les besoins en stationnement seront mutualisés dans le parking de la Mairie par soucis de consommation d'espace et d'ENAF.

**La modification du règlement graphique implique une surface d'environ 3600m<sup>2</sup>.**

À noter :

- La parcelle visée est propriété communale et est libre de tout bail agricole.



Figure 5 : Plan masse du projet

La commune de Francheville souhaite implanter la Maison Transgénérationnelle sur une partie de parcelle communale 1070.



Figure 6 : Parcelaire

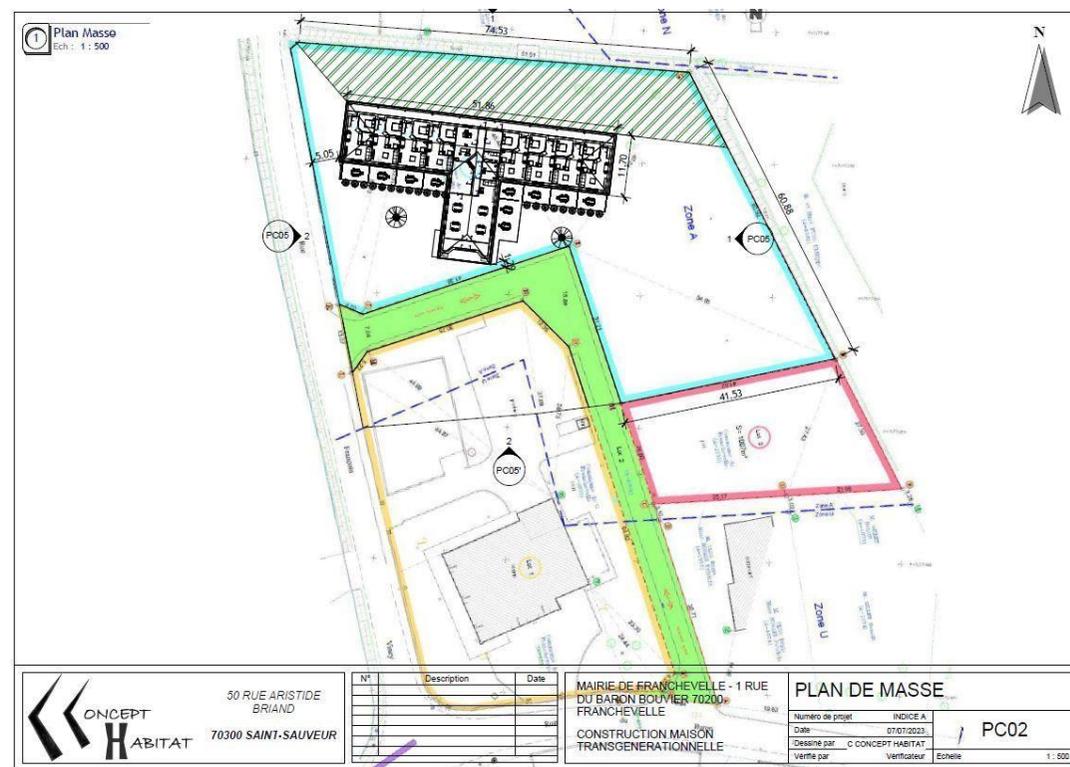


Figure 7 : Implantation du projet sur la parcelle 1070

### 2.2.1. Les avantages du site retenu et l'absence de site de substitution

La disponibilité foncière a été analysée uniquement sur le centre du village de Franchevelle, pour étudier l'implantation de la Maison Transgénérationnelle étant donné les contraintes de bruit liées à l'aérodrome de Luxeuil-St Sauveur à Bois-Derrière et le manque d'équipement dans le hameau de la Boiche.

Cette analyse s'est portée sur les parcelles potentielles en dents creuses. Les dents creuses correspondent à des parcelles ou groupes de parcelles non-bâties, insérées dans l'enveloppe urbaine et dont la taille est supérieure à 900 m<sup>2</sup> selon les premiers éléments et définitions du SCoT du Pays Vesoul-Val de Saône. Ce travail a donné lieu à une cartographie au niveau du village de Franchevelle.

Les dents creuses « théoriques » représentent un potentiel de 6.46 ha. Elles apparaissent sur les plans ci-contre, cependant toutes ne sont pas urbanisables à l'heure actuelle. Chacune de ces dents creuses a été analysée afin de déterminer le potentiel urbanisable pour le projet.

Ainsi, 0.72 ha de terrains urbanisables sont considérés comme dents creuses mobilisables, 5.74 ha de ces terrains ne sont pas mobilisables (jardin, rétention foncières, inaccessible, stade).

dents creuses	mobilisable	Surface (ha)
1	non	1.872
2	non	1.515
4	non	0.378
5	non	0.126
6	non	0.115
7	non	0.231
8	non	0.414
9	non	0.097
10	non	0.317

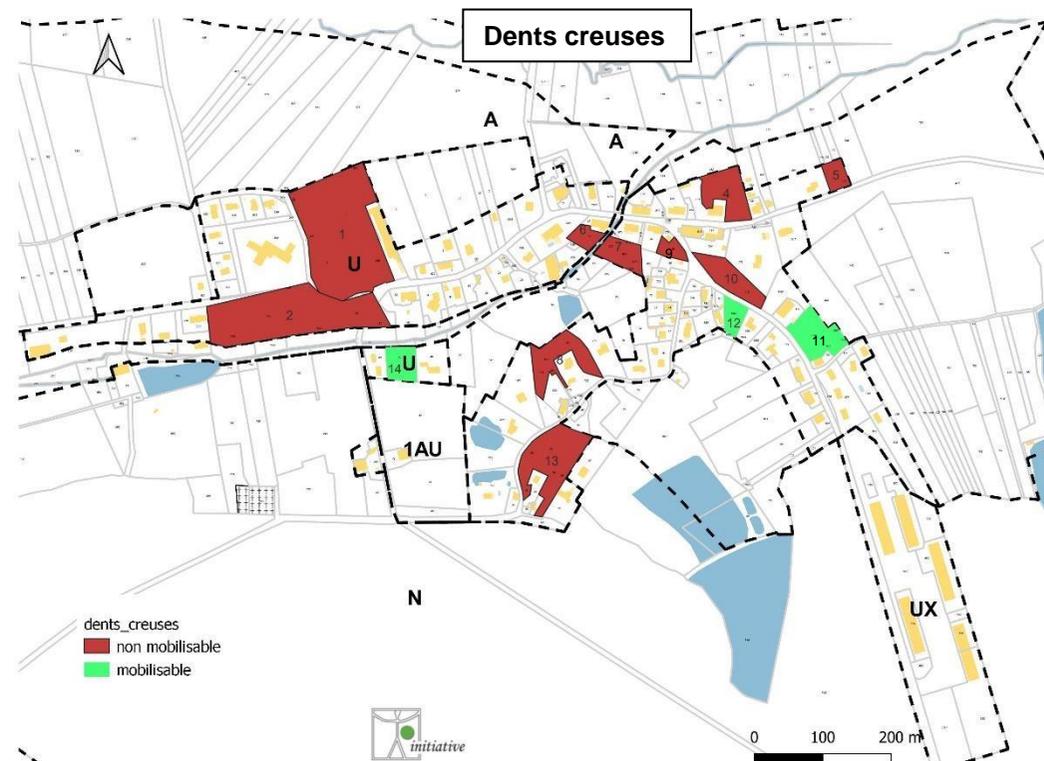


Figure 8 : Analyse des dents creuses

11	oui	0.375
12	oui	0.138
13	non	0.679
14	oui	0.211

## Comparaison multicritère des sites disponibles

Une comparaison multicritère a été effectuée sur le choix du site dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine du village. Cette comparaison prend en compte les critères indispensables à la Maison Transgénérationnelle : à savoir, 5000m<sup>2</sup> de terrain disponible d'un seul tenant, disponible immédiatement, accessibilité, stationnement et environnement.

La comparaison des sites est effectuée dans le tableau ci-après. La légende suivante est adoptée :

Critère satisfaisant	
Critère partiellement satisfaisant	
Critère insuffisant	

Site	Accessibilité	Disponibilité immédiate en foncier	Foncier d'un seul tenant	Environnement	Stationnement
1	Green	Red	Green	Green	Green
2	Green	Red	Green	Red	Yellow
4	Green	Red	Red	Green	Yellow
5	Green	Red	Red	Green	Yellow
6	Green	Red	Red	Green	Yellow
7	Green	Red	Red	Green	Yellow
8	Red	Red	Red	Green	Yellow
9	Green	Red	Red	Green	Yellow
10	Green	Red	Red	Green	Yellow
11	Green	Yellow	Red	Green	Yellow
12	Green	Yellow	Red	Green	Yellow
13	Red	Red	Red	Green	Yellow
14	Green	Yellow	Red	Green	Yellow

### 1. L'accessibilité du site

Toutes les dents creuses recensées font partie de l'enveloppe urbaine du village. Ainsi elles sont facilement accessibles à l'exception des dents creuses 8 et 13.

### 2. La disponibilité immédiate en foncier

La disponibilité immédiate en foncier est un critère majeur pour concrétiser le projet de Maison Transgénérationnelle.

Parmi les dents creuses recensées, aucune n'est disponible immédiatement. La rétention foncière est présente sur certaines parcelles et d'autres sont inconstructibles du fait de leur localisation (fond de parcelle, jardins).

### 3. Le foncier suffisant disponible d'un seul tenant afin de permettre la réalisation du projet

L'analyse des dents creuses démontre qu'il y a 2 terrains de plus de 5000m<sup>2</sup> dans le village de Francheville classés en zone U (dents creuses 1 & 2) mais elles ne sont pas retenues pour les motifs suivants : la dents creuse 1 est occupée par un équipement de loisir et la dent creuse 2 est en zone humide.

### 4. Les enjeux environnementaux

Parmi les dents creuses recensées, toutes ont un critère satisfaisant par rapport à leur localisation face à l'environnement à l'exception de la dent creuse 2 qui est en zone humide. Cette dernière a été analysé suite à un examen visuel des parcelles. La parcelle numéro 2 possède des zones avec des joncs caractéristiques des zones humides.

### 5. Les besoins en stationnement

Sur les différentes dents creuses, à l'exception de la dents creuse 1, il n'y a pas de parking public. Selon le règlement du PLU en vigueur de Francheville, il faudra 16 places de stationnement pour le projet de Maison Transgénérationnelle.

### Conclusion :

**L'analyse multicritère nous montre que malgré les 6.46 ha de dents creuses présents à Francheville, il n'y a pas de site pour accueillir le projet de Maison Transgénérationnelle.**

**Zone à urbaniser :**

Le plan du village compte deux zones 1AU et une zone 2AU qui peuvent constituer des sites potentiels. Ils ont été analysés dans l'étude d'implantation du site.

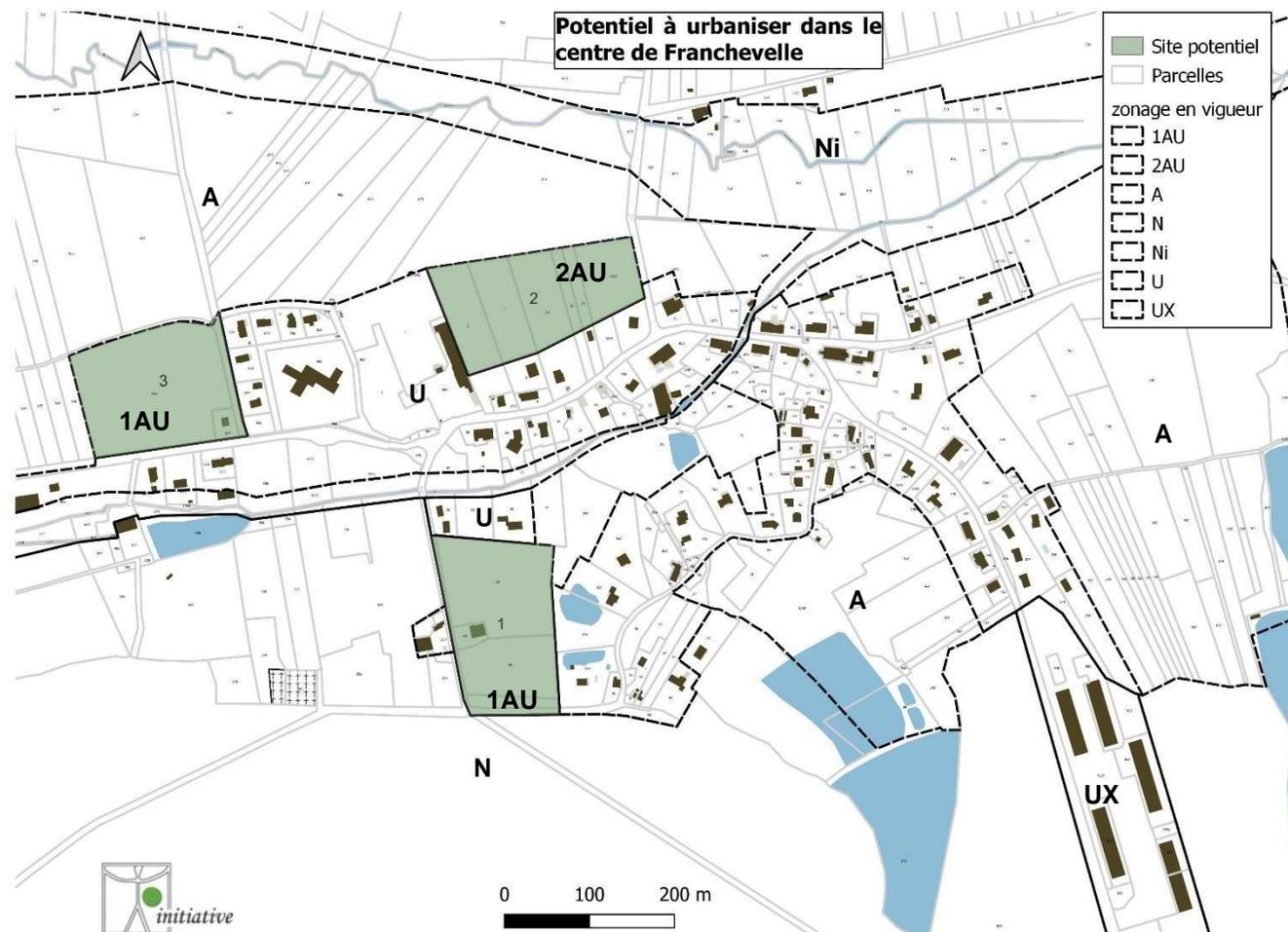


Figure 9 : Potentiel à urbaniser



Figure 11 : Enjeux environnementaux de la zone 1AU au Nord



Figure 10 : Enjeux environnementaux de la zone 2AU



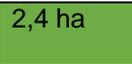
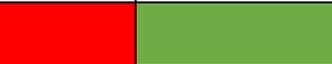
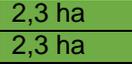
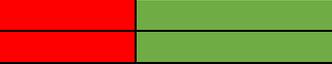
Figure 12 : Enjeux environnementaux de la zone 1AU au Sud

### **Comparaison multicritère des sites disponibles**

En fonction des données foncières présentées précédemment, une comparaison multicritère a été effectuée sur le potentiel à urbaniser. Cette comparaison prend bien entendu en compte les critères indispensables à la Maison Transgénérationnelle : à savoir, 5000m<sup>2</sup> de terrain disponible d'un seul tenant, disponible immédiatement, accessibilité, parking et environnement.

La comparaison des sites est effectuée dans le tableau ci-après. La légende suivante est adoptée :

Critère satisfaisant	
Critère partiellement satisfaisant	
Critère insuffisant	

Site	Accessibilité du site	Disponibilité immédiate en foncier	Foncier d'un seul tenant	Environnement	Besoin en stationnement
1/ Zone 1AU (nord)			2,4 ha		
2/ Zone 2AU			2,3 ha		
3/ Zone 1AU			2,3 ha		

#### **1. L'accessibilité du site**

Les deux zones 1AU et la zone 2AU sont toutes accessibles et proche des équipements.

#### **2. La disponibilité immédiate en foncier**

Ce potentiel à urbaniser n'est pas disponible immédiatement. Ces différentes zones appartiennent à plusieurs propriétaires fonciers.

#### **3. Le foncier suffisant disponible d'un seul tenant afin de permettre la réalisation du projet**

Le foncier de ces zones peut accueillir le projet de Maison Transgénérationnelle.

#### **4. Les enjeux environnementaux**

Les deux zones 1AU et la zone 2AU sont situées dans des zones à enjeux environnementaux. En effet, la zone 1AU au Nord du village et la zone 2AU sont concernées en totalité par le site Natura 2000. La zone 1AU au Sud du village est concernée par une zone humide suite à examen visuel de la parcelle. La moitié Nord de cette parcelle est composée de Joncs typiques de zones humides.

Quant aux trames vertes et bleues, la zone 1AU au Nord du village est considérée par le SRCE comme une zone de réservoir et de corridor écologique à préserver des milieux humides.

La zone 1AU au Sud est considérée dans sa moitié Nord comme un corridor écologique à préserver des milieux humides.

La zone 2AU est considérée quant à elle comme un réservoir de biodiversité.

#### **5. Les besoins en stationnement**

Sur le potentiel à urbaniser, il n'y a pas de parking ainsi il faudra prendre en compte les besoins en stationnement dans la conception du projet de Maison Transgénérationnelle.

#### **Conclusion :**

**Les trois zones à urbaniser sont dans des espaces à intérêt écologiques (zones humides, Natura 2000). Ainsi, nous les écartons de la zone constructible pour le projet de Maison Transgénérationnelle.**

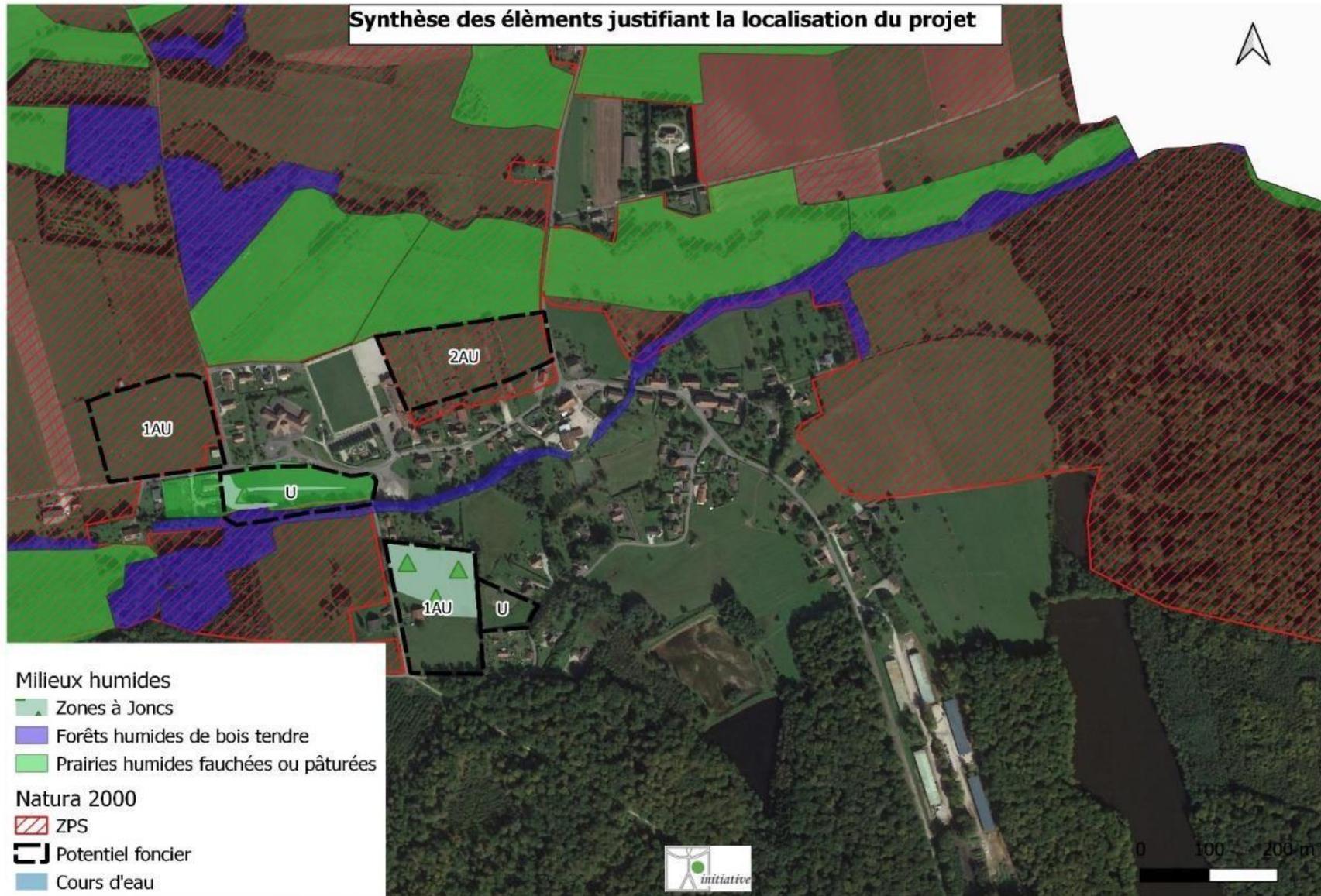


Figure 13 : Carte de synthèse des éléments justifiant l'emplacement du projet

### **Le site retenu :**

Le site retenu entraînant la déclaration de projet et la mise en comptabilité pour la Maison Transgénérationnelle reprend les 5 critères retenus, l'analyse par critère est détaillée ci-dessous :

#### **1. L'accessibilité du site**

La future Maison Transgénérationnelle est proche de la Mairie de Francheville, au cœur de la commune pour les équipements autour et notamment le lien avec la MAM « l'Île aux Câlines », située dans les locaux de la Mairie, ouverte en octobre 2022. Le site est également desservi par des axes routiers.

#### **2. La disponibilité immédiate en foncier**

Le site retenu pour l'implantation de la Maison Transgénérationnelle est propriété communale et est libre de tout bail agricole. Le foncier est libre de toute utilisation et pourrait dès la fin de la procédure de déclaration de projet et mise en comptabilité du PLU, accueillir le projet.

#### **3. Le foncier suffisant disponible d'un seul tenant afin de permettre la réalisation du projet**

Compte tenu de la capacité foncière du centre du village de Francheville et des enjeux environnementaux, seule une ouverture à l'urbanisation peut accueillir le projet. Le foncier du site retenu est suffisant disponible d'un seul tenant afin de permettre la réalisation du projet.

#### **4. Les enjeux environnementaux**

La carte de synthèse (page précédente) illustre les enjeux environnementaux du centre de Francheville. Les principaux éléments confortent la localisation du projet de Maison Transgénérationnelle. En effet, les principaux enjeux environnementaux sont liés au site Natura 2000 et à la préservation des zones humides et sont situés sur les zones à urbaniser dans le PLU en vigueur.

### **5. Les besoins en stationnement**

Dans le PLU en vigueur, les besoins en stationnement pour une construction à usage d'habitation sont estimés à **2 places** de stationnement par logement dont la SHON est supérieure à 30 m<sup>2</sup>. Ainsi, il faudra 16 places de stationnement pour accompagner le projet. Il a été décidé dans un but de limiter l'artificialisation du sol de mutualiser le parking. Le parking de la Mairie comprend ces 16 places.

#### **Conclusion :**

**L'analyse multicritère démontre que le site retenu pour la déclaration de projet cumule le plus de critères satisfaisants.**

### **2.2.3. Sur l'intérêt général du projet de Maison Transgénérationnelle**

#### **Rappel du contexte communautaire**

La Communauté de Communes du Triangle Vert a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle résulte de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Saulx, des Grands Bois et des Franches Communes et de l'intégration de la commune de Velorcey.

La Communauté de Communes du Triangle Vert regroupe 42 communes pour une population totale de 11 041 habitants en 2020.

L'aménagement de l'espace constitue l'une des compétences obligatoires de la communauté de commune notamment pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

La construction d'une Maison Transgénérationnelle présente de multiples avantages pour la CCTV et pour la population.

#### **Intérêt démographique communal :**

Le nombre de personnes âgées ne cesse de croître dans les territoires ruraux de Haute-Saône. A Francheville, en 2020 il y avait 16,4% de la population ayant entre 60 ans et 74 ans et 6,9% de la population ayant plus de 75 ans. La question du logement des personnes âgées devient un enjeu car les ménages âgés souhaitent rester le plus longtemps possible dans le logement qu'ils occupent. La plupart y réside depuis plusieurs années : à Francheville, 24,2% vivent dans le même logement depuis plus de 30 ans. Le type de logement est majoritairement des maisons : 96,3%. Cependant, la perte d'autonomie peut rendre la vie dans le logement d'origine complexe (escaliers, nombre de pièces, situation géographique...) et inciter au déménagement mais quitter son logement est bien souvent associé au fait de quitter ses souvenirs, ses voisins et une partie de sa vie.

C'est pourquoi le projet de Maison Transgénérationnelle pourrait être une alternative afin de permettre aux personnes âgées de vieillir en sérénité avec un logement adapté mais sans perte de repère ni changement de rythme de vie.

Dès 2009, lors de l'élaboration du PLU de Francheville, la question du logement des personnes âgées était déjà présente. Dans l'axe 2 du PADD : « Assurer un développement équilibré de la commune et prévoir une offre en logements adaptée » il est noté : « il serait souhaitable de permettre aux personnes âgées qui le désirent de rester dans la commune. La mise en place d'une petite structure d'accueil en milieu rural participerait au confort de vie des personnes désireuses de bénéficier d'un soutien quotidien. » Ainsi, le projet de Maison Transgénérationnelle s'inscrit dans le PLU de Francheville en vigueur.

On remarque le manque de structures similaire à celle du projet, en effet, dans le département de Haute-Saône, il n'y a qu'une seule Maison Intergénérationnelle à Arc-Les-Gray.

Au-delà de l'aspect intergénérationnel, au sein de la CCTV, il n'y a qu'une seule structure d'hébergement, l'EHPAD à Saulx.

Les cartes ci-après recensent les services et hébergements pour personnes âgées dans la CCTV et hors CCTV.

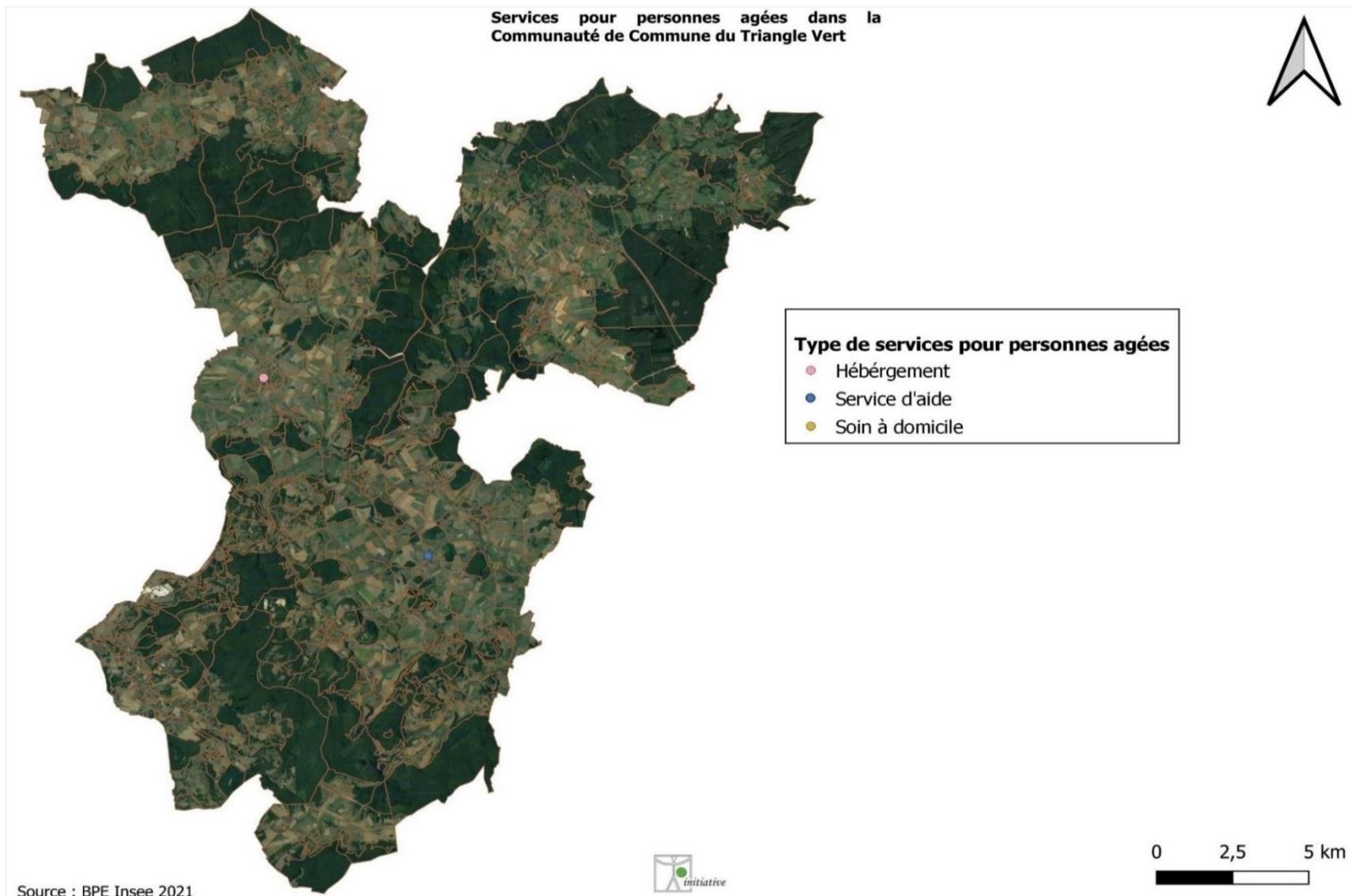


Figure 14 : Carte des services pour personnes âgées dans la CCTV

D'après la cartographie ci-dessus, dans la CCTV, une structure d'hébergement est localisée à Saulx : l'EHPAD Jean-Michel et le service d'aide A.D.M.R à Liévans.

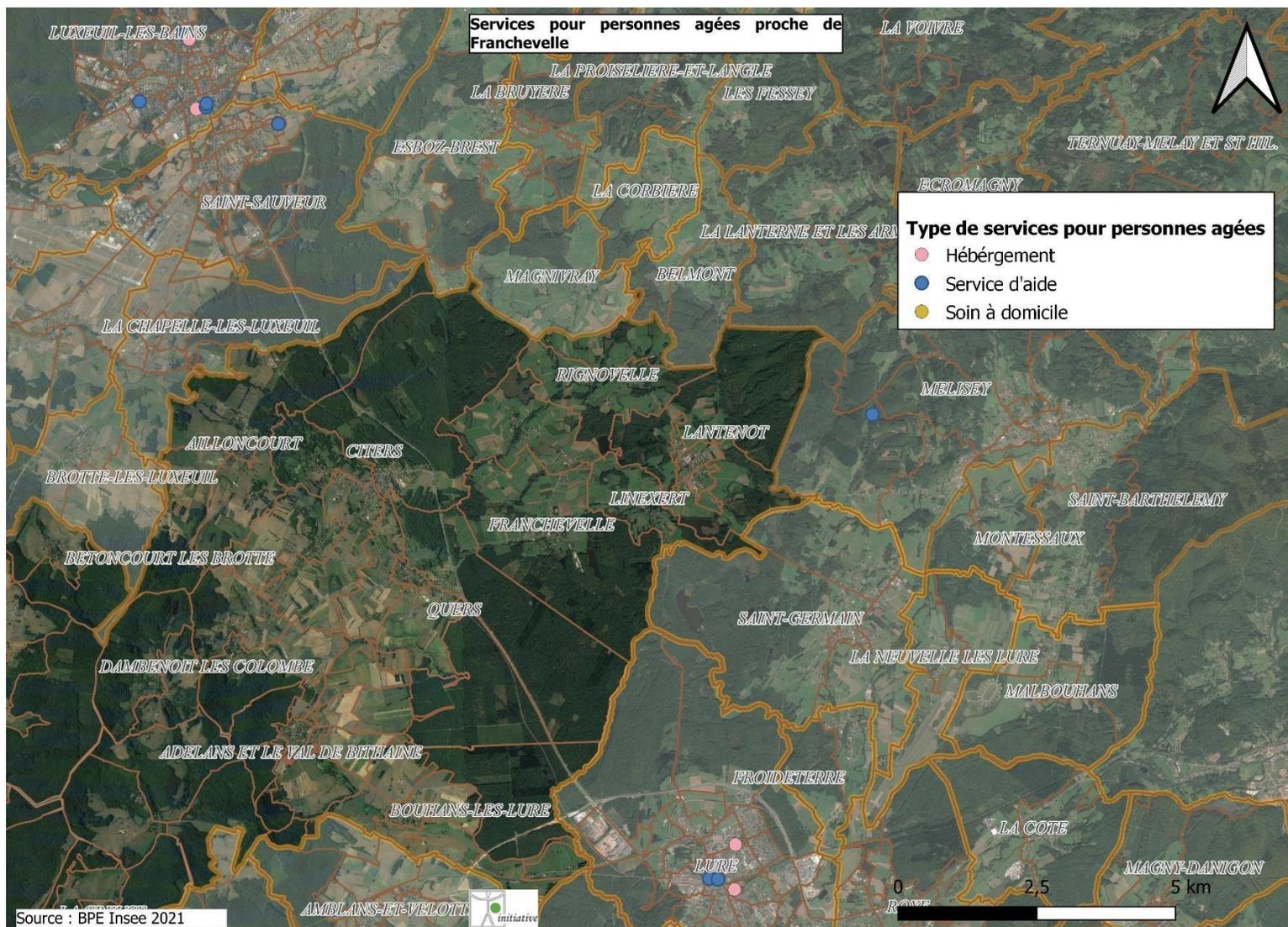


Figure 15 : Services pour personnes âgées hors CCTV

En dehors de la CCTV, des services pour personnes âgées sont présents dans les environs de Francheville notamment à Lure et à Luxeuil les Bains. On recense les équipements suivants :

A Lure :

*Comme type d'hébergement :*

- L'EHPAD Marie-Richard
- L'EHPAD Mont Chatel avec une unité d'hébergement renforcée
- La résidence autonomie Henri Courtois
- La maison Ages & Vies

*Comme service de soin :*

- ELIAD Lure
- A.D.M.R. Service à la personne

A Luxeuil-les-Bains :

*Comme type d'hébergement :*

- L'EHPAD Château Grammont
- L'EHPAD la source
- La résidence les Barrèges
- La maison Ages & Vies

*Comme service de soin :*

- Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
- Solutia Service à domicile
- ELIADE

A Saint-Sauveur :

*Comme service de soin :*

- A.D.M.R. Service à la personne

A Melisey :

*Comme service de soin :*

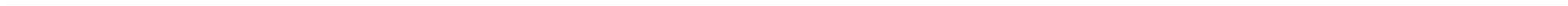
- A.D.M.R. de la Vallée de l'Ognon – Melisey

Deux maisons Ages & Vie sont également en construction à Melisey.

De toutes ces structures, dans la CCTV et hors CCTV dans les alentours de Francheville, il n'y a pas de structure intergénérationnelle qui offre des logements pour les personnes vieillissantes mais indépendantes. La seule structure intergénérationnelle recensée est à Arc-lès-Gray.

Ce projet répond aux besoins de la commune principalement avec 6 à 8 logements et pourra être une réponse au vieillissement de la population dans les territoires ruraux et à l'enjeu du logement des personnes âgées.

### 3. MISE EN COMPTABILITE DU PLU DE FRANCHEVELLE



### 3.1. Nature de la mise en compatibilité

Le projet de Maison Transgénérationnelle nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Francheville. La parcelle du projet est classée en zone Agricole, Cette zone ne permet donc pas le projet de Maison Transgénérationnelle.

La Maison Transgénérationnelle correspond à un projet d'intérêt général. Il impose la possibilité d'autoriser les constructions à destination de logements. Ainsi le reclassement d'une partie de la parcelle 1070 de la zone A en zone U est nécessaire.

Cette mise en compatibilité du PLU concerne une parcelle du territoire communal de Francheville qui accueillera le projet Maison Transgénérationnelle et permettra de répondre aux besoins des personnes vieillissantes du territoire de Francheville et de la CCTV.

Ce projet doit tenir compte :

- des enjeux environnementaux et principalement de la présence de zone humide au Nord du site retenu et des différentes zones Natura 2000.
- des enjeux d'insertion paysagère de la construction de la Maison Transgénérationnelle

La carte page suivante illustre l'implantation du projet par rapport au PLU en vigueur sur la commune de Francheville avec le cadastre et les zones à enjeux environnementales pour une vision globale de l'aménagement et des voiries.

La zone Natura 2000 et la zone humide au Nord du projet seront exclues de la zone U.

La mise en compatibilité concerne ainsi le PLU en vigueur en date du 3 juillet 2009 et plus particulièrement :

- **les plans du règlement graphique ou dits de zonage** avec le reclassement d'une partie de la parcelle 1070 rendu nécessaire car le

règlement de la zone Agricole ne permet pas le projet. La mise en comptabilité permet le reclassement en **zone Urbaine**.

- **Le règlement écrit** pour définir des recommandations notamment face aux risques naturels.
- **le rapport de présentation** au niveau des surfaces des différentes zones et donc les tableaux présents dans le rapport de présentation qui seront repris dans l'additif de présentation du document du PLU approuvé.

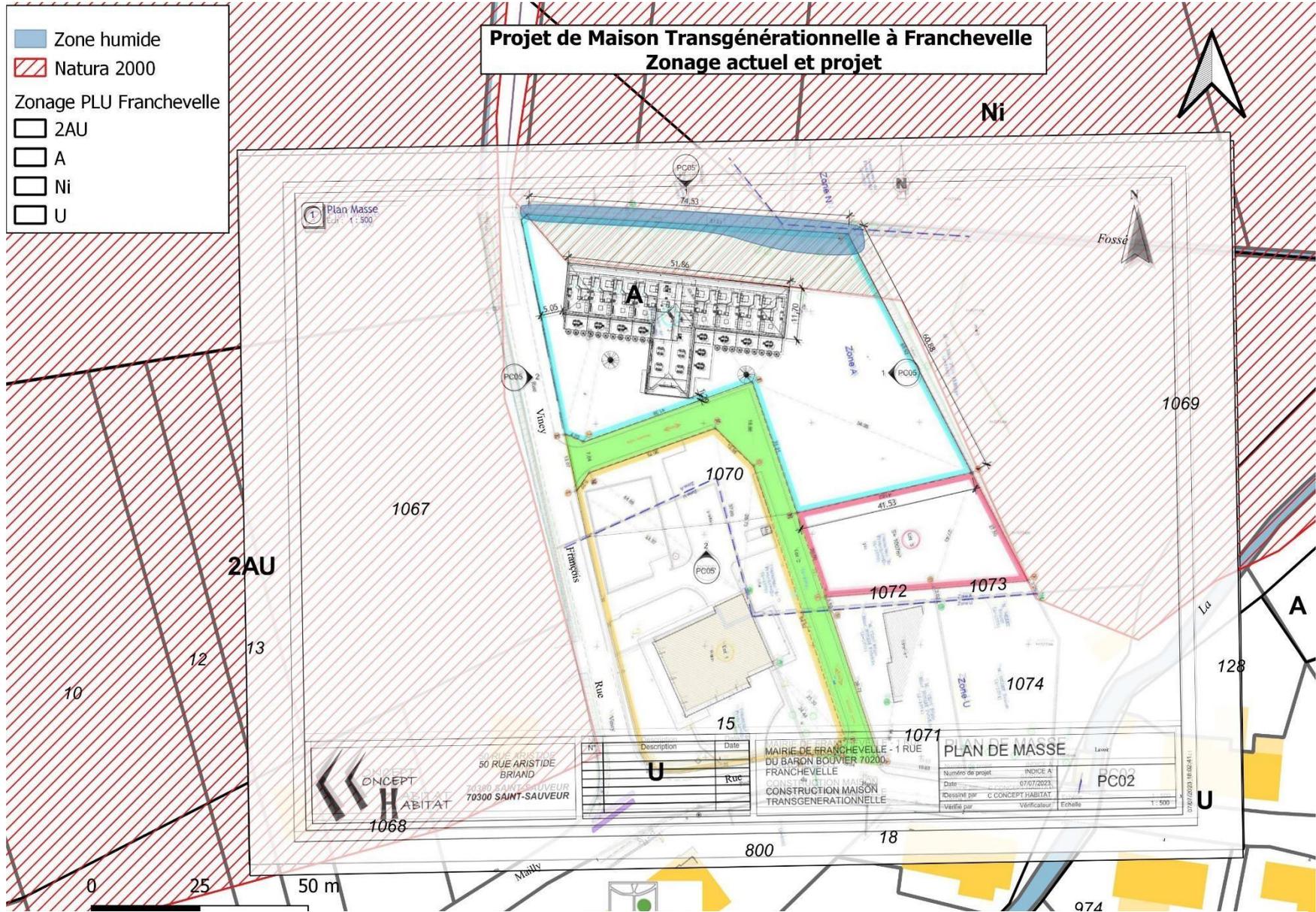


Figure 16 : Zonage actuel du PLU et projet

## 3.2. Modification des pièces du PLU de Francheville

### 3.2.1. Modifications du règlement graphique

Extrait du règlement graphique 2000<sup>ème</sup> en vigueur et concerné par la modification de zonage. A noter : le plan du règlement graphique au 5000<sup>ème</sup> sera également modifié de la même façon.

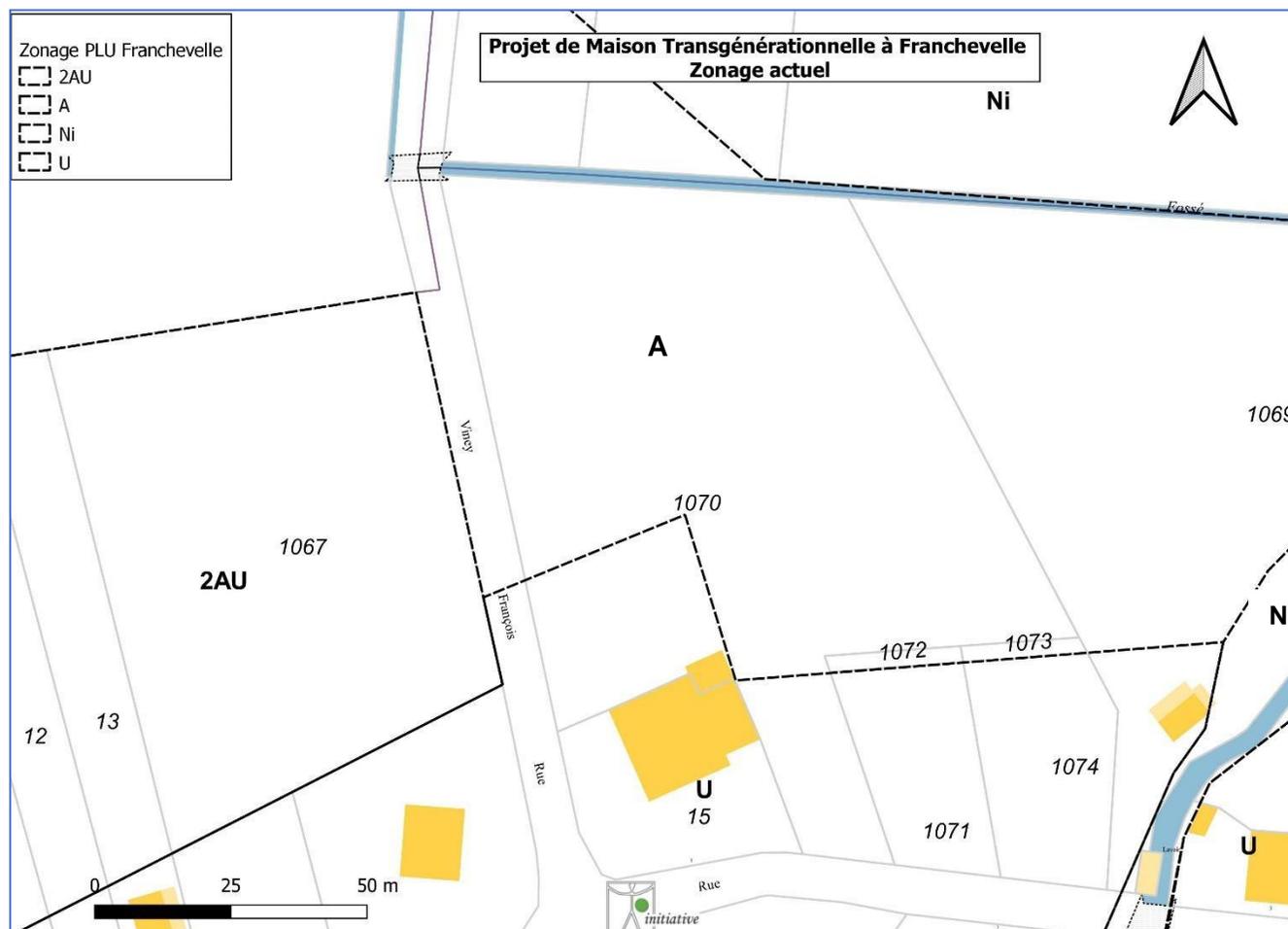
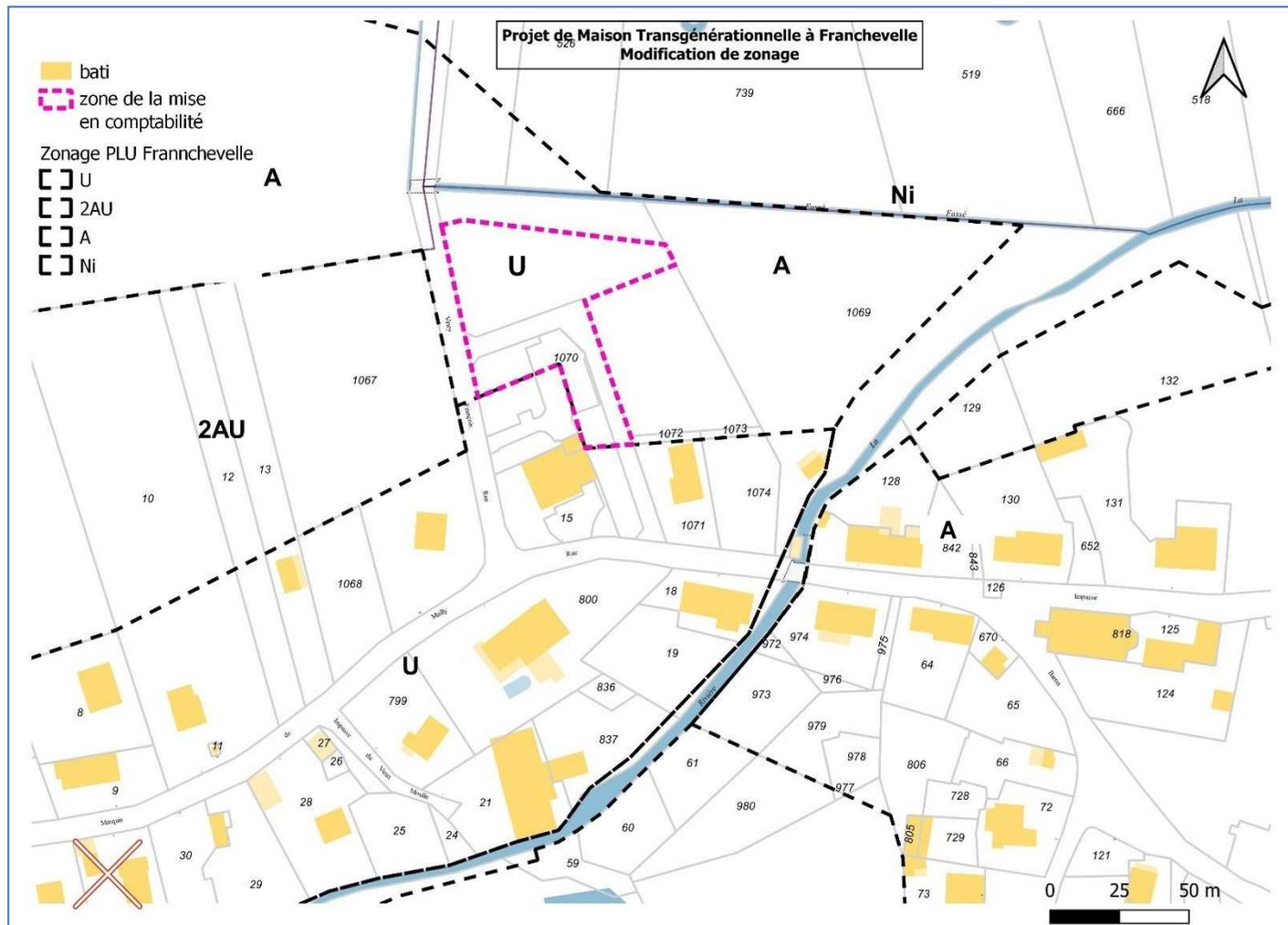


Figure 17 : Plan de zonage en vigueur

Les modifications de zonage apparaissent en violet sur le plan après mise en compatibilité. Elles correspondent au passage d'une partie de la parcelle 1070 (initialement en zone agricole) en zone urbaine pour la zone d'implantation de la Maison Transgénérationnelle et du parc paysager, la route qui dessert le parking de la Mairie est comprise dans les modifications de la mise en comptabilité. Le Nord de la parcelle 1070 correspond à la zone Natura 2000 et à une partie de zone humide, cette partie de la parcelle restera en zone A.



### 3.2.2. Modification du règlement écrit

La construction de la Maison Transgénérationnelle et la prise en compte de l'environnement induisent la modification du règlement écrit. En effet, il y a un risque de remontée de nappe qui touche cependant toute la commune. Ainsi la prise en compte des risques est nécessaire pour la mise en comptabilité. Les autres règles ne nécessitent pas de modifications en lien avec le projet. Les pages suivantes sont extraites du document en vigueur, zone U.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

### Caractère de la zone :

La zone urbaine **U** couvre l'ensemble des espaces déjà urbanisés de la commune, ainsi que les secteurs d'extension urbaine déjà desservis par les réseaux collectifs. Elle est destinée à l'habitat collectif et individuel, aux bureaux et aux services, aux commerces, à l'artisanat, aux activités hôtelières et aux équipements collectifs. Elle comprend un secteur **Ub**, situé dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint Sauveur.

### Rappels :

- 1 - l'édification de clôtures est soumise à déclaration,
- 2 - les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R442-1 et suivant du Code de l'Urbanisme,
- 3 - la construction de serres est soumise à déclaration,
- 4 - la construction des vérandas d'une surface hors œuvre brute de moins de 20m<sup>2</sup> est soumise à déclaration. Au-delà de cette surface, elle fait l'objet d'une demande de permis de construire,
- 5 - les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan,
- 6 - les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés,
- 7 - les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

### ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions agricoles,
- les dépôts de véhicules et garages collectifs pour caravanes,
- les carrières ou décharges,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction et de loisirs,
- l'aménagement de terrains pour le camping,
- le stationnement de caravanes isolées,
- le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain.

### ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

#### Dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions et installations industrielles et artisanales, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, qu'elles n'entraînent pas une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qu'elles soient, par leur taille ou leur organisation, incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone.

- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à des travaux de constructions, à l'aménagement de la parcelle pour des activités de loisirs (tennis, piscine), et à la construction d'infrastructures.
- Les constructions à usage d'habitation, dans la mesure où elles sont implantées à 30 mètres minimum des espaces boisés soumis au régime forestier. Les annexes (bûchers, remises, garages) peuvent en revanche être implantées dans cette bande.
- Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions doivent être implantées compte tenu d'un recul minimum de 5 m. par rapport à la rive.

En outre, dans le secteur Ub :

- Les constructions d'habitation nouvelles, sous réserve qu'elles répondent à l'un des cas suivants :
  - logements destinés au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux autorisés, à condition que l'activité existe préalablement à la construction du logement,
  - logements nécessaires à l'activité militaire de l'aérodrome ou liés à celle-ci,
  - maisons d'habitation individuelle non groupées, à condition que la nouvelle construction n'entraîne qu'un faible accroissement de la population.
- La rénovation et la réhabilitation de l'habitat existant, à condition qu'elle n'entraîne pas la création de nouveaux logements, et dans la limite de deux fois la SHON initiale.
- Les constructions à usage artisanal, industriel, commercial ou de bureaux, dans la mesure où elles n'entraînent pas, dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente.
- Les équipements publics de superstructure, à condition qu'ils soient indispensables à la population existante et ne puissent trouver ailleurs une localisation mieux appropriée.

### **ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **1- Accès :**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale.

Les caractéristiques des accès doivent permettre la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le déménagement, l'emménagement, la collecte des ordures ménagères, etc...

#### **2- Voirie :**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse de longueur supérieure à 35 mètres doivent permettre le retournement des véhicules.

### **ARTICLE U 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1- Alimentation en eau potable :**

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

## **2- Assainissement :**

- Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement, s'il existe.

En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire. Les installations devront être réalisées conformément aux dispositions de l'étude d'assainissement annexée au présent PLU. Après traitement, les effluents devront être acheminés dans un milieu naturel apte à les recevoir.

L'évacuation directe des eaux ménagères et des effluents non traités dans les milieux naturels, fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

- Eaux pluviales

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Eaux résiduaires :

Sans préjudice à la réglementation applicable aux établissements classés, l'évacuation des eaux résiduaires des établissements autorisés est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

## **3- Réseaux câblés :**

Les raccordements aux réseaux câblés de distribution d'énergie et de communication doivent être enterrés.

## **ARTICLE U 5 – CARACTERISTIQUES DE TERRAINS**

### **Dans l'ensemble de la zone :**

Les terrains doivent présenter une surface suffisante pour recevoir un dispositif d'assainissement autonome adapté aux caractéristiques du site.

Dans toute les zones U, pas de limite de surface pour la construction d'une habitation mais surface cependant suffisante pour un assainissement individuel, lors du dépôt de permis de construire une étude de sol est exigée par la communauté de communes qui a la compétence assainissement et le dispositif d'assainissement individuel doit être conforme et validé avant délivrance du permis de construire.

### **En outre, dans le secteur Ub :**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie au moins égale à 1 200 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE U 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

1- L'implantation des constructions et installations doit respecter un recul minimum de **5 m.** par rapport aux limites des emprises publiques et des voies existantes, à modifier ou à créer. Une seule exception :

Le règlement de voirie départementale donne les marges de recul par rapport aux routes départementales : la RD.134 traversant Francheville, classée réseau d'intérêt général ; la distance est de 20m de l'axe de la R.D.134

L'extension des constructions existantes, ainsi que la construction d'annexes, accolées ou non au bâtiment principal, pourront se faire jusqu'à la limite actuelle de la construction.

2- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **ARTICLE U 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions sont autorisées :

\* sur les limites séparatives,

\* en retrait de ces limites et, dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de ces limites doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de **3 m**.

Les annexes sont implantées dans la bande de 0 à 3m sans implantation particulière.

Les constructions devront permettre le passage d'une échelle ou d'une tondeuse pour l'entretien du terrain.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **ARTICLE U 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant des pièces d'habitation et de travail ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

#### **ARTICLE U 9 – EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription

#### **ARTICLE U 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximum des constructions, mesurée en façade du domaine public à partir du sol naturel existant jusqu'à l'égout de toiture, est fixée à **10 m**.

Aucune hauteur maximale n'est imposée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **ARTICLE U 11 – ASPECT EXTERIEUR**

##### **1- Aspect général :**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur,) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils sont exceptionnellement autorisés à conditions qu'ils s'intègrent au maximum au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture...).

Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés et obligatoirement intégrés à l'environnement bâti.

Les extracteurs et les ventilations mécaniques contrôlées devront faire l'objet d'un traitement acoustique approprié.

### **2- Implantation des constructions :**

Les constructions, par leur composition ou leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

Les remblais ne doivent pas avoir plus de 0,80 m de hauteur par rapport au terrain naturel et la pente de ces remblais est limitée à 10 %.

### **3- Toitures :**

Les toitures à une seule pente sont interdites pour les bâtiments isolés.

Pour les constructions à usage commercial, artisanal, industriel ou de services, une pente plus faible pourra être admise si elle est justifiée par des considérations techniques ou esthétiques.

Les volumes des toits et les matériaux doivent être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants. Les tuiles en terre cuite peuvent être de couleur rouge, rouge vieilli, noire, ardoisée.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les toitures des constructions principales sont en deux pans.

Les toitures terrasses et/ou végétalisées sont autorisées à condition de s'insérer dans l'environnement et de s'insérer dans un projet architectural de qualité.

Pour les constructions à usage commercial, artisanal, industriel ou de services, les couvertures en tôles nervurées sont autorisées sous réserve qu'elles soient d'une teinte voisine de celle des tuiles,

- La couverture des annexes devra être de même teinte que celle du bâtiment principal.

### **4- Façades :**

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, tels que les parpaings de ciment et les briques de montage est interdit.

- Les maçonneries destinées à être enduites recevront un parement de type enduit lissé, écrasé ou brossé. Le bois peut être également un matériau à privilégier pour le traitement des façades.

- Les teintes vives et le blanc pur sont interdits.

### **5- Ouvertures :**

- Pour la restauration des anciennes fermes, les portes voûtées sont à conserver

### **6- Clôtures :**

- Les clôtures, d'une hauteur de 1,5 m maximum, doivent être constituées par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 0,6 m. maximum de hauteur.

- A proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, les clôtures doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique.

## **ARTICLE U 12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques existantes ou à créer. La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m<sup>2</sup>, y compris les accès.

Il est notamment exigé d'affecter hors des emprises publiques et des voies :

- Pour les constructions à usage d'habitation :

**2 places** de stationnement par logement dont la SHON est supérieure à 30 m<sup>2</sup>  
**1 place** de stationnement par logement dont la SHON est inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup>.

- Pour les constructions à usage de commerce ou de services accueillant du public :  
1 place de stationnement par tranche de **25 m<sup>2</sup>** de surface de vente.
- Pour les constructions à usage d'hôtel, de restaurant ou de résidence de tourisme :  
1 place de stationnement par chambre,  
1 place de stationnement pour **10 m<sup>2</sup>** de salle de restaurant.
- Pour les établissements artisanaux ou industriels, ainsi que pour les établissements de services ne recevant habituellement pas de visiteurs :  
1 place de stationnement par **50 m<sup>2</sup>** de surface hors œuvre brute.
- Pour les bâtiments à usage de bureaux :  
1 place de stationnement par tranche de **25 m<sup>2</sup>** de surface hors œuvre nette.
- Pour les équipements ouverts au public, l'importance des places de parkings nécessaires sera définie dans chaque cas particulier en tenant compte de la capacité totale de l'équipement.

Les garages à sorties multiples sur les emprises publiques ou sur les voies sont interdits.

En cas d'impossibilité de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées ci-dessus sur le terrain d'assiette de l'opération, l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 200 m.

#### **ARTICLE U 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

- Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées.
- Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.
- Pour la réalisation des haies, les essences suivantes sont à privilégier : charme, troène, fusain, noisetier, sureau noir, frêne.
- Les essences à privilégier comme arbres de haute tige sont les arbres fruitiers (pommier, poirier, noyer, cerisier, prunier...), le chêne, le charme, le frêne, le saule blanc, l'érable champêtre, le bouleau, le hêtre, l'érable sycomore.
- Toutes les espèces exotiques qui banalisent le paysage sont déconseillées : thuyas et autres conifères de haies, lauriers à feuilles luisantes...

#### **ARTICLE U 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription

Les articles suivants ont été complétés ou adaptés pour répondre au projet. Les compléments apparaissent en caractère **rouge**. Ils peuvent être accompagnés d'une justification sommaire en caractère *vert italique*.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U**

La zone urbaine **U** couvre l'ensemble des espaces déjà urbanisés de la commune, ainsi que les secteurs d'extension urbaine déjà desservis par les réseaux collectifs. Elle est destinée à l'habitat collectif et individuel, aux bureaux et aux services, aux commerces, à l'artisanat, aux activités hôtelières et aux équipements collectifs. Elle comprend un secteur **Ub**, situé dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Saint Sauveur.

**La zone U est en partie concerné par un risque de remontée de nappes.**

⇒ *La parcelle retenue est située dans une zone à risque de remontée de nappe et la zone de risque de l'AZI Lanterne Semouse Breuchin borde la zone de projet*

### **ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- les constructions agricoles,
- les dépôts de véhicules et garages collectifs pour caravanes,
- les carrières ou décharges,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction et de loisirs,
- l'aménagement de terrains pour le camping,
- le stationnement de caravanes isolées,
- le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain.
- **les sous-sols et caves**

⇒ *La zone de projet est concernée par le risque inondation de caves*

### **ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION**

#### **Dans l'ensemble de la zone :**

- Les constructions et installations industrielles et artisanales, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, qu'elles n'entraînent pas une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qu'elles soient, par leur taille ou leur organisation, incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone.
  - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à des travaux de constructions, à l'aménagement de la parcelle pour des activités de loisirs (tennis, piscine), et à la construction d'infrastructures.
  - Les constructions à usage d'habitation, dans la mesure où elles sont implantées à 30 mètres minimum des espaces boisés soumis au régime forestier. Les annexes (bûchers, remises, garages) peuvent en revanche être implantées dans cette bande.
  - Sur les terrains riverains des cours d'eau, les constructions doivent être implantées compte tenu d'un recul minimum de 5 m. par rapport à la rive.
  - **Les constructions devront prendre en compte la présence de la nappe phréatique.**
  - **Pour toute nouvelle construction, il est conseillé que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit supérieur au terrain naturel.**
- ⇒ *La parcelle de projet est concernée par le risque de débordement de nappe comme beaucoup de terrains en zone U ainsi pour éviter ceci, nous conseillons de construire à un niveau de plancher supérieur au terrain naturel*

En outre, dans le secteur Ub :

- Les constructions d'habitation nouvelles, sous réserve qu'elles répondent à l'un des cas suivants :
  - logements destinés au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux autorisés, à condition que l'activité existe préalablement à la construction du logement,
  - logements nécessaires à l'activité militaire de l'aérodrome ou liés à celle-ci,
  - maisons d'habitation individuelle non groupées, à condition que la nouvelle construction n'entraîne qu'un faible accroissement de la population.
- La rénovation et la réhabilitation de l'habitat existant, à condition qu'elle n'entraîne pas la création de nouveaux logements, et dans la limite de deux fois la SHON initiale.
- Les constructions à usage artisanal, industriel, commercial ou de bureaux, dans la mesure où elles n'entraînent pas, dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente.
- Les équipements publics de superstructure, à condition qu'ils soient indispensables à la population existante et ne puissent trouver ailleurs une localisation mieux appropriée.

### 3.2.3. Modification du rapport de présentation

Le tableau des surfaces repris du rapport de présentation est le suivant pour les zones A et U sur une superficie communale de 1033,7 ha.

ZONES URBAINES	Superficie (ha)
ZONE U	38,8
dont secteur Ub	18,6
ZONE UX	5,5
<b>total ZONES U</b>	<b>62,9</b>

ZONE AGRICOLE	Superficie (ha)
ZONE A	408,1
<b>total ZONE A</b>	<b>408,1</b>

Il évoluera de la façon suivante :

ZONES URBAINES	Superficie (ha)
ZONE U	39.16
Dont secteur Ub	18,6
ZONE UX	5.5
<b>Total ZONES U</b>	<b>63.26</b>

ZONE AGRICOLE	Superficie (ha)
ZONE A	407.74
<b>Total ZONE A</b>	<b>407.74</b>

Le projet de Maison Transgénérationnelle impose une mise en comptabilité du PLU de Francheville. Cette modification représente une baisse de 0,09% des zones A du PLU de Francheville. Les terres agricoles comprises dans le secteur dans la mise en comptabilité ne sont pas inscrites à la PAC comme le montre la carte ci-dessous (source RGP 2021).



Figure 19 : Statut agricole de la parcelle – source RPG 2021

## 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## 4.1. Description de la méthode d'évaluation environnementale

### 4.1.1. Cadre réglementaire

La procédure de déclaration de projet est régie notamment par les articles L. 300-6 et R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, **après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur **l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme...

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer...

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une **évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.** »

Article R.153-15 du code de l'urbanisme : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas

compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article, dans le cadre de l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation sera le suivant :

1°) Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°) Exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°) Explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°) Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°) Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

***A noter : le résumé non technique a été séparé et positionné en première partie pour plus de compréhension.***

#### **4.1.2. La méthodologie employée**

La méthodologie appliquée pour réaliser cette évaluation environnementale se veut continue, progressive et itérative.

Après des recherches bibliographiques, les sites de projets ont fait l'objet d'investigations de terrain afin d'effectuer des inventaires floristiques, faunistiques et des analyses pédologiques :

- 23/02/2023
- 03/04/2023
- 17/05/2023
- 07/07/2023

Les méthodes d'inventaires et informations sur les différentes sorties de terrain sont disponibles en annexe.

L'état initial de l'environnement a été réalisé selon une analyse thématique ayant permis de faire ressortir les enjeux, par thèmes, inhérents au territoire.

Cette évaluation environnementale a été effectuée dès le début du projet afin d'évaluer, au regard des caractéristiques physiques, naturelles, patrimoniales et fonctionnelles du territoire, les incidences potentielles des décisions de la mise en compatibilité sur chacun des enjeux préalablement identifiés.

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets que la mise en compatibilité et la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer.

L'évaluation environnementale a également été menée de manière transversale. En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales.

La mise en évidence d'incidences a ensuite nécessité la mise en place de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Cette séquence concerne les thématiques suivantes :

- agriculture et consommation d'espace
- paysage
- réseaux
- déplacement et consommation d'énergie
- patrimoine naturel, milieux, faune et flore,
- continuités écologiques,
- risques naturels et technologiques,
- ressource en eau.

La finalité de cette démarche étant d'intégrer les enjeux environnementaux au cœur de la procédure et d'élaborer un projet ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement.

Le suivi de la mise en compatibilité du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution du territoire. Cette démarche est en quelque sorte analogue à un plan de gestion, exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur deux composantes : l'évaluation des incidences sur les habitats communautaires et l'évaluation des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire.

Les sites Natura 2000 sont d'abord décrits et situés par rapport à l'emprise du projet, la liste des habitats naturels et des espèces ayant permis la désignation de ces sites est ensuite présentée.

Afin d'estimer les incidences sur les habitats naturels, ne sont pris en compte que les habitats naturels situés à la fois sur le site Natura 2000 et sur l'emprise du projet pour **les impacts directs**. Les habitats naturels ayant servi à désigner le site qui sont présents sur l'emprise du projet mais pas dans l'emprise du site Natura 2000 sont évalués pour les impacts indirects sur la faune, en effet, une dégradation de ces habitats n'entraînera pas de dégradation des habitats du site Natura 2000 s'ils ne sont pas connectés.

Les habitats situés sur l'emprise du projet peuvent être connectés aux habitats du site Natura 2000 par des cours d'eau ou des ruissellements, ce qui peut induire **des impacts indirects**.

Afin d'estimer les incidences sur la faune, les espèces sont séparées en deux groupes : les animaux à forte capacité de déplacement, et les animaux à faible capacité de déplacement.

La distance de l'emprise du projet par rapport aux sites Natura 2000 est donc primordiale. Si le site Natura 2000 est distant, les impacts sur les espèces à faible capacité de déplacement sont faibles à nuls, car en fonction de la distance, l'emprise du projet peut être difficilement atteignable par ces espèces. Les espèces à forte capacité de déplacement sont moins impactées par la distance qui sépare le site Natura 2000 de l'emprise du projet.

Ensuite, les habitats naturels occupés par ces espèces sont analysés, si ces habitats sont présents sur l'emprise du projet, les espèces correspondantes peuvent être impactées.

Aucun SCoT n'est approuvé sur le secteur de Francheville, la procédure de déclaration de projet du PLU de la commune devra être compatible avec le SRADDET. La commune se situe sur le SAGE de la nappe du Breuchin. Le PLU devra être compatible avec ce SAGE et le SDAGE Rhône-Méditerranée.

## 4.2. Description de l'état initial de l'environnement

### 4.2.1. Méthodologie

Après recherches bibliographiques, le site a fait l'objet de prospections de terrain afin d'effectuer des inventaires floristiques et faunistiques.

Le tableau ci-dessous expose les dates d'inventaires de la faune, de la flore et des zones humides de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Francheville.

Date	Types de prospection
23/02/2023	Sondages pédologiques
03/04/2023	Relevés floristiques de zones humides
17/05/2023	Relevés floristiques de zones humides, inventaires avifaune, reptiles et amphibiens
07/07/2023	Inventaires reptiles et entomofaune

Les méthodes d'inventaires sont disponibles en annexe.

### 4.2.2. Zonages de protection et d'inventaire

#### a) Zones humides

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2° La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

**Une étude du caractère humide des terrains concernés a été réalisée par le bureau IAD en 2023. Les résultats de cette étude apparaissent dans la cartographie de la page suivante. Pour les données complètes, il conviendra de se référer à la note zone humide en annexe de ce rapport.**

#### Données bibliographiques

Les milieux humides regroupent de façon plus large les secteurs potentiellement humides mais pour lesquels des études détaillées (relevés sols et flores) n'ont pas été réalisées. En cas de projet sur ces zones, il est impératif d'effectuer des relevés pour confirmer ou infirmer la réalité du caractère humide des terrains.

L'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (source : <https://www.sigogne.org/>) recense les milieux humides issus de trois inventaires. La DREAL Franche-Comté a réalisé un inventaire des milieux humides de plus de 1 ha. La commune est très riche en milieux humides et une prairie humide touche la limite Nord de la zone du projet. (cf. cartographie suivante).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 a inscrit comme orientation la préservation des zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation.

Ainsi, il convient d'étudier la présence des zones humides de moins de 1ha grâce à des investigations de terrain complémentaires. Cette étude complémentaire, réalisée par IAD, a permis d'identifier un secteur de zone humide au Nord de la zone de projet (cf. cartographie suivante). Le détail des relevés floristiques et des sondages pédologiques est disponible en annexe.

## CARTE DES MILIEUX HUMIDES

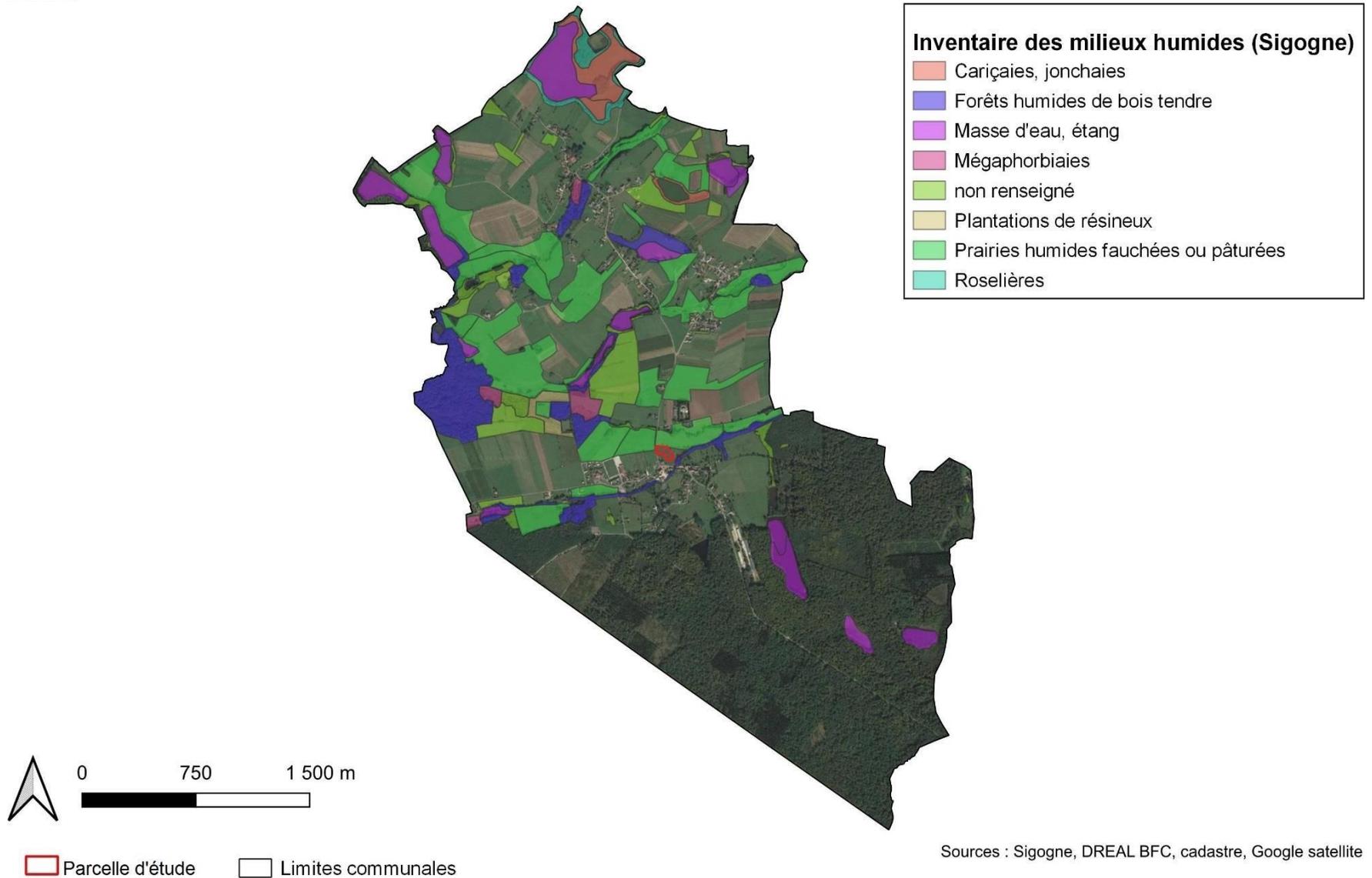
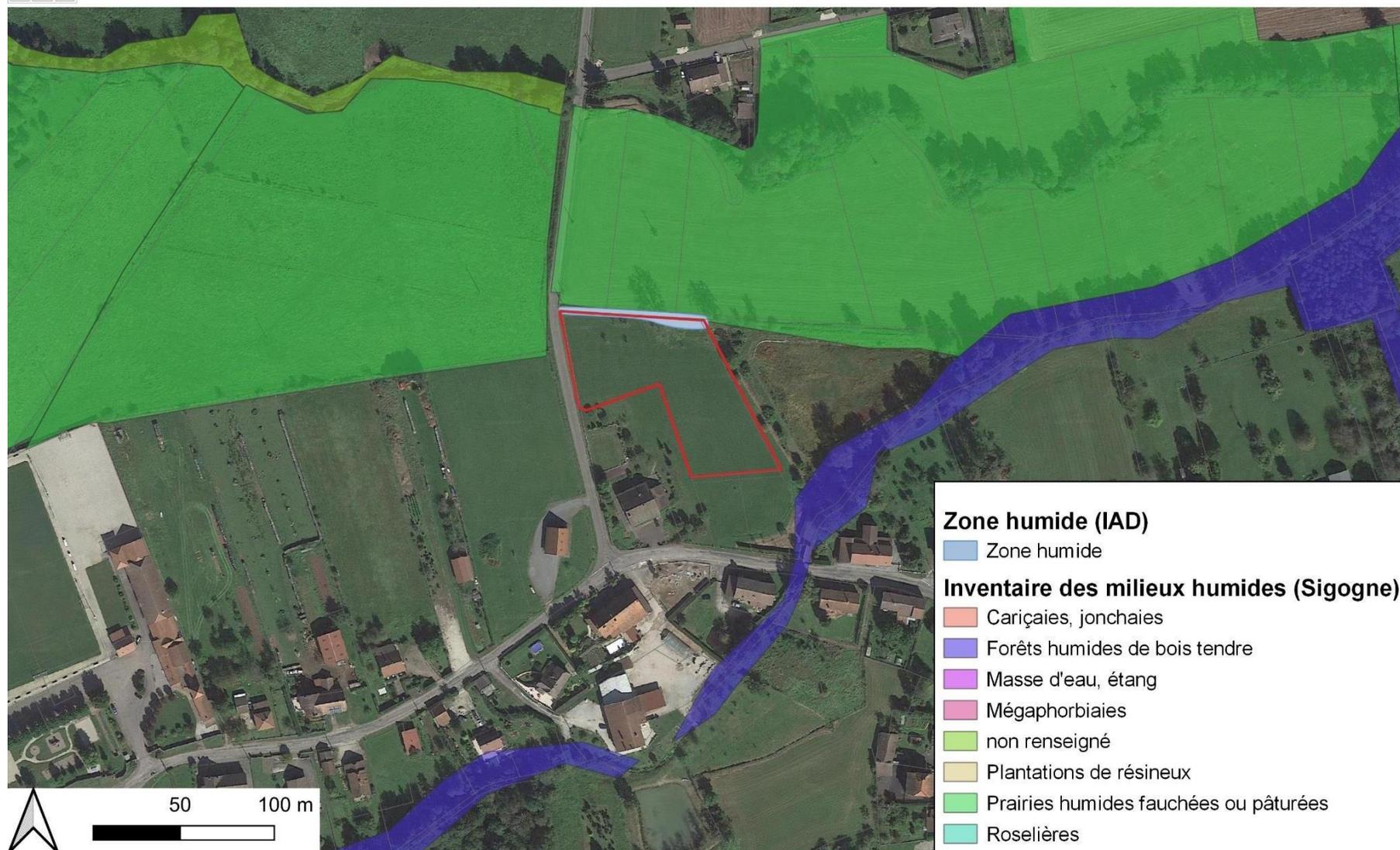


Figure 20 : Inventaire des milieux humides de la commune de Franchevelle - Source : Sigogne, DREAL Bourgogne Franche-Comté.

## CARTE DES MILIEUX HUMIDES



 Parcelle d'étude

Sources : Sigogne, DREAL BFC, cadastre, Google satellite

Figure 21 : Inventaire des milieux humides et zones humides de la parcelle d'étude - Sources : DREAL BFC et IAD.

## b) Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés, mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.

Ce réseau résultant de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

Deux types de sites sont identifiés au sein du réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

**Le terrain concerné par la déclaration de projet est concerné par les sites Natura 2000 de la vallée de la Lanterne (Directive Oiseaux et Directive Habitat).**

Aucun autre site Natura 2000 n'est situé en aval de la commune et directement relié par le réseau hydrologique superficiel. En termes de réseau hydrologique souterrain, la zone de projet est reliée au site Natura 2000 de la vallée de la Lanterne via la masse d'eau souterraine du Grès Trias inférieur BV Saône. Des points de restitutions de circulation d'eau ont été mis en évidence sur la commune de Quers à l'Ouest de la commune de Franchevelle (<https://cartes.ternum-bfc.fr/>). La circulation se fait vers le site Natura 2000, le projet aura donc peu d'impact sur cette circulation d'eau.

Le site pris en considération pour cette évaluation environnementale est donc le site le plus proche du territoire communal et connecté par le réseau

hydrologique. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés également.

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés à moins de 20km de la commune de Franchevelle :

- " Vallée de la Lanterne " ZSC FR4301344 et ZPS FR4312015
- " Plateau des milles étangs " ZSC FR4301346 et ZPS FR4312028 situées à 3,2 km
- " Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine " ZSC FR4301338 et ZPS FR4312014 située à 16 km

Une description sommaire des sites est effectuée ci-dessous. Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Incidences sur les sites Natura 2000 » de l'évaluation environnementale de ce rapport.

### **Description sommaire des sites :**

#### **Site « Vallée de la Lanterne » ZSC FR4301344 et ZPS FR4312015 :**

Ce site se caractérise principalement par son cours d'eau la Lanterne et sont affluent principal le Breuchin ainsi que ces milieux humides annexes : forêts riveraines, bois marécageux, mégaphorbiaies, prairies alluviales et tourbières. On y recense des espèces peu communes comme la Renoncule petite douve dans certaines dépressions de la basse vallée de la Lanterne ou la Petite Montie dans les trouées de la vallée du Breuchin.

Les habitats diversifiés abritent une faune riche et diversifiée : des espèces aquatiques telles que des poissons, l'écrevisse à pattes blanches mais aussi des odonates, des oiseaux et des plantes.

La gestion de ce site est faite par l'EPTB Saône Doubs.

Vulnérabilité : la dégradation des cours d'eau, l'homogénéisation des peuplements forestiers, la dégradation des milieux naturels ou les activités de loisirs par exemple.

### **Site « Plateau des milles étangs » ZSC FR4301346 et ZPS FR4312028**

Le site se trouve dans les Vosges Saônoises et son paysage est parsemé d'étangs avec des formations végétales variées. Les étangs représentent un des biotopes les plus remarquables des Vosges saônoises pour 7% de la superficie du secteur. Ces étangs sont souvent d'origine médiévale et leur création est liée à l'extraction de la tourbe. Ils ont longtemps été utilisés pour la pisciculture. On retrouve : des étangs oligotrophes à utriculaires, des étangs méso-oligotrophes à nitelles et des étangs à callitriches.

Les étangs sont parfois accompagnés de prairies humides, de tourbières qui ajoutent à la valeur du site. Les tourbières sont un maillon essentiel dans le parcours de nombreuses espèces par leur connexion avec d'autres milieux (bois, landes et étangs). Elles recèlent un cortège d'espèces peu fréquentes et adaptées à un milieu froid et gorgé d'eau.

Le Chabot et la Lamproie sont présentes dans les cours d'eau du Breuchin et de l'Ognon.

Les hauteurs des Vosges Saônoises sont constituées de forêts majoritairement.

La plus grande menace qui pèse sur le Plateau des Mille Étangs est liée à la déprise agricole. Les milieux naturels dont l'intérêt et la pérennité reposaient sur une utilisation économique, sont tous menacés (étangs et mosaïque de milieux ouverts et fermés). De plus, les étangs ne sont plus entretenus par le mode de gestion traditionnels.

### **Site « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » ZSC FR4301338 et ZPS FR4312014**

Ce site est morcelé autour de l'agglomération vésulienne. La majeure partie de ces secteurs est couverte par des pelouses, formations herbacées développées sur des sols peu épais, moyennement riches en matière nutritive et non fertilisés. Il existe 4 types de végétations : les pelouses thermoxérophiiles, les ourlets à thermophiles à Brachypodes, des groupements de pierriers et des pâtures mésophiles eutrophes. En forêt on retrouve : des groupements arbustifs mésophiles à Noisetier, à Chêne sessile et thermophile à Genévrier. On retrouve sur les pelouses sèches les sites les plus riches en Orchidées de la Franche-Comté.

L'avifaune est aussi particulièrement intéressante tel que : l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu et le Pie-grièche écorcheur. On trouve également des papillons et des chiroptères d'intérêt communautaire.

Vulnérabilité : l'exploitation massive de roche, l'amélioration du réseau routier, la disparition des pelouses.

## POSITION DES SITES NATURA 2000



Figure 22 : Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire de Francheville - Source : INPN, DREAL BFC.

### c) ZNIEFF

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation ;
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées ».

Le territoire communal de Francheville **est concerné par une ZNIEFF de type I et par une ZNIEFF de type II.**

- ZNIEFF de type I : « Etang de la Maisonnette » (430002366)
- ZNIEFF de type II : « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » (430002354)

**Aucun autre zonage** d'inventaire ou de protection n'est situé sur le territoire communal.

**La zone de projet n'est pas concernée pas un zonage d'inventaire ou de protection.**



## ZONAGE D'INVENTAIRE

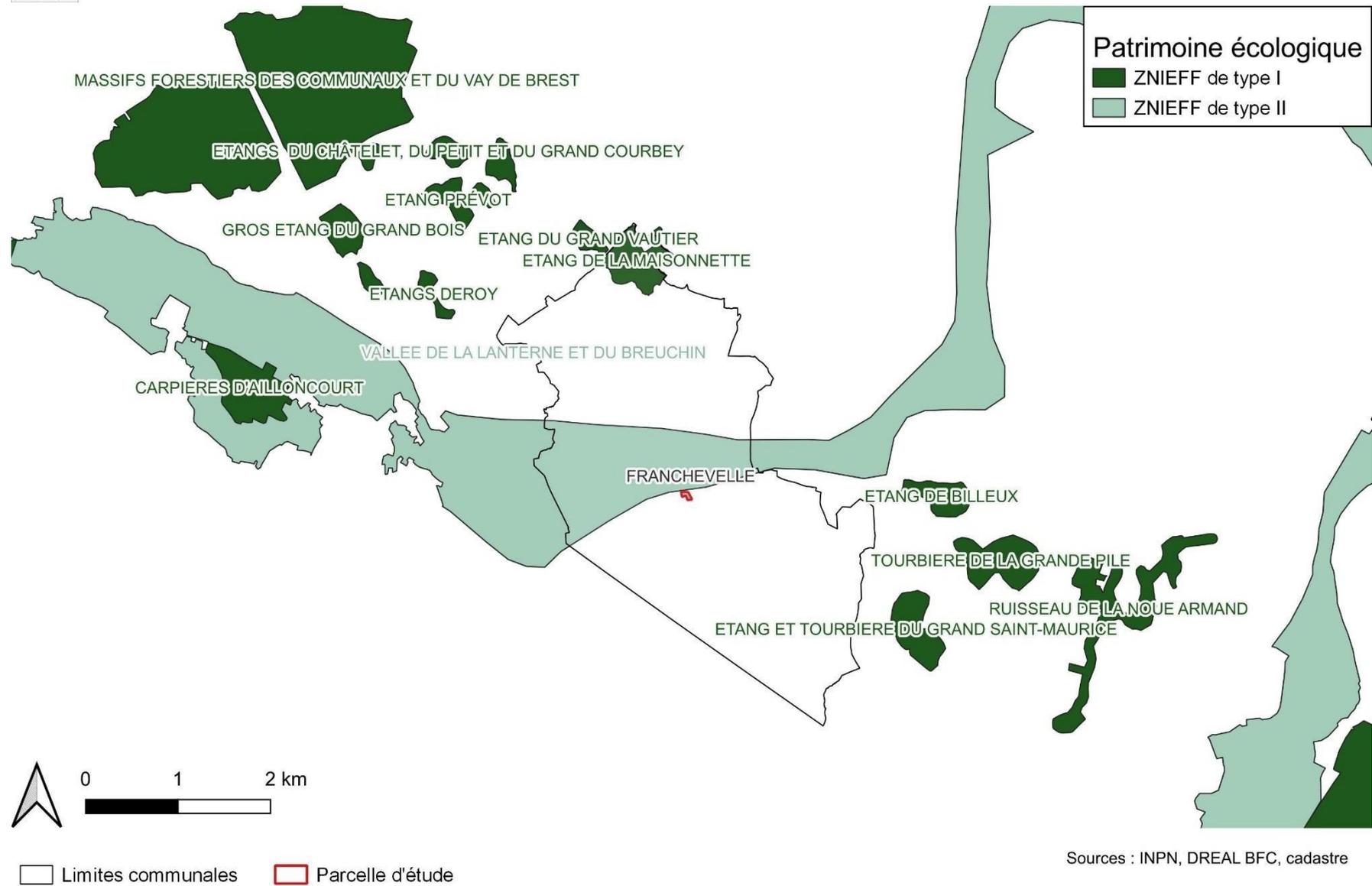


Figure 23 : ZNIEFF situées à proximité du territoire de Franchevelles - Source : DREAL BFC.

### 4.3.3. Continuités écologiques

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame Verte et Bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité.

#### ▪ Trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

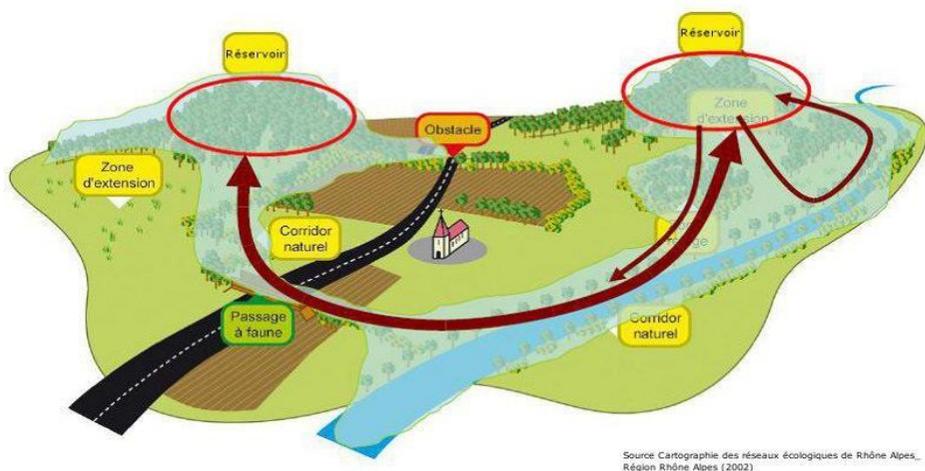


Figure 24 : Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes.

- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodales** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,

- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés en différents types :

- Les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives
- Les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets).

- les **zones relais** correspondent aux habitats naturels de petite taille (haies, bosquets, fourrés) situés dans des zones peu favorables à la présence des espèces (enveloppe urbaine, cultures, etc...). Elles permettent aux animaux de se déplacer plus facilement dans le territoire et de trouver des refuges en zone hostile.

- les **zones de développement** sont des habitats naturels de faible superficie ou de faible diversité. Ces zones permettent d'accueillir des espèces mais celles-ci ne peuvent accomplir leur cycle biologique en intégralité. Il s'agit typiquement de plantations (peupleraies, chênaies, etc...) où l'on retrouve une seule essence arborée.

- les **zones de transition** sont des milieux naturels de faible intérêt écologique qui sont traversés par la faune lors de ses déplacements. Il s'agit des zones de cultures et de prairies fortement modifiées.

La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature (sous-trame aquatique, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile...). La **superposition de l'ensemble des sous-trames** donne lieu à la trame verte et bleue.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

▪ **Trame noire**

L'éclairage artificiel nocturne s'est considérablement étendu sur la surface du globe depuis la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. Cette présence nocturne de lumière artificielle perturbe l'alternance naturelle du jour et de la nuit et affecte la faune nocturne et diurne, la flore et les écosystèmes.

*Définition de la pollution lumineuse : Kobler (2002) cité dans la synthèse bibliographique de Sibley (2008) donne une définition opérationnelle : « La pollution lumineuse est le rayonnement lumineux infrarouge, ultraviolet et visible émis à l'extérieur ou vers l'extérieur, et qui par sa direction, intensité ou qualité, peut avoir un effet nuisible ou incommode sur l'homme, sur le paysage ou les écosystèmes ».*

La prise en compte de cette pollution lumineuse est devenue une préoccupation majeure afin d'en limiter les impacts sur la biodiversité. Pour cela, la loi identifie l'existence de nuisances lumineuses et régleme les émissions de lumière artificielle dans les articles suivants :

- Loi GRENELLE I : Article 41
- Loi GRENELLE II : Article 173
- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 : Articles L110-1, L110-2, L350-1
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Prise en compte de la lumière artificielle dans les continuités écologiques :

L'intégration de la lumière artificielle dans les continuités écologiques se traduit par la réalisation d'une Trame noire. Cette trame noire consiste à identifier les points de conflits pouvant exister entre les éléments de la trame verte et bleue et la lumière artificielle, c'est-à-dire les éléments lumineux faisant obstacle à ces continuités écologiques.

L'identification de ces éléments permet alors de définir quels réservoirs de biodiversité et corridors sont fonctionnels et non impactés par la pollution lumineuse et sont à préserver. A l'inverse, cette trame permet de proposer des mesures de restauration en identifiant les zones de la TVB impactées par la lumière artificielle.

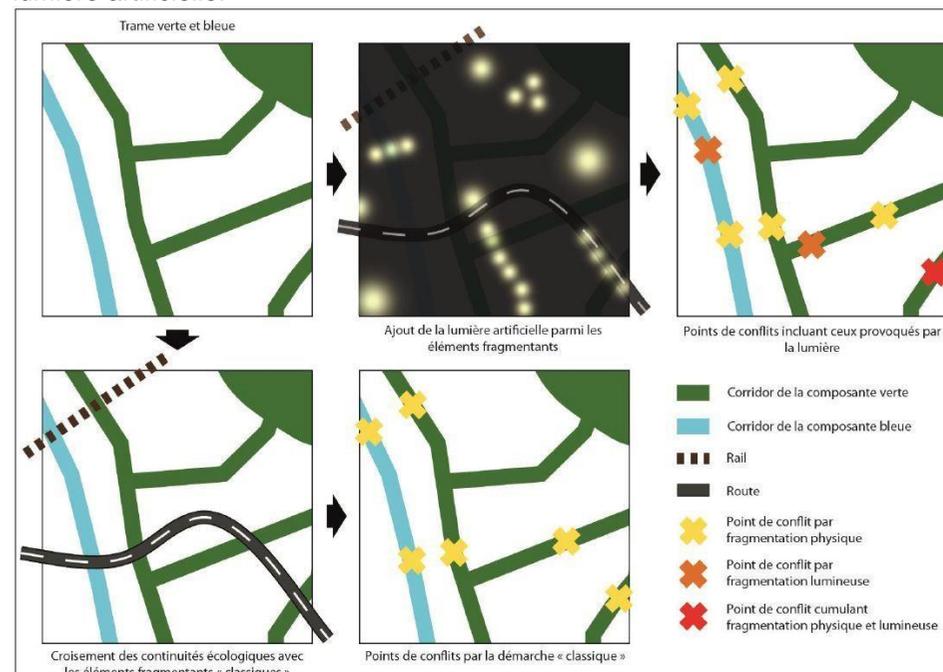


Figure 25 : Représentation schématique des trames verte et bleue. Illustration de la démarche de création de la trame noire par points de conflits avec la trame verte et bleue - Source : Romain Sordello.

▪ **Continuités écologiques du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET):**

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. **En absence d'un SCoT sur son territoire, le PLU de Francheville doit être compatible avec le SRADDET. Le SRADDET est étudié ci-dessous pour les continuités écologiques à une échelle régionale.**

Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le SRADDET reprend donc les éléments de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n°R43-2015-12-02-004 du 2 décembre 2015 et précise les enjeux environnementaux prioritaires et les zones à enjeux à l'échelle de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

La connexion des deux SRCE nécessite la prise en compte de certains enjeux supplémentaires tels que la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité, des mares et des prairies alluviales de la vallée du Doubs et le rétablissement des axes interrégionaux à fort enjeu comme les corridors de la vallée du Doubs et de l'Ognon.

Afin d'étudier la trame verte et bleue de Francheville à une échelle régionale, le SRCE de Franche-Comté est donc utilisé ci-après.

Les éléments de ce SRCE seront ensuite déclinés à l'échelle locale et complétés par les investigations de terrain. Des éléments plus ponctuels et plus concrets (bosquets, haies, ...) jouant un rôle dans la constitution de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, pourront ainsi être mis en évidence, de même que ceux limitant la mise en œuvre de celle-ci (routes, bâtiments...).

Sept sous-trames ont été retenues pour la constitution de la trame verte et bleue en Franche-Comté :

- La sous-trame des milieux forestiers

- La sous-trame des milieux herbacés permanents
- La sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère
- La sous-trame des milieux xériques ouverts
- La sous-trame des milieux humides
- La sous-trame des milieux aquatiques
- La sous-trame des milieux souterrains

Trame bleue :

Le site d'étude se trouve dans un corridor régional de zones humides. Le site est concerné par ses milieux ouverts. De plus, une partie du fossé du site est considéré comme un réservoir de biodiversité complémentaire des zones humides.

Concernant les milieux aquatiques, le fossé situé au Nord de la parcelle est considéré comme un réservoir de biodiversité surfacique.

Ces éléments présentent donc une importance pour la trame bleue régionale.

**Certains de ces éléments représentant des éléments structurants de la trame bleue régionale (ruisseaux et prairies) sont situés au sein de la zone étudiée / zone de projet.**

Trame verte :

Concernant la trame verte, aucun réservoir régional de biodiversité n'est présent sur la zone concernée par la déclaration de projet.

**Aucun élément structurant de la trame verte régionale n'est identifié au sein de la zone étudiée.**

Les cartes suivantes sont extraites de l'Atlas cartographique du SRCE de Franche-Comté.

## Continuités écologiques selon le SRCE de Franche-Comté

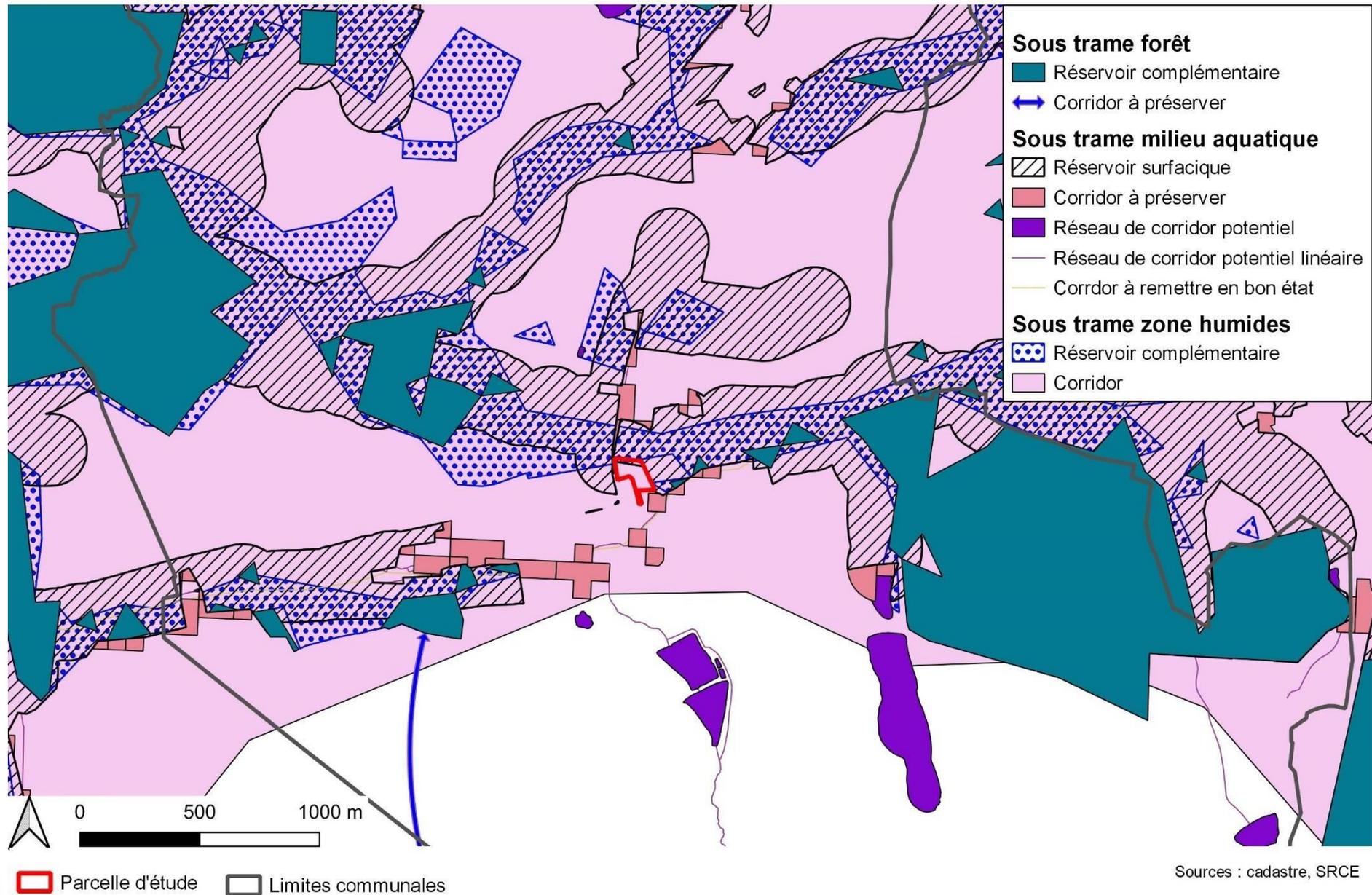


Figure 26 : Continuités écologiques selon le SRCE de Franche-Comté – Source : SRCE FC.

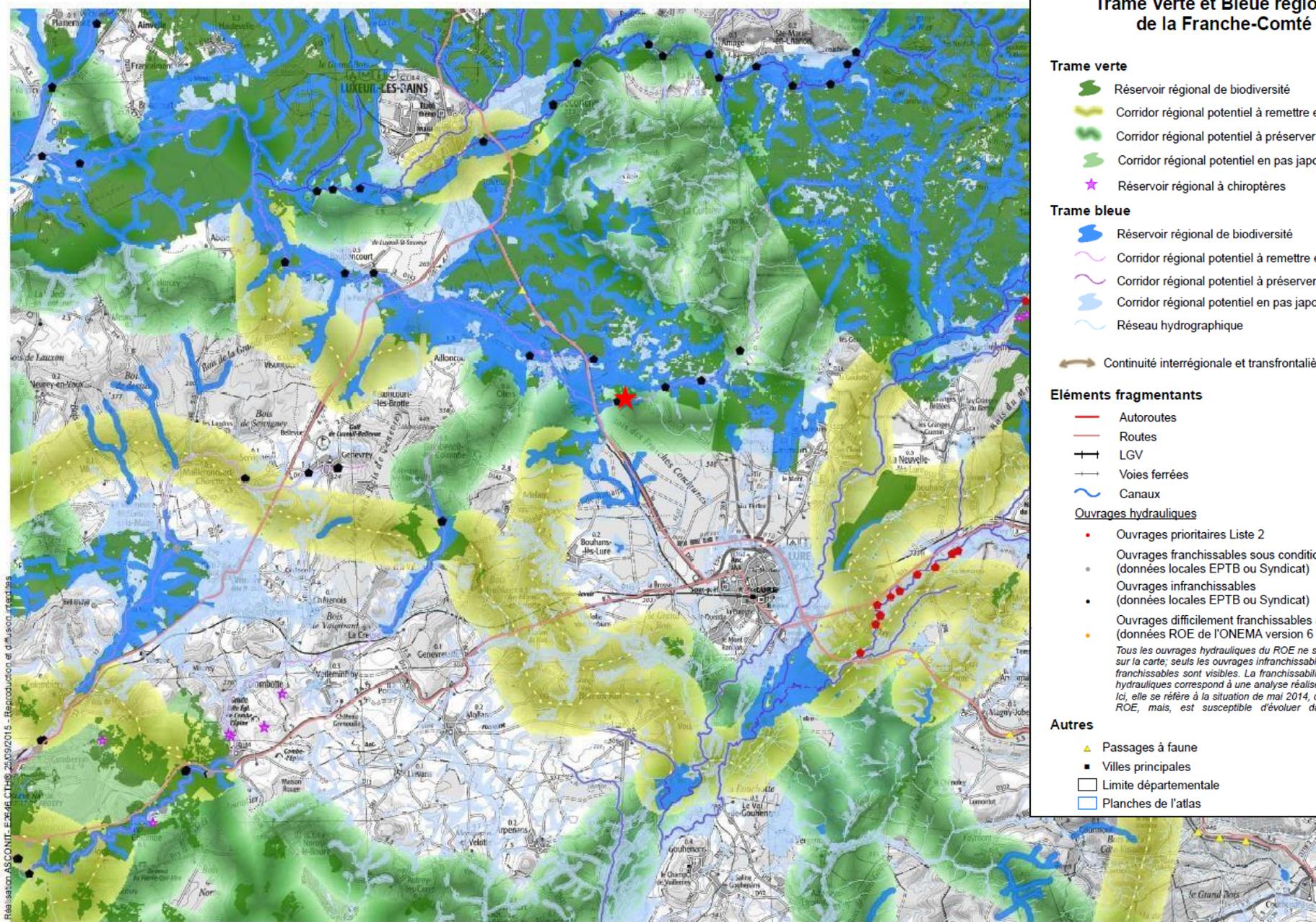


Figure 27 : Continuités écologiques selon le SRCE de Franche-Comté (commune représentée par une étoile rouge) – Source : SRCE FC.

- **Continuités écologiques de la zone concernée par la déclaration de projet**

*Trame bleue :*

La zone étudiée est encadrée par la rivière de la Lanterne au Sud, un fossé relié à la Lanterne à sa limite Nord et la rivière de l'ancienne Lanterne plus au Nord. Ces cours d'eau présentent un intérêt notable pour la trame bleue. En effet, les cours d'eau représentent des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, surtout si leur état écologique, biologique et physico-chimique est bon.

La Lanterne à Francheville possède un état biologique (poisson) médiocre en 2019-2021.

Sur la zone de projet, le fossé présente des berges enherbées et pas de ripisylve.

Les zones relais des milieux humides sont soit des prairies humides et mégaphorbiaies identifiées par le DOCOB de la Vallée de la Lanterne, soit des zones humides observées à proximité du site d'étude. La mégaphorbiaie est considérée comme dans un état de conservation moyen par le DOCOB alors que les prairies humides sont dans un état de conservation bon.

**La zone n'est pas concernée par des éléments structurants de la trame bleue locale.**

Les éléments de continuités écologiques cités précédemment sont représentés dans la cartographie de la page suivante.

## TRAME BLEUE

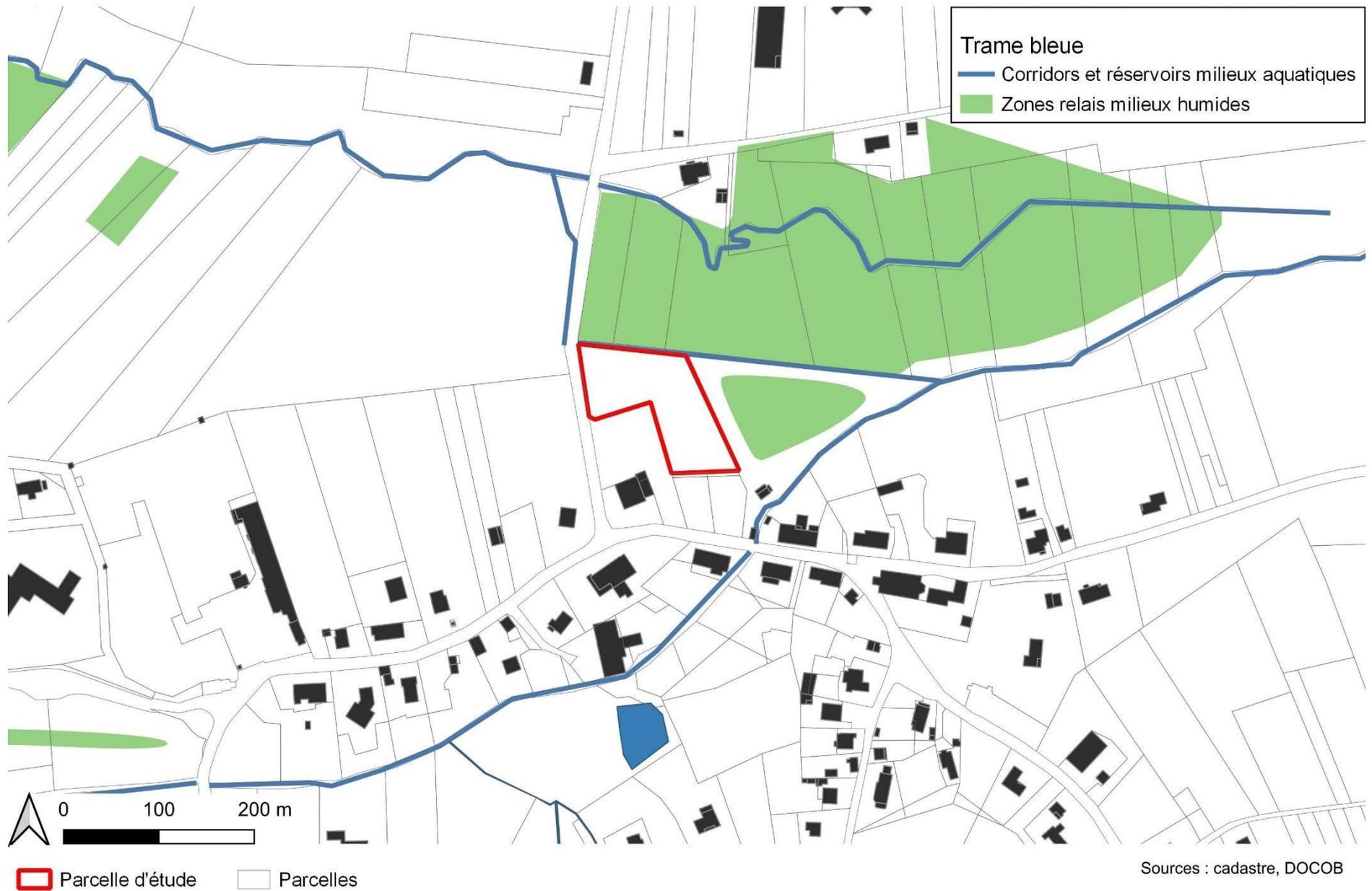


Figure 28 : Continuités écologiques à l'échelle de la parcelle d'étude : Trame Bleue - Sources : IAD, DOCOB.

Trame verte :

La prairie incluse dans la zone de projet de la déclaration de projet constitue une zone de transition pour la faune et ont peu d'intérêt dans la trame verte locale. En effet, il s'agit de prairies mésophiles sur lesquelles les pressions anthropiques entraînent une faible diversité spécifique et une faible naturalité.

L'environnement autour de la parcelle du projet est riche en ripisylves, haie et bosquets qui viennent structurer la trame verte locale. Peu de cultures se trouvent à proximité, les prairies prédominent.

**La zone de projet comprend donc un élément structurant de la trame verte locale.**

Les éléments de continuités écologiques cités précédemment sont représentés dans la cartographie de la page suivante.

## TRAME VERTE

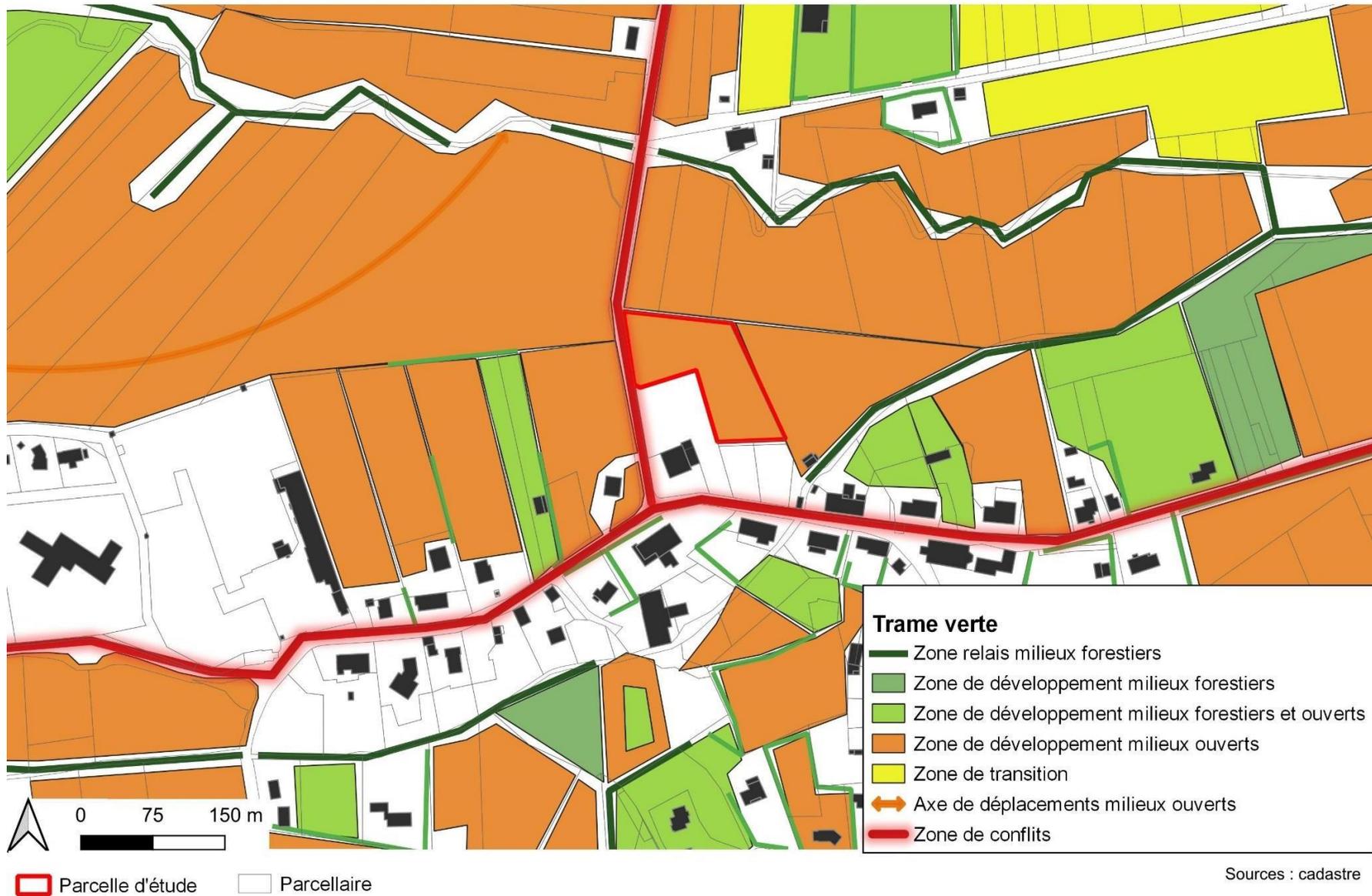


Figure 29 : Continuités écologiques à l'échelle de la parcelle d'étude : Trame Verte - Sources : IAD.

Trame noire :

Les continuités de la trame verte et bleue présentées ci-dessus sont donc en mauvais état vis-à-vis de la trame noire.

Au sein de la zone urbanisée et aux alentours, l'impact de la lumière artificielle représente un enjeu tant pour la santé humaine que pour la préservation des continuités écologiques

La zone de projet est fortement impactée par la lumière artificielle du fait de leur proximité avec la zone urbanisée (cf. cartographie de la page suivante).

Cependant le projet vient s'insérer dans la continuité de la trame urbaine et il n'étendra pas la pollution lumineuse en-dehors de la zone urbanisée. Le projet n'impacte donc que faiblement les milieux naturels aux alentours.

## TRAME NOIRE

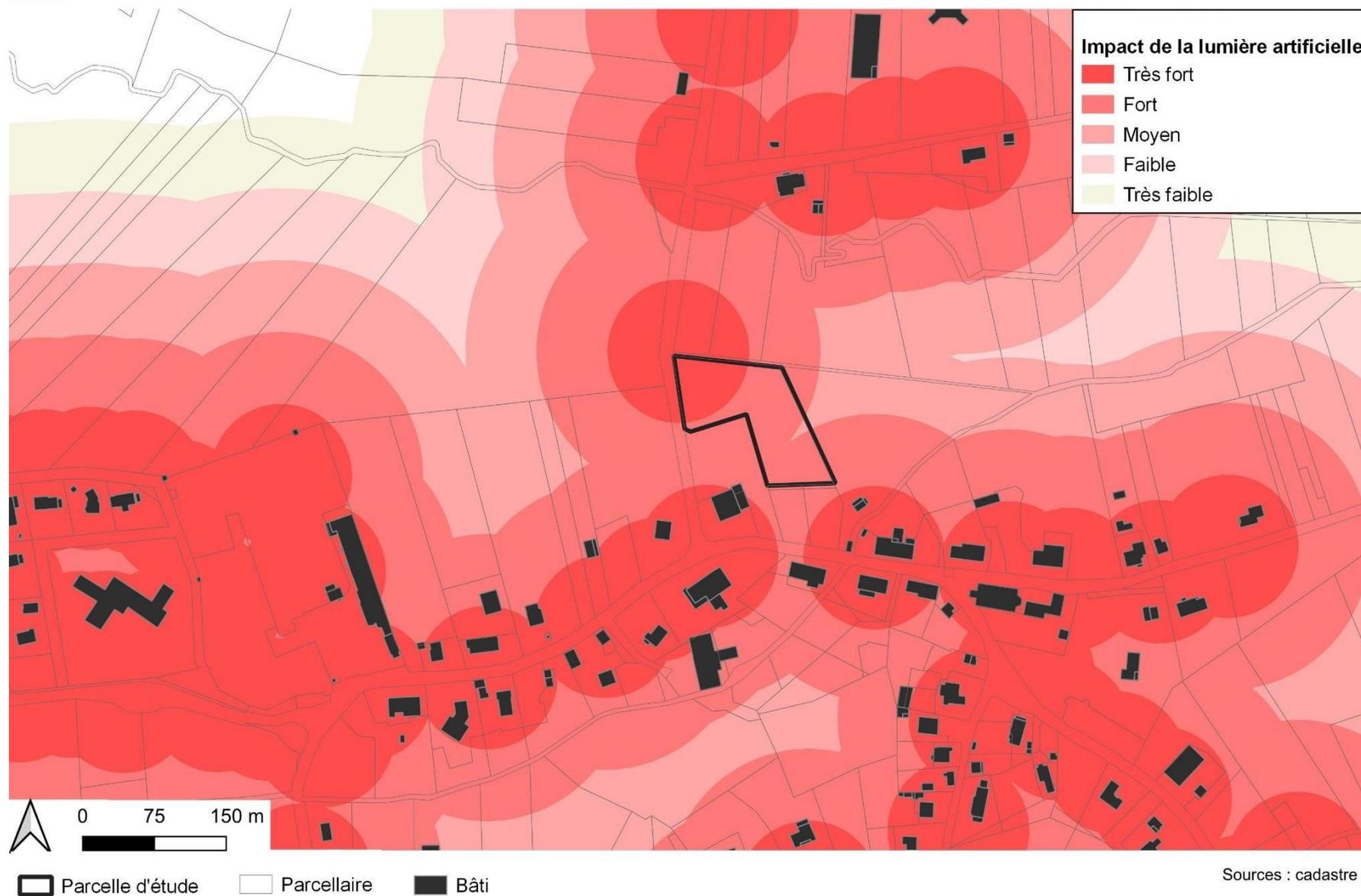


Figure 30 : Trame noire et impact de la lumière artificielle à une échelle locale – Source : IAD.

#### 4.3.4. Description des milieux de la zone d'études

##### Topographie :

Les projets se situent dans un secteur de plaine alluviale.

Le secteur de projet a une pente moyenne de 1% descendant vers le Sud-Nord et une pente maximale de 5%.

##### Milieux aquatiques :

La zone de projet est située dans le bassin versant de la Lanterne. A la limite Nord de la parcelle on trouve un fossé, relié à la rivière de la Lanterne.

La Lanterne est un cours d'eau d'un bassin versant de 1045 km<sup>2</sup>. Elle prend sa source dans les Vosges, traverse la Haute-Saône avant de rejoindre la Saône à Conflandey. Elle possède 4 affluents : le Breuchin, la Combeauté, l'Augronne et la Semouse. La pente moyenne du cours d'eau 3,8 ‰, avec un débit moyen journalier de 660 l/s à Fleurey-lès-Faverney.

A Franchevelle, l'état écologique (indice Poisson) est médiocre de 2019 à 2021. La qualité de l'eau s'améliore toutefois en aval : en 2022 à Faverney l'état chimique de l'eau était classé comme bon et l'état écologique comme moyenne. Les diatomées sont le facteur déclassant mais les poissons ne sont pas testés sur cette station.

La ripisylve est plutôt bien conservée le long de la rivière.

Le risque de ruissellement est faible sur la zone de projet (figure ci-dessous).

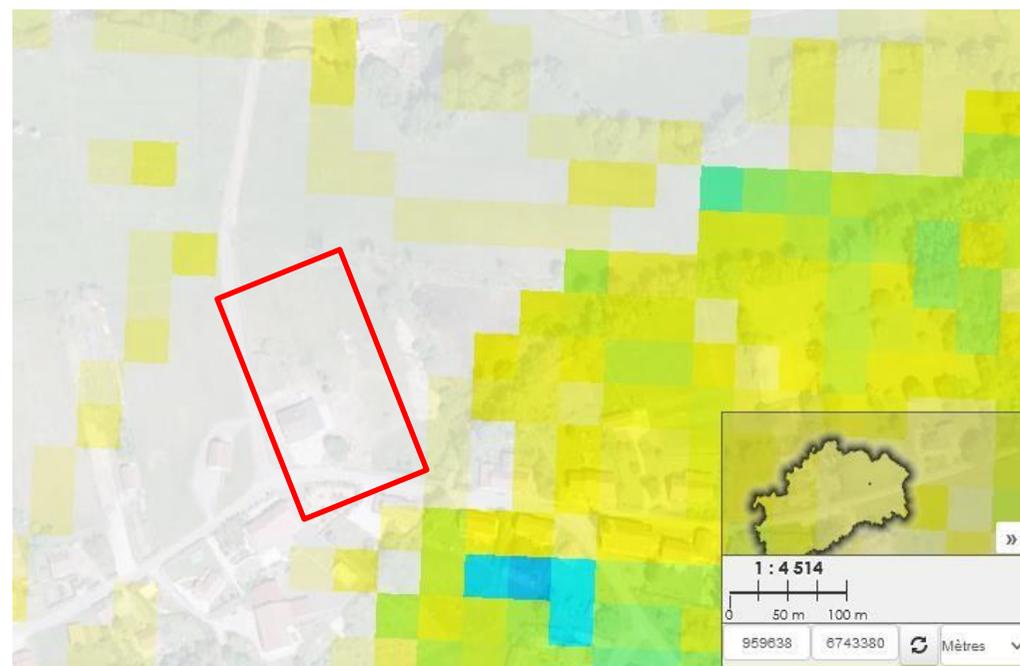


Figure 31 : Cartographie du risque ruissellement sur la parcelle d'étude en rouge (Source : Zones inondables en Haute-Saône - DDT 70).

## Carte du réseau hydraulique

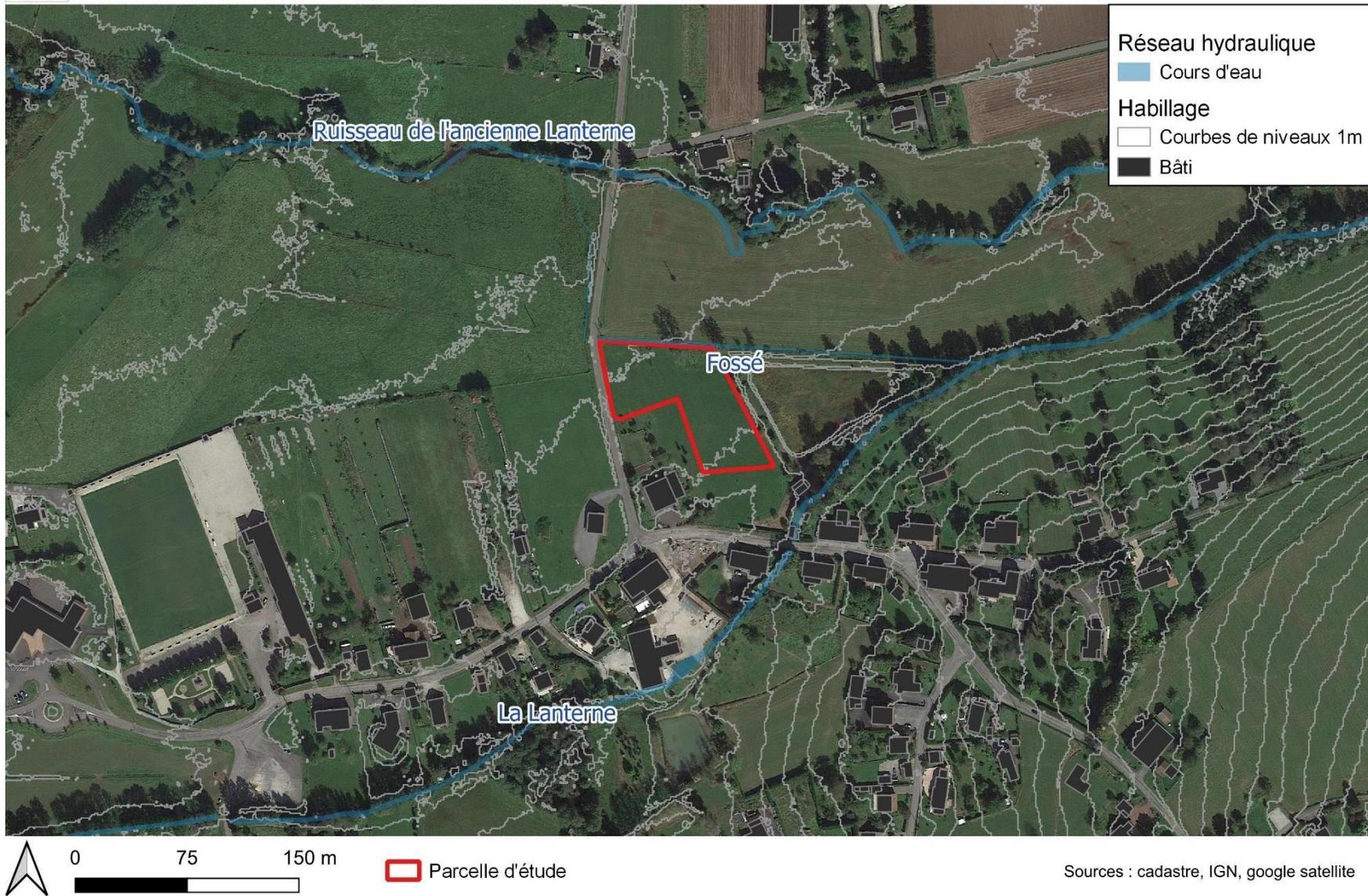


Figure 32 : Cartographie du réseau hydrique autour de la parcelle d'étude

## Géologie et hydrogéologie

La commune de Franchevelle se situe sur la feuille géologique n°410 « Luxeuil-les-Bains ». Le secteur étudié est principalement installé sur un ensemble d'alluvions anciennes et d'alluvions fluviales actuelles et récentes.

Ces formations sont issues d'un dépôt sédimentaire de matériaux transportés par les cours d'eau. Les alluvions induisent un risque de remontée de nappe.

L'approvisionnement en eau potable de Franchevelle provient du Syndicat des Beiges.

**La commune de Franchevelle ne comprend pas de captage d'eau potable et elle n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage** (Source : ARS Bourgogne Franche Comté).

Les captages les plus proches se trouvent à Citers, Lantenot, La Lanterne et les Armont, Mélisey et Neuville-lès-Lure.

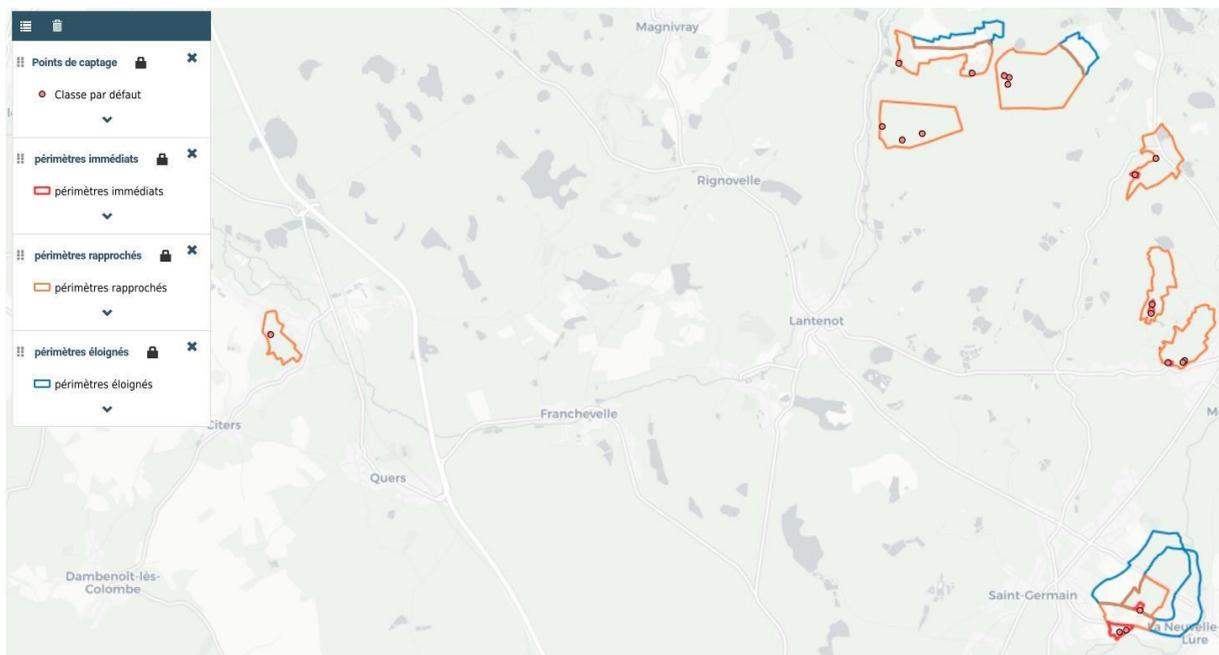


Figure 33 : Carte des captages d'eau potable – Source : DREAL BFC.

## Carte géologique

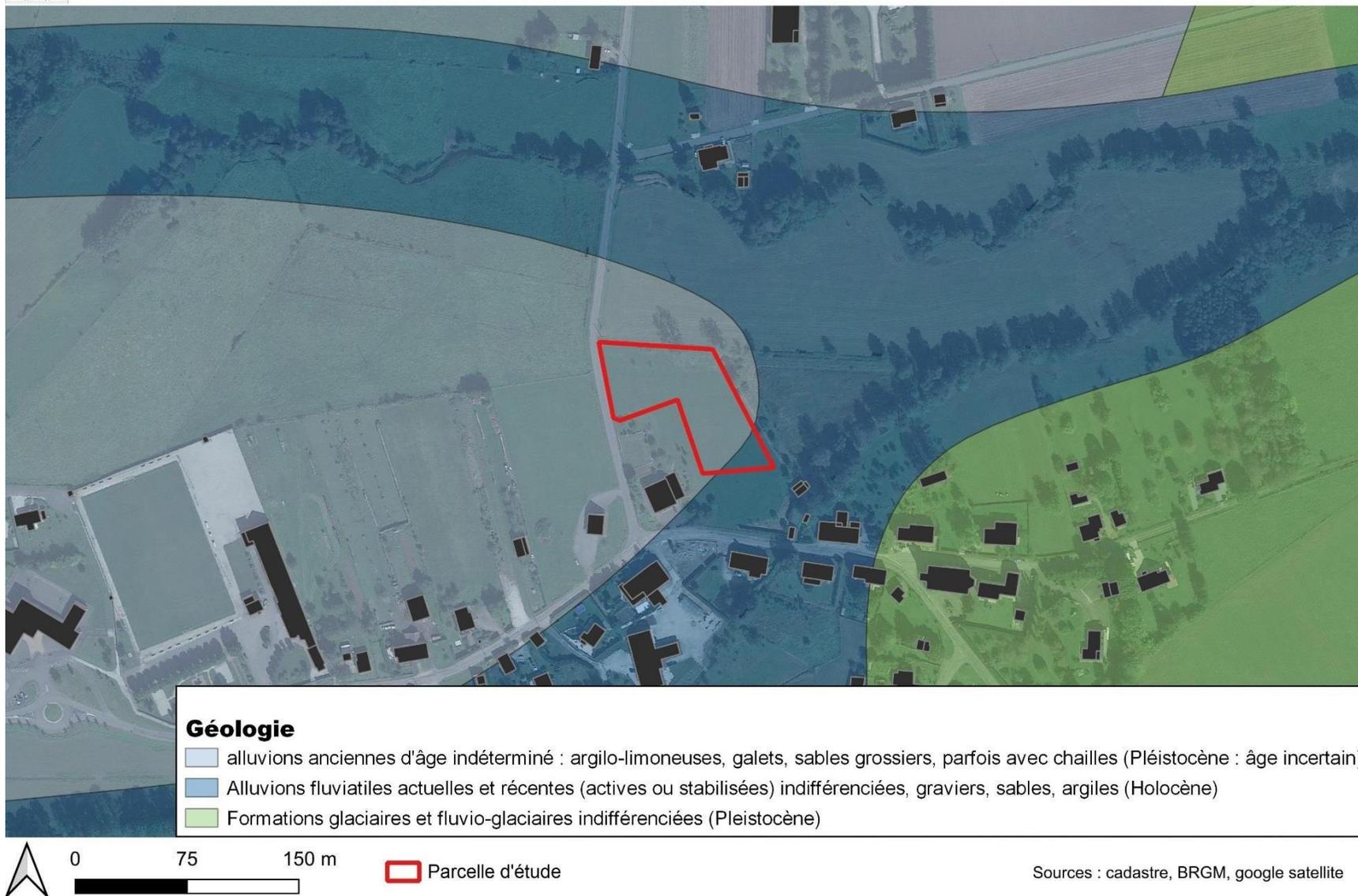


Figure 34 : Carte géologique de la zone étudiée – Source : BRGM, DREAL BFC.

### **Habitats naturels et semis naturels**

Quatre habitats naturels ont été répertoriés sur les zones de projets lors des investigations de terrain. Ces habitats apparaissent ci-dessous avec leur code CORINE Biotopes :

- 81.1 Prairies mésophile améliorée : cette prairie fortement gérée et perturbée à certains endroits ne possède pas les espèces caractéristiques des prairies mésophiles de fauche. Elle est toutefois intéressante comme site de nourrissage des insectes.



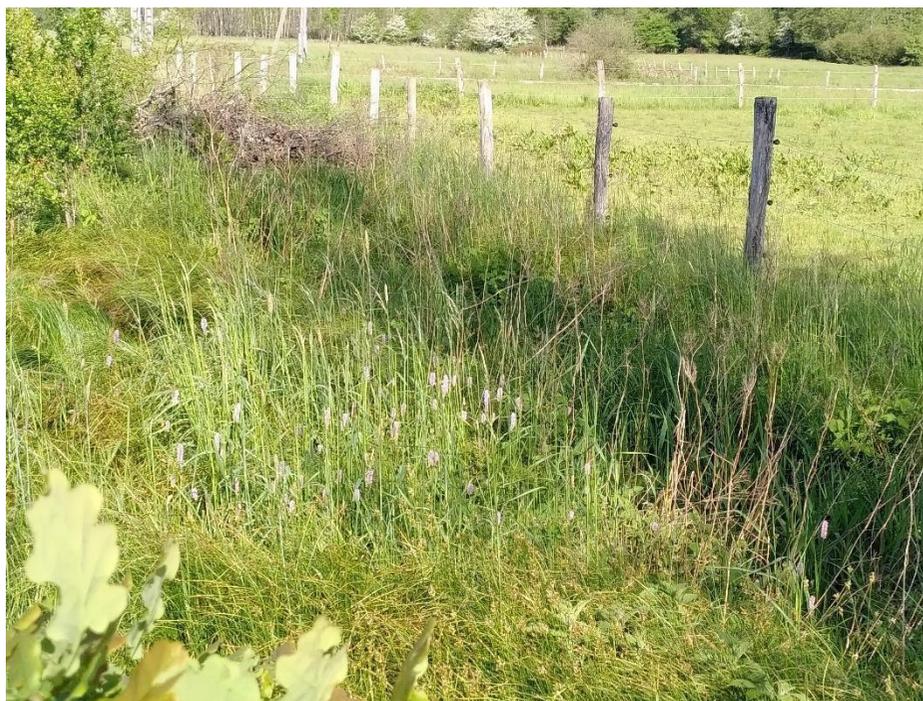
Figure 35 : Prairie mésophile améliorée – Source : IAD.

- 53.4 Bordures à Calamagrostis des eaux courantes : le fossé est colonisé par des espèces héliophytes typiques : *Glyceria notata*, *Typha latifolia*, *Carex acutiformis*. On note la présence de quelques individus de ligneux de zones humides : *Alnus glutinosa* et *Salix aurita*. Le fossé n'est pas en eau de façon permanente, il peut être considéré comme une zone relais mais son utilité sur la faune aquatique est limitée.



Figure 36 : Bordures à Calamagrostis des eaux courantes / fossé- Source : IAD.

- 37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées : ce milieu se trouve en bordure et sur les berges du fossé. Plusieurs espèces typiques des zones humides s'y développent : *Carex brizoides*, *Filipendula ulmaria* et *Bistorta officinalis*.



*Figure 37 : Communautés à Reine des prés - Source : IAD.*

- 87.2 Zones rudérales : ces zones de remblais sont apparues sur la prairie suite à l'aménagement d'un parking à côté de la mairie. Ces habitats permettent de diversifier les espèces mais elles n'ont que peu d'intérêt pour la faune.



*Figure 38 : Zone rudérale sur remblais - Source : IAD.*

La liste des espèces floristiques relevées sur le secteur est disponible en annexe, dans l'annexe sur l'étude du caractère humide des zones de projets. La liste des espèces présentes sur le territoire d'après la bibliographie est également disponible en annexe également.

**Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée ne sont répertoriés sur la zone d'études.**

Les habitats de la zone sont représentés dans la cartographie suivante.

## HABITATS NATURELS

### Habitats

- 37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées
- 38.1 Pâtures mésophiles
- 38.2 Prairies à fourrage des plaines
- 44.1 Formations riveraines de Saules
- 53.2 Communautés à grandes Laïches
- 53.4 Bordures à Calamagrostis des eaux courantes
- 81.1 Prairies mésophile améliorée
- 82.11 Grandes cultures
- 84.3 Bosquets
- 85.3 Jardins
- 86.2 Villages
- 87.2 Zones rudérales
- Routes
- Haie
- Cours d'eau
- Fossé



Parcelle d'étude

Sources : cadastre

Figure 39 : Habitats naturels sur la parcelle d'étude - Source : IAD.

### Faune du territoire de Francheville et du site d'étude

Au total, 284 espèces animales sont répertoriées sur le territoire communal de Francheville selon la bibliographie (LPO Franche-Comté, Sigogne et INPN) et les inventaires de terrain. La liste complète des espèces est disponible en annexe.

Groupes	Nombre d'espèces
Amphibiens	9
Mammifères	13
Oiseaux	146
Reptiles	2
Odonates	32
Lépidoptères	48
Orthoptères	16
Poissons	15
Mollusques	3
Total espèces	284

Parmi les espèces de la bibliographie, 78 espèces sont des espèces communautaires car elles sont inscrites à la Directive européenne Oiseaux ou Habitats faune flore.

Taxon	Nom vernaculaire	Nom scientifique	LRN	LRFC	Habitat de reproduction	Habitat de nourrissage
Oiseaux	Aigle criard	<i>Aquila clanga</i>	NA	/	Forestier	Milieux ouverts
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	LC	VU	Forestier	Aquatique
Oiseaux	Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	NT	LC	Milieux ouverts	Milieux ouverts
Oiseaux	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	VU	/	Ubiquiste	Aquatique
Oiseaux	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	VU	/	Dunes	Aquatique
Oiseaux	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	LC	DD	Milieux humides	Forestier

Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	NT	VU	Forestier	Milieux humides
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	EN	CR	Roselière	Milieux humides
Oiseaux	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	EN	RE	Milieux ouverts	Milieux ouverts
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	NT	CR	Milieux humides	Milieux ouverts
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	LC	CR	Ouverts et semi-ouverts	Milieux ouverts
Oiseaux	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	VU	RE	Roselière	Aquatique
Oiseaux	Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	LC	VU	Milieux ouverts	Milieux ouverts
Oiseaux	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	LC	EN	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	LC	LC	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	NA	/	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Canard siffler	<i>Mareca penelope</i>	NA	/	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	LC	NA	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>	/	/	Milieux humides	Milieux humides
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	/	/	Milieux humides	Milieux humides
Oiseaux	Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	LC	LC	Cavités	Milieux ouverts
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	LC	VU	Anthropique/arboricole	Milieux ouverts
Oiseaux	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	/	/	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	LC	LC	Bosquets	Milieux ouverts
Oiseaux	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	LC	LC	Bosquets	Ubiquiste
Oiseaux	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	VU	EN	Milieux ouverts	Milieux ouverts humides

Oiseaux	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	LC	NA	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	LC	LC	Cavités	Milieux ouverts
Oiseaux	Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	LC	NA	Milieux ouverts	Milieux ouverts
Oiseaux	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	LC	LC	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	VU	EN	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	LC	VU	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	LC	LC	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Garrot à oeil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	NA	/	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	LC	LC	Forestier	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>	NT	VU	Forestier	Forestier
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	NT	NA	Milieux humides	Milieux humides
Oiseaux	Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	LC	LC	Arboricole	Ouverts et semi-ouverts
Oiseaux	Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	LC	DD	Arboricole	Forestier humide
Oiseaux	Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	/	/	Forestier	Ubiquiste
Oiseaux	Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	LC	LC	Forestier	Ouverts et semi-ouverts
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	CR	/	Milieux humides	Milieux humides
Oiseaux	Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>	/	/	Forestiers humides	Aquatique
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	LC	CR	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	VU	NT	Berge	Aquatique
Oiseaux	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	LC	LC	Forestier	Forestier
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	LC	LC	Forestier	Milieux ouverts

Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	VU	VU	Forestier	Milieux ouverts
Oiseaux	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	NT	NA	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	LC	EN	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	VU	NA	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	EN	VU	Cavités	Forestier
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	LC	LC	Cavités	Forestier
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	LC	LC	Cavités	Forestier
Oiseaux	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	LC	LC	Arboricole	Ouverts et semi-ouverts
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	NT	VU	Bosquets	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Pigeon biset domestique	<i>Columba livia f. domestica</i>	DD	/	Anthropique/rustre	Anthropique
Oiseaux	Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	LC	DD	Cavités	Forestier
Oiseaux	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	LC	LC	Arboricole	Ubiquiste
Oiseaux	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	NT	NT	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	VU	CR	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	VU	CR	Milieux humides	Aquatique
Oiseaux	Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	VU	VU	Arboricole	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	LC	LC	Arboricole	Ubiquiste
Oiseaux	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	NT	EN	Milieux ouverts	Milieux ouverts
Mammifères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	NT	/	Anthropique	Ubiquiste
Mammifères	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	NT	/	Anthropique	Ubiquiste

Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	LC	LC	Ubiquiste	Ubiquiste
Amphibiens	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	LC	NT	Mares	Ubiquiste
Amphibiens	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>	NT	DD	Mares	Forestier
Amphibiens	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	LC	NT	Mares	Forestier
Amphibiens	Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	NT	DD	Mares	Mares
Amphibiens	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	LC	LC	Mares	Forestier
Lépidoptères	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	/	/	Prairies humides	Prairies humides
Odonates	Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	LC	NT	Aquatique	Milieux humides
Odonates	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	NT	EN	Aquatique	Milieux humides
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	LC	NT	Aquatique	Aquatique
Mollusques	Escargot de Bourgogne	<i>Helix pomatia</i>	LC	/	Ubiquiste	Ubiquiste

### Légende :

LR FC : Liste Rouge UICN de Franche-Comté

LR FR : Liste Rouge UICN de France

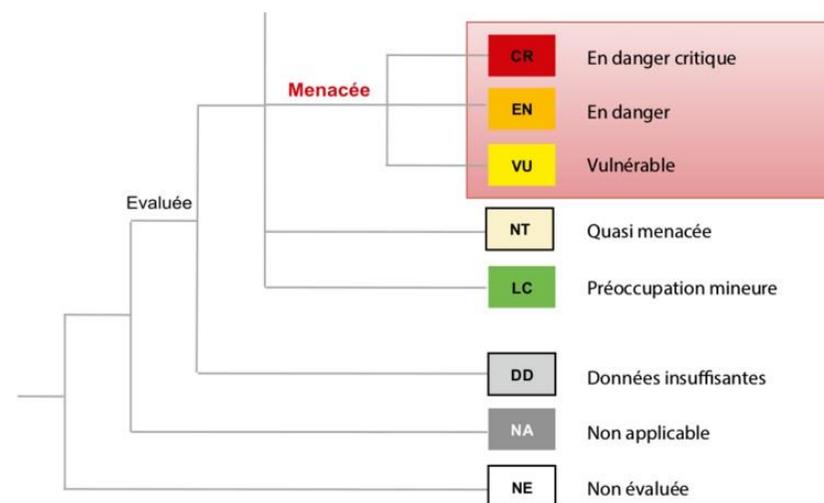


Figure 40 : Légende des classifications des listes rouges

L'herpétofaune communautaire présente dans la bibliographie concerne uniquement le lézard des murailles. Le Lézard des murailles est un reptile ubiquiste qui a peu d'exigence et qui se retrouve fréquemment dans les zones urbanisées.

La Grenouille rousse, la Grenouille de Lessona et le triton palmé sont des espèces forestières et aucun habitat favorable se trouvent sur le site du projet. De plus, le fossé n'est pas en eau de façon permanente, l'enjeu est faible pour l'Alyte accoucheur et la Grenouille verte.

La plupart des espèces communautaires de la commune de Francheville sont des espèces d'oiseaux. Parmi ces espèces, certaines fréquentent essentiellement les milieux forestiers. C'est le cas du Pic noir, du Pic mar, du Pic cendré, du Gobemouche à collier et du Pigeon colombin. Ces espèces ne disposent pas d'habitat favorable dans les zones de projets.

Le Chevalier sylvain et le Chevalier arlequin sont limicoles et ne disposent pas d'habitat favorable au sein de la zone de projet.

De même que des espèces qui sont essentiellement aquatiques ou qui utilisent des roselières (Aigrette garzette, la Barge à queue noire, le Blongios nain, Butor étoilé, les Canards, le Combattant varié, le Cygne tuberculé, le Foulque macroule, les Fuligules, le Héron pourpré, la Gallinule poule-d'eau, le Garrot à œil d'or, la Harle piette, la Nette rousse, le Martin-pêcheur d'Europe, la Mouette rieuse, l'Oie cendrée, le Râle d'eau, les Sarcelles) n'ont aucun habitat favorable sur le site.

Le Busard des roseaux est une espèce de zone humide qui se reproduit dans la végétation de bord de plans d'eau et les zones marécageuses. Les parcelles de projet ne correspondent pas à des habitats favorables pour l'espèce.

La Cigogne blanche est une espèce de milieux ouverts humides et elle réalise son nid en hauteur dans des arbres et des constructions humaines. Les parcelles de projet sont à proximité d'habitation mais aucun nid n'est présent à proximité de la zone de projet.

Le Milan noir et le Milan royal exploitent des milieux ouverts pour la chasse et ont besoin de milieux forestiers dotés de grands arbres pour la nidification. Pour ces espèces, les parcelles de projet peuvent correspondre à un habitat de chasse mais aucun site de nidification favorable n'est présent sur site ou à proximité immédiate.

La Bécasse des bois fréquente les régions boisées entrecoupées de champs et de clairières. Les parcelles de projet sont des zones trop ouvertes pour cette espèce.

La grive Mauvis hiberne chez nous et utilise différents milieux boisés : bosquets, haie, forêt. Ces éléments ne sont pas présents sur le site. La Grive Litorne quant à elle, niche dans les milieux boisés et ont peu la retrouver à proximité de zones humides ou dans des milieux anthropisés. La présence de Grive Litorne est peu probable du fait de l'absence de milieux boisés et humides permanent.

L'Alouette des champs, le Bruant ortolan, la Caille des blés, le Faisan de Colchide et le Vanneau huppé fréquentent des milieux ouverts naturels ou des cultures dont la végétation herbacée est haute. Les prairies mésophiles des parcelles de projet ne disposent pas de végétation assez haute pour être cachée et protégée.

Le Courlis cendré vit dans les prairies humides mais cet habitat n'est pas présent sur le site. De même que pour la Grue cendrée qui vit dans différents milieux humides. Le fossé n'est pas assez important pour héberger une colonie de Grue cendrée.

La Tourterelle des bois, la Pie-grièche écorcheur, le Busard Saint-Martin, le Corbeau freux, la Grive draine et la Pie bavarde sont des espèces de milieux ouverts pour la chasse mais dont la présence de végétation arbustives est indispensable sous forme de bosquets ou haies ou lisières forestiers. Les prairies des parcelles de projets correspondent à des zones de chasse pour ces espèces car les parcelles à proximités possèdent des bosquets.

La grive musicienne et le Geai des Chênes ont besoin de milieux semi-ouverts pour la chasse mais aussi d'un milieu forestier pour la reproduction. De même que l'Aigle criard qui a besoin de milieux ouverts et forestiers. Le site d'étude ne présente pas de milieu forestier à proximité immédiate.

Le site se situe à proximité d'habitations, qui pourraient accueillir les espèces anthropiques et qui nichent dans des cavités comme le Pigeon commun, le Choucas des tours, l'Etourneau sansonnet et les espèces de chiroptères de la Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

Concernant les autres taxons : le Cuivré des marais se développe dans les prairies humides, ce qui n'est pas l'habitat du site d'étude. Il pourrait néanmoins fréquenter le fossé du site, tout comme l'Agrion de mercure et la Leucorrhine à gros thorax.

Le Chabot fréquente des cours d'eau à fond de pierres et à eaux courantes. Le fossé ne présente pas un débit aussi important, il est colonisé par des héliophytes et il n'est pas en eau toute l'année.

Pour finir l'Escargot de bourgogne est une espèce ubiquiste qui pourrait se retrouver sur le site d'étude.

**D'après la bibliographie, l'enjeu herpétologique (amphibiens, reptiles) de la zone de projet est faible pour les espèces communautaires. L'enjeu pour l'avifaune est faible sur le reste des parcelles prairiales et l'enjeu odonate est moyen au niveau du fossé.**

▪ **Espèces recensées lors des inventaires de terrain**

Lors des inventaires de terrain, les espèces d'oiseaux suivantes ont été inventoriées.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	LRN	LRFC	Habitat de reproduction	Habitat de nourrissage	Protection
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	LC	LC	Arboricole	Ubiquiste	Esp/Biot
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	LC	LC	Anthropique/rupestre	Ubiquiste	Esp/Biot
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	NT	LC	Anthropique/rupestre	Milieu semi-ouverts	Esp/Biot
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	LC	LC	Arboricole	Ouverts et semi-ouverts	/
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	NT	VU	Bosquets	Milieu semi-ouverts	Esp/Biot
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	LC	LC	Forestier	Ubiquiste	Esp/Biot
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	LC	LC	Cavités	Milieu ouverts	Chasse
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	NT	NT	Anthropique/rupestre	Aérien	Esp/Biot
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	LC	LC	Forestier	Milieu semi-ouverts	/
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	LC	LC	Arboricole	Ubiquiste	Chasse
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	NT	DD	Milieu semi-ouverts	Ouverts et semi-ouverts	Esp/Biot
Agrion à larges pattes	<i>Platycnemis pennipes</i>	LC	LC	Aquatique	Milieu humides	/
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	LC	LC	Milieu ouverts	Milieu ouverts	/

Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>	LC	LC	Ubiquiste	Ubiquiste	/
Demi-Deuil	<i>Melanargia galathea</i>	LC	LC	Milieu ouverts	Milieu ouverts	/
Azuré de la Bugrane	<i>Polyommatus icarus</i>	LC	LC	Milieu ouverts	Milieu ouverts	/
Piéride de l'Ibérie	<i>Pieris mannii</i>	LC	LC	Milieu ouverts	Milieu ouverts	/
Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i>	/	LC	Milieu ouverts	Milieu ouverts	/
Criquet des pâtures	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	/	LC	Milieu ouverts	Milieu ouverts	/

Parmi les espèces d'oiseaux inventoriées, 7 sont des espèces protégées à l'échelle nationale.

Le Pinson des arbres et la Mésange charbonnière sont des espèces de milieux forestiers qui ont été entendu au niveau d'une haie à l'Ouest en dehors de la zone d'étude.

Le Faucon crécerelle, l'Étourneau sansonnet et le Pigeon ramier ont été détectés uniquement en survol de la parcelle d'étude.

Les espèces de milieux variés, ubiquistes ou habités sont des espèces pouvant exploiter un grand nombre d'habitats selon les opportunités de nidification et de chasse. Les espèces protégées ayant ces caractéristiques sont des espèces assez communes pour la plupart. Seuls le Faucon crécerelle et l'Hirondelle de fenêtre sont quasi-menacées d'après la liste rouge régionale.

Le Tarier pâtre, la Pie-grièche écorcheur, le Geai des chênes utilisent les prairies des parcelles de projet pour se nourrir mais ils ont été vu en dehors de la parcelle. Il n'y a pas de bosquet important sur l'emprise du projet pour une possible nidification des espèces. Cependant un nid de passereau de l'année dernière a été retrouvé dans un arbuste à proximité du fossé. La capacité de reproduction des oiseaux est toutefois limitée sur la parcelle.



Figure 41 : Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) - Source : Kerbini-Beles.

Une hirondelle de fenêtre n'a été détectée qu'en vol au-dessus des parcelles de projet, celles-ci pouvant disposer de bâtiments à proximité pour sa nidification.



Figure 42 : Azuré de la Bugrane (*Polyommatus icarus*) – Source : IAD.

L'enjeu avifaunistique est moyen au niveau des arbustes à proximité du fossé car cette zone présente une ancienne preuve de reproduction. L'enjeu est faible pour les prairies des zones de projets qui ne représentent que des sites de nourrissage pour les espèces recensées.

Aucun amphibien ni reptile n'a été recensé lors des inventaires de terrain. L'enjeu herpétologique de la zone de projet est nul à faible du fait de l'absence de lisières ou de micro-habitats favorable aux reptiles. Le fossé est temporaire ce qui peut limiter la reproduction des amphibiens.

Les insectes relevés sur le terrain sont des espèces non protégées et plutôt communes (Azuré de la Bugrane, etc.), du fait de la faible naturalité de la prairie. Le fossé permet toutefois une possible reproduction des odonates lorsqu'il est en eau et les espèces de zones humides comme la Salicaire commune attique les lépidoptères. L'enjeu entomologique est faible à moyen.

Les enjeux faunistiques des zones de projets varient donc de nul à moyen en fonction du groupe d'espèces et de l'habitat concerné.

#### 4.3.5. Valeurs écologiques

La carte de la page suivante hiérarchise les espaces naturels et semi-naturels qui composent les zones d'études sur la base des critères suivants :

- Originalité du milieu,
- Degré de naturalité,
- État de conservation,
- Diversité des espèces,
- Présence d'espèces remarquables (faune et/ou flore),
- Rôle écologique exercé par le milieu (rôle hydraulique, corridor, maintien des sols...).

Cette carte permet de visualiser les secteurs qui présentent les enjeux écologiques les plus forts.

Cinq catégories sont décrites :

- **Hors catégorie** : les **zones urbanisées** sont classées hors catégorie du fait de leur absence de naturalité. Elles peuvent tout de même présenter un intérêt particulier pour des espèces rupestres ou anthropophile mais cet intérêt est trop variable pour être évalué.

- **Valeur très faible** : les cultures et zones de jardins (situées en dehors de la zone de projet) sont incluses dans cette catégorie. Ces habitats possèdent une diversité spécifique très faible en raison de l'absence d'espèces végétales spontanées et de la pression anthropique exercée sur le milieu.

- **Valeur faible** : les prairies mésophiles et les zones rudérales du secteur sont classées en valeur faible en raison de la diversité spécifique pauvre et de la naturalité plutôt faible de cet habitat.

- **Valeur moyenne** : les haies et alignements d'arbres situées hors de la zone de projet sont classés en valeur moyenne. Bien que ces habitats remplissent de nombreux rôles écosystémiques (lutte contre l'érosion des sols, la pollution des sols et des nappes, ...) et écologiques (continuités écologiques, gîte, ...), ils ont, dans ce secteur urbanisé, une naturalité assez faible. Les prairies humides sont également classées dans cette catégorie du fait de leur faible naturalité mais du rôle qu'elles jouent dans les continuités écologiques et services écosystémiques

- **Valeur forte** : les bosquets, les ripisylves et le fossé possèdent une forte valeur écologique en raison de leur diversité spécifique élevée et de leur rôle dans les continuités écologiques du secteur.

- **Valeur très forte** : les cours d'eau dans un état écologique satisfaisant ou bon possèdent une très forte valeur écologique en raison de leur rôle dans les continuités écologiques du secteur (corridor et réservoir de biodiversité).

## VALEURS ECOLOGIQUES



Figure 43 : Valeurs écologiques des habitats de la parcelle d'étude par la mise en compatibilité du PLU – Source : IAD.

#### 4.3.6. Description des risques

- **Risque inondation**

Les risques inondations sont pris en compte par différents zonages :

- Les atlas des zones inondables (AZI) sont de simples inventaires des secteurs impactés. Les zones identifiées (lit majeur de cours d'eau) sont cependant à prendre en compte dans le cadre de la Loi sur l'Eau (rubrique 3.2.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement).

- Les Plans de Préventions des Risques d'Inondation (PPRI) sont des cartographies précises issues d'une étude hydraulique. Elles comprennent un règlement directement opposable qui crée classiquement deux secteurs : un où les projets sont interdits (zones rouges) et un où les projets sont limités (zones bleues).

**La commune de Franchevelle est concernée par un AZI Lanterne Se-mouse Breuchin** (carte page suivante).

On peut également noter que quatre catastrophes naturelles inondations-coulées de boues ont été reconnues au journal officiel (source : Géorisques.gouv.fr) :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
NOR19830111	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	09/11/1982	26/12/1982
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/10/1982	26/12/1982

**La parcelle de projet est concernée par un risque de remontée de nappe :** zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

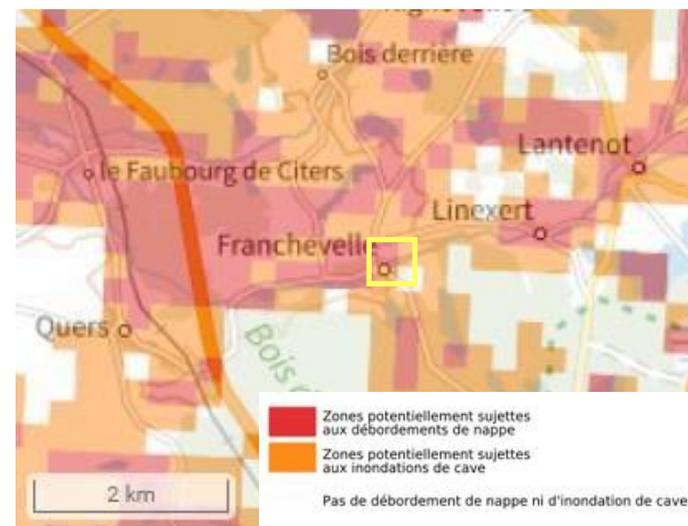


Figure 44 : Risque de remontée de nappe (parcelle d'étude : carré jaune).

- **Aléas karstiques**

Les phénomènes karstiques concernent les terrains essentiellement calcaires. Ces roches sont perméables « en grand » avec une infiltration ponctuelle de l'eau au niveau des failles et des fissures. L'eau infiltrée attaque la roche et agrandit le passage emprunté, conduisant à la formation de « conduites » importantes, formant un réseau de drainage important (rivières souterraines). Lorsqu'elles deviennent trop grandes, ces cavités peuvent s'effondrer brutalement ou progressivement, avec des impacts importants en surface (formation de gouffres, grottes, dolines).

Sur Franchevelle, aucun indice karstique n'est référencé.

**La zone concernée par la mise en compatibilité ne comporte aucun indice visible de présence de phénomène karstique et n'est pas concernée par la base de données recensant les cavités connues.**

- **Mouvements de terrains**

La commune de Franchevelle n'est pas concernée par des phénomènes d'affaissements/Effondrement, ni d'éboulement, ni d'érosion de berges. Cependant la commune est concernée par un risque de glissement de terrain.

Dans ce cadre, les services de l'état ont réalisé en 2017 un atlas des risques géologiques dans la Haute-Saône. Cet atlas identifie notamment des zones sensibles aux glissements de faible à forte (carte p 66).

**Le projet de maison transgénérationnelle est concerné par une susceptibilité faible aux glissements de terrain.**

## RISQUES INONDATIONS

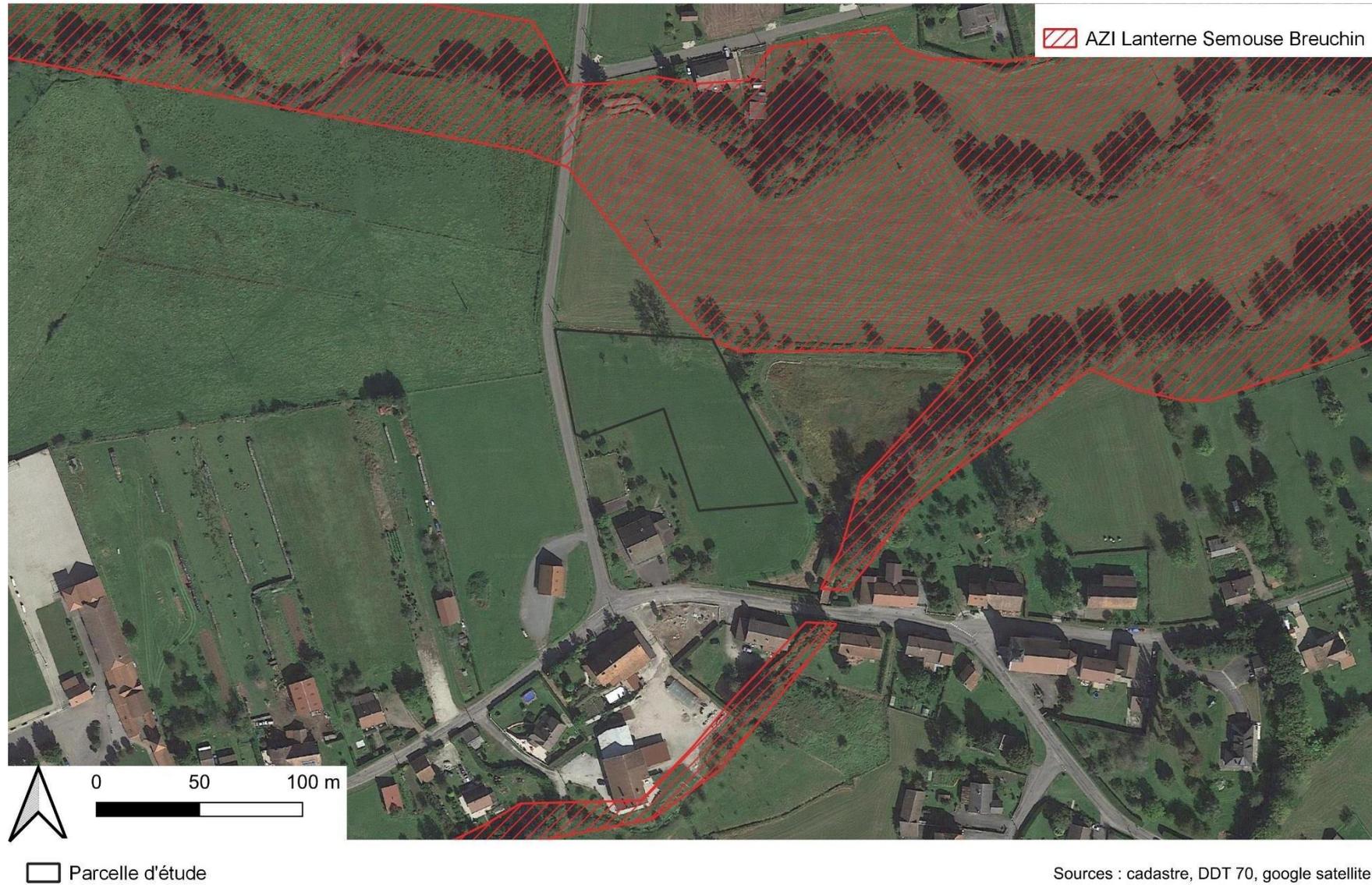


Figure 45 : Atlas des Zones Inondables Lanterne Semouse Breuchin – Source : DDT 70.

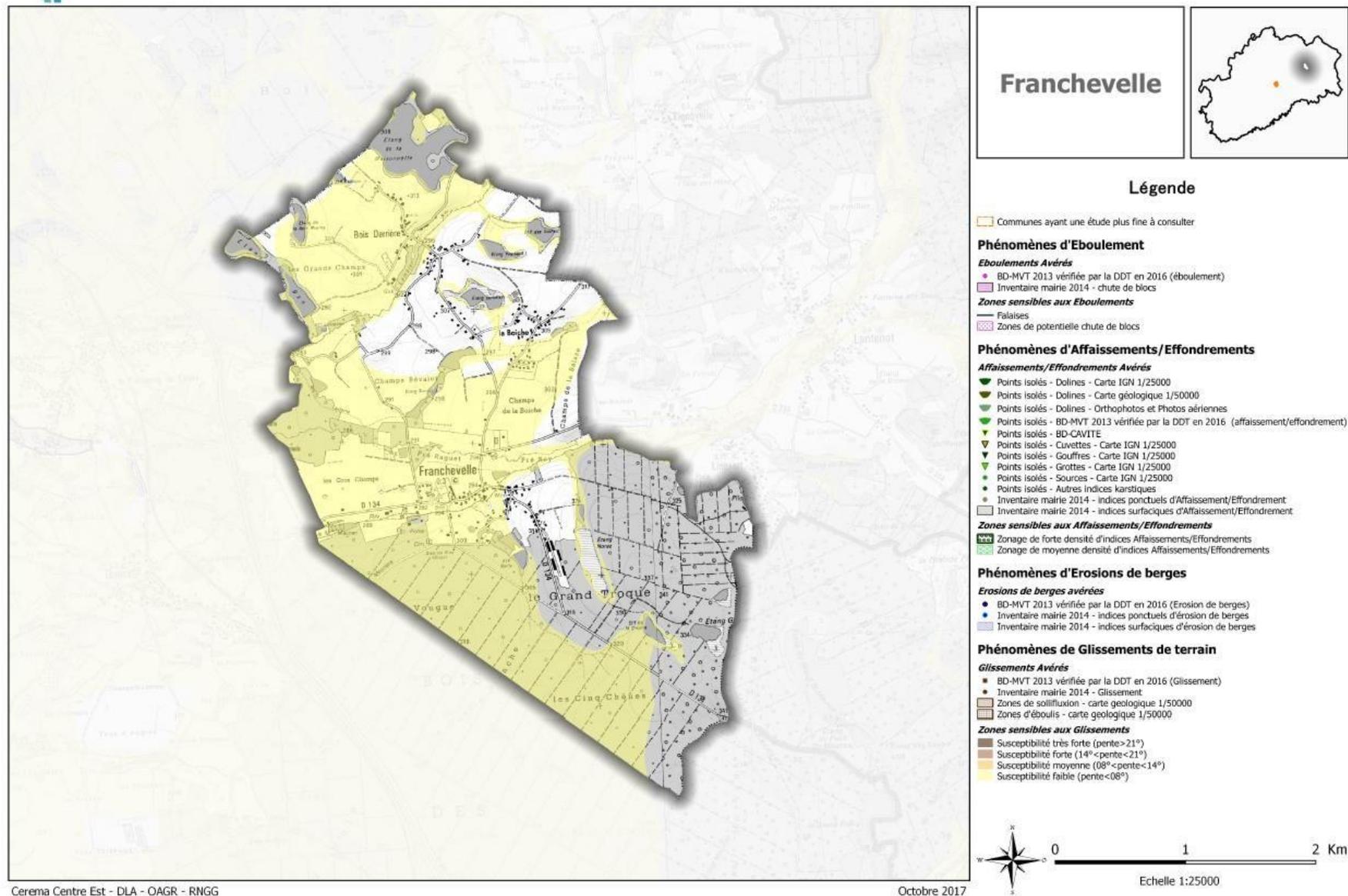


Figure 46 : Atlas des mouvements de terrains sur la commune de Franchevelle – Source : DDT 70.

▪ **Aléa retrait gonflement**

Ce phénomène est un phénomène naturel connu relatif à la variation de volume des sols argileux en fonction de l'humidité environnante. En effet, lorsque l'humidité augmente, les sols ont tendance à gonfler alors qu'en période de sécheresse, ils se rétractent et laissent apparaître des « fentes de retrait ».

Ces types de variations peuvent provoquer des dégâts importants aux constructions légères de plain-pied et à celles présentant des fondations peu profondes et non homogènes. Des signes extérieurs tels que des fissurations, des distorsions des portes et fenêtres, des dislocations de dallage et de cloisons, des ruptures de canalisations enterrées ainsi que des décolllements de bâtiments annexes témoignent des mouvements sol.

Pour la commune de Francheville, l'**exposition au retrait-gonflement des argiles** a été identifiée comme aléa **faible à moyen** (cf. carte page suivante). La zone de projet est concernée par l'aléa faible et une petite partie Sud en aléa moyen.

Cependant, des règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction.

C'est pourquoi la **Loi ELAN** du 23 novembre 2018 prévoit (article L112-20 et suivant du code de la construction) : "en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.

*Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.*

*Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L. 112-21 du présent code aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.*

*Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il*

*appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. "*

Une carte de "l'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols" a été produite pour accompagner cette nouvelle loi.

**Depuis le 1er octobre 2020, des études sont obligatoires pour tous les terrains situés en zones d'exposition moyennes ou fortes. Cette obligation ne s'applique cependant que pour la construction d'immeuble ne comprenant pas plus de deux logements.**

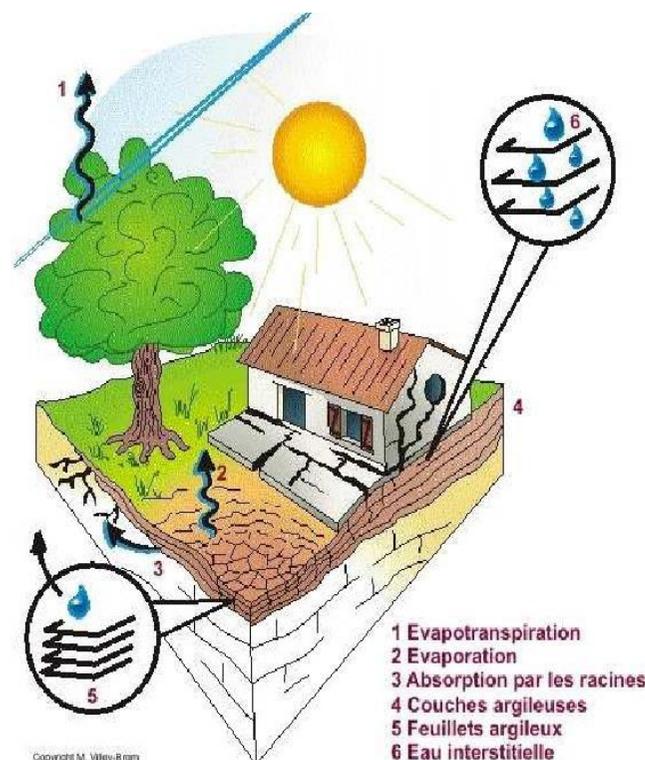


Figure 48 : Schéma du phénomène d'aléa retrait gonflement des argiles.

## ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Exposition au retrait-gonflement des argiles

-  Exposition forte
-  Exposition moyen
-  Exposition faible



 Parcelle d'étude

Sources : cadastre, géorisques, google satellite

Figure 49 : Risque de retrait gonflement des sols argileux - Source : Georisques.gouv.fr

▪ **Sismicité**

L'ensemble de la commune est impacté par des risques sismiques de zone 3, c'est-à-dire d'aléa modéré.

- La commune étant située dans une zone 3 soit d'aléa modéré, **des règles de constructions parasismiques sont applicables**. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées.

Les règles de construction parasismiques applicables sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 pour certaines catégories de constructions (grande hauteur ou ERP),
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, sont soumis à ces mêmes règles modulées.

Le tableau ci-dessous indique les normes qui s'imposent aux constructions neuves. **Les projets rentrent dans la catégorie II. Les constructions devront donc respecter les normes applicables (PS-MI).**

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,1 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,1 m/s <sup>2</sup>	
Zone 4	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,6 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,6 m/s <sup>2</sup>	
Zone 5	CP-MI <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =3 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =3 m/s <sup>2</sup>	

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

Figure 50 : Normes imposées aux constructions neuves en fonction des zones de sismicité.

▪ **Risque Radon**

Le radon est un gaz radioactif émis naturellement par les roches siliceuses (granites, basaltes, et dans une moindre mesure, les grès). Il est issu de la dégradation des éléments radioactifs (uranium notamment) présent en très faible quantité dans ces roches.

Ce gaz a un effet cancérigène, en particulier parce qu'il pénètre dans les poumons lors de la respiration. De 1 200 à 3 000 décès lui seraient ainsi attribuables chaque année et il serait la **deuxième cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac** (source : <https://www.irsn.fr/>).

Dans des conditions normales (air extérieur), ces émissions sont trop faibles pour représenter un risque. Cependant, ce gaz peut s'accumuler dans certains bâtiments mal ventilés, s'ils sont eux-mêmes construits en matériaux siliceux ou s'ils sont en contact direct avec les roches (sous-sol, pièces du rez-de-chaussée).

Dans les secteurs à risque, la loi (arrêté du 22 juillet 2004) demande donc aux collectivités d'effectuer des mesures du radon dans les bâtiments recevant du public. Deux seuils sont retenus :

- en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action n'est exigée ;
- entre 400 et 1000 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire de l'établissement doit mettre en œuvre des actions dites simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) ;
- au-dessus de 1000 Bq/m<sup>3</sup>, la collectivité territoriale réalise, sans délai, des actions simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) destinées à réduire l'exposition au radon. Elles seront suivies sans délai d'un diagnostic technique du bâtiment et, si nécessaire, d'investigations complémentaires. Le diagnostic technique permettra d'identifier les travaux de remédiation nécessaires pour réduire le niveau d'activité en dessous de 400 Bq.m-3.

**Francheville est classée en catégorie 1**, la catégorie la plus faible de ce risque radon.

▪ **Canalisation de matières dangereuses**

Les canalisations de transport de produits dangereux (pétroles, gaz, ...) sont affectées de servitudes grevant les terrains alentours. Il s'agit ici des canalisations principales reliant les sites de production au site de distribution. Les réseaux de distribution urbains, de diamètre réduit, ne sont pas concernés.

La commune de Francheville n'est pas concernée par des canalisations de matières dangereuses.

▪ **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Certaines entreprises peuvent présenter un risque particulier pour les personnes ou l'environnement. Elles font l'objet d'un inventaire par les services de l'Etat au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ces entreprises sont soumises à des normes réglementaires concernant leurs émissions (bruits, gaz, poussières, ...) et des contrôles réguliers.

Une installation ICPE est répertoriée sur la commune de Francheville. La durée d'exploitation de l'ICPE était de 7 ans à partir de 2009. Elle n'est donc plus en exploitation.

Identifiant	Type	Raison sociale	Régime	Date
0005906338	Stockage déchets inertes	SYTEVOM et la mairie de Francheville	Enregistrement	16/03/2009

Il n'y a pas de site SEVESO sur la commune ou à proximité. Il n'y a donc pas de servitudes liées à l'activité industrielle sur la commune.

▪ **Sites et sols pollués**

La base de données BASOL recense les sols pollués appelant une action des services publics. Il s'agit de site sur lesquels la pollution est avérée et des actions de traitement ou de confinement ont été entreprises.

BASIAS recense les sites potentiellement pollués, où une simple surveillance est nécessaire, notamment en cas de changement de destination.

Un site BASIAS est recensé sur le territoire communal Francheville, mais aucun site BASOL (Source : <http://www.georisques.gouv.fr>).

Identifiant	Nom usuel	Raison sociale	Etat
FRC7003052	Décharge	SICTOM des Deux Vallées	En activité

Les sites pollués peuvent limiter l'urbanisation des terrains, notamment imposer la réalisation de mesures pour vérifier et quantifier la réalité de la pollution, avec, le cas échéant, des adaptations de la conception et de la position des bâtiments, des travaux de dépollutions, voir une interdiction de construire.

**La zone d'étude n'est pas concernée par le site BASIAS.**

S'agissant d'un inventaire préalable, il n'y a pas de pollutions avérées ni de mesures particulières à mettre en place.

### 4.3. Effets notables probables sur l'environnement

#### 4.3.1. Justification du choix des sites pour un moindre impact environnemental

Le projet de maison transgénérationnelle a, avant toute chose, fait l'objet d'une analyse des terrains disponibles sur la commune de Franchevelle. Cette analyse est développée dans la partie 2.2.2. Comparaison multicritère des sites disponibles de ce rapport. Pour résumer, les critères de cette analyse étaient les suivants :

1. L'accessibilité du site
2. La disponibilité immédiate en foncier
3. Le foncier suffisant disponible d'un seul tenant afin de permettre la réalisation du projet
4. Les contraintes naturelles (zones écologiques)
5. Les besoins en stationnement

Au vu de l'ampleur du projet, les trois premiers critères ont été déterminants pour le choix de la localisation du site.

Le choix du site a veillé à ne pas perturber les corridors écologiques régionaux et locaux et à limiter la destruction des habitats naturels particulier. Une modification de la position de l'implantation a été effectuée afin qu'il soit hors zone Natura 2000.

La commune de Franchevelle est composée de plusieurs hameaux ; nous avons fait le choix d'implanter le projet de Maison Transgénérationnelle au cœur du village pour plusieurs raisons :

- Le hameau de Bois-Derrière est contraint par les servitudes aéronautiques et de sa situation particulière, il est en zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Luxeuil-Saint Sauveur.
- Le hameau de la Boiche ne comprend pas d'équipement. Ainsi, il a été décidé de limiter l'urbanisation sur ces deux hameaux.
- Le village comprend les principaux équipements de la commune : mairie, école, crèche, stade, cantine, église, ....
- Ce choix permet également de limiter l'étalement urbain

Le but de cette démarche est de modifier le PLU de Franchevelle pour passer d'une zone A à une zone U pour le projet de Maison Transgénérationnelle. Après analyse de la capacité d'urbanisation dans le village de Franchevelle, il en ressort qu'il y a peu de dents creuses mobilisables. De plus, aucune de ces dents creuses ne fait la surface du projet.

Cette petite parcelle agricole d'un seul tenant et en continuité du bâti permet de limiter la fragmentation des surfaces agricoles et aussi d'éviter l'étalement urbain. Cette parcelle agricole n'est pas de grande qualité productive. Ainsi les autres parcelles de prairies de fauche, d'habitat d'intérêt communautaire ou de pâture, à fourrage important, peuvent être préservés de l'urbanisation et de la fragmentation.

Le site a été retenu car il n'impacte pas les zonages environnementaux. Au Nord du projet, il y a une zone Natura 2000, le projet de Maison Transgénérationnelle n'aura pas d'impact direct sur ces zones. De plus, les zones humides parfois très présentes sur d'autres parcelles de dents creuses, seront évitées.

Les besoins en stationnement des résidents, invités et professionnelles de la Maison Transgénérationnelle pourront être couverts par le parking de la Mairie qui sera mutualisé, ce qui permet de limiter l'artificialisation des sols. L'espace gagné par la mutualisation du parking permettra d'avoir un parc plus grand et végétalisé.

De plus, la maison étant au centre du village, les déplacements peuvent se faire à pied avec un temps de parcours réduit. Cela permettra de réduire l'utilisation des transports pour de petits trajets et donc l'émission de gaz à effet de serre.

### 4.3.2 Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement sont abordés à travers cinq thèmes.

Thèmes	Choix retenus
Biodiversité et continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Le recul de construction de 16 m par rapport à la limite de parcelle permet d'éviter de construire sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne, de ne pas construire sur la zone humide et de ne pas détruire des arbustes de la parcelle.</li> <li>-Evitement des habitats à fort enjeu écologique.</li> <li>-Implantation de la maison en continuité de la zone urbanisée pour limiter l'impact sur les corridors écologiques.</li> </ul>
Consommation foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcelle sans bail agricole.</li> <li>-Le parking de la mairie sera mutualisé.</li> </ul>
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Bâtiment aux volumes simples et accompagné de plantations dans un parc paysagé.</li> </ul>
Gestion de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Protection du cours d'eau par un retrait des constructions de 16 m.</li> <li>-La capacité d'alimentation en eau potable de la maison est comprise dans la marge de prélèvement autorisé par le syndicat.</li> <li>-Système d'assainissement non collectif aux normes, validé par le SPANC et contrôlé régulièrement.</li> </ul>
Risques et énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les caves sont déconseillées et le planché doit être surélevé par rapport au niveau du sol.</li> <li>-Système d'assainissement non collectif aux normes, validé par le SPANC et contrôlé régulièrement.</li> <li>-Orientation de la maison au Sud pour diminuer sa consommation énergétique.</li> <li>-Déplacements pédestres facilités par une implantation au centre du village.</li> </ul>

### 4.3.3. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement sans la déclaration de projet

La mise en compatibilité du PLU concerne une zone couvrant en totalité 0,36 ha classé actuellement en zone A.

En l'absence de déclaration de projet, on peut supposer que l'ensemble des zones retrouverait sa nature première d'exploitation : coupe fréquente. Ces habitats ont une valeur écologique faible qu'ils conserveraient et le fossé continuerait à se fermer.

#### 4.3.4. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore

- **Incidences sur le patrimoine naturel :**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Présence de zones humides en limite Nord de la parcelle	Enjeu moyen
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Eviter	Pas d'impact résiduel

Une bande de zone humide (berges de fossé à Reine des prés et autres plantes de zone humide) se trouve le long du fossé. Le fossé n'est pas inclus dans le projet d'aménagement. Pour éviter toute destruction de zone humide, le projet de maison sera décalé pour éviter cette zone. La limite Sud de la zone Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne a été prise comme repère. Ainsi le projet évite la zone humide et le site Natura 2000.



Figure 51 : Plan du projet avant mesure d'évitement (zone humide en bleu).



Figure 52 : Plan du projet après mesure d'évitement (zone Natura 2000 en hachuré vert).

L'impact résiduel de la déclaration de projet après l'application de la séquence ERC est donc considéré comme nul pour les zones humides.

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Réseau de sites Natura 2000	Enjeu faible
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Eviter	Pas d'impact résiduel

La parcelle de projet est concernée par le site Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne. De plus, deux autres sites Natura 2000 se situent dans un rayon de 20 km par rapport à la commune de Francheville.

Le site de la Vallée de la Lanterne ne sera pas impacté directement par le projet car le plan du projet a été décalé pour l'éviter.

Les mesures ERC prises dans le cadre de la déclaration de projet permettent d'obtenir des impacts résiduels nul sur le réseau de sites Natura 2000.

L'analyse détaillée des incidences sur les sites Natura 2000 est effectuée dans la partie « Incidences sur les sites Natura 2000 » (voir chapitre 4.5.).

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Absence de zonage de protection et d'inventaire et espèces floristiques protégées	Enjeu nul
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Eviter	Pas d'impact résiduel

Le secteur concerné par la mise en comptabilité du PLU ne comprend aucun zonage de protection ni d'inventaire.

De plus, aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce végétale protégée ne sont répertoriés sur la zone d'étude selon la bibliographie et les inventaires.

**Aucun impact du projet n'est donc attendu sur les zonages de protection et d'inventaire et les espèces végétales protégées.**

▪ **Incidences sur les habitats naturels et la faune :**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Présence d'un fossé en limite Nord	Enjeu moyen
Le fossé est relié au cours d'eau de la Lanterne	Enjeux fort
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Eviter	Pas d'impact résiduel

Le secteur de projet comprend un fossé temporaire comprenant une végétation d'hélophytes et de plantes de zones humides sur la parcelle.

L'impact sur ce fossé est évité grâce à l'établissement d'un recul de 16 m de l'implantation du bâti.



Figure 53 : Plan du projet après mesure d'évitement du fossé.

Les impacts potentiels sur ce fossé et ce cours d'eau peuvent provenir :

- de rejets dans le fossé lors des travaux
- des rejets non conforme de l'assainissement non collectif (ANC)

Des mesures seront prises pendant les travaux pour éviter tout impact sur le fossé et les cours d'eau :

- matérialisation du recul
- mise en place de filtre géotextile
- filtrer et décantier les eaux de ruissellement et les eaux issus des fouilles

Le système d'ANC doit être validé par le SPANC et il doit faire l'objet d'un contrôle régulier.

**L'impact résiduel de la déclaration de projet après l'application de la séquence ERC est donc considéré comme nul pour le fossé et les cours d'eau.**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Présence d'arbustes	Enjeu faible
Présence d'espèces faunistiques protégées	Enjeu fort
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter	Impact positif

Les arbustes de la zone de projet ont une valeur particulière pour la biodiversité. Ce sont des éléments participant au nourrissage et à la reproduction d'espèces faunistiques protégées selon les inventaires.

**Afin d'éviter les impacts du projet sur ces habitats et les espèces protégées qui l'exploitent, les arbustes seront protégés de l'urbanisation du fait du recul de 16m entre le ruisseau et la maison transgénérationnelle, car il se situe à proximité du fossé et donc inclus dans cette zone de recul.** De plus, un aménagement paysagé sera mis en place et des haies et arbustes seront plantés, augmentant le nombre de ligneux sur le site. **L'impact du projet est donc positif sur ces éléments.**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Destruction des habitats de prairie mésophile	Enjeu faible
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Réduire	Impact résiduel faible

La zone de projet sont principalement constitués de prairies mésophiles améliorées de valeur écologique faible. Ce site a été choisi pour éviter les parcelles de prairies de fauche de basse altitude (intérêt communautaire) et des parcelles de zones humides particulièrement bien colonisées par le jonc. En l'absence de zone urbanisée disponible dans la commune, l'impact sur ces habitats n'a pas pu être évité. Aucune espèce protégée n'a été identifiée comme se reproduisant sur cet habitat lors des inventaires de terrain.

**La destruction des habitats dans le projet ne concerne que des habitats prairiaux et évite les habitats à plus forte valeur écologique situés sur d'autres parcelles ouvertes à l'urbanisation.**

Au niveau des projets, les surfaces imperméabilisées ont été limitées également et un espace paysager sera aménagé tout autour de la maison Transgénérationnelle.

**Au vu de l'enjeu des habitats impactés et de la limitation des surfaces, l'impact de la destruction des habitats naturels est considéré comme faible.**

#### 4.3.5. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Présence de corridors écologiques identifiés au SRCE sur le secteur de projet	Enjeu moyen
Présence d'éléments participant aux continuités écologiques	Enjeu fort
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter – Réduire	Impact résiduel faible

**Afin de préserver la fonctionnalité des corridors de la sous-trame des milieux ouverts identifiés au SCoT, l'implantation des projets a été réalisée en continuité directe avec la zone urbanisée de Francheville et sur une parcelle de plus faible surface. L'implantation actuelle permet de préserver ces corridors et d'éviter les impacts du projet.**

Sur la zone de projet, plusieurs éléments participent aux continuités écologiques de la trame verte et bleue :

- corridors et réservoirs du milieu aquatique : fossé
- zone de développement des milieux ouverts : prairie mésophile améliorée

**L'impact de la déclaration de projet est évité, sur les éléments de la sous-trame aquatique** grâce au recul de construction, la mise en place de protection contre les rejets et la préservation de la zone humide alors que **les impacts résiduels sur la sous-trame des milieux ouverts sont considérés comme faibles** (cf. incidences sur les milieux naturels).

#### 4.3.6. Incidence sur l'exposition aux risques naturels et technologiques

- **Risque inondation**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Proximité avec l'AZI	Enjeu faible
Risque remontée de nappe	Enjeux moyen
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter - Réduire	Impact résiduel nul

Une petite zone au Nord-Est de la parcelle a été identifiée comme pouvant être sensibles aux inondations. De plus, la parcelle est potentiellement très sensible aux remontées de nappe.

Ainsi les caves sont fortement déconseillés, le plancher doit être surélevé par rapport au niveau du sol et les réseaux doivent être adaptés aux inondations.

**L'impact résiduel de la déclaration de projet après l'application de la séquence ERC est donc considéré comme nul pour le risque inondation et remontée de nappe.**

- **Aléas karstiques**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Secteurs d'étude non karstiques	Enjeu nul
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter	Impact résiduel nul

La parcelle d'étude n'est pas concernée par un aléa karstique car elle n'est pas constituée de calcaire. Les alluvions sur lequel se situe la parcelle infiltre d'eau.

**Les terrains ne sont pas favorables à la formation de phénomènes karstiques et aucun n'y est référencé. Il n'y a donc pas d'impact.**

- **Aléas glissements de terrain**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Présence d'un secteur de glissement de terrain	Enjeu faible
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Réduire	Impact résiduel faible à nul

**Selon l'atlas départemental, le projet est en secteur de risque faible.**

Une étude géotechnique sera réalisée pour définir les principes de fondations. Le respect des mesures constructives permettra de garantir la stabilité des aménagements réalisés et de ne pas avoir d'impact sur les terrains environnants.

- **Aléa retrait gonflement des sols argileux**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Ensemble de la commune en aléa faible	Enjeu faible
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Réduire	Impact résiduel faible à nul

Le projet est concerné en majorité par un risque faible et une petite partie au Sud par un risque moyen. Le risque sera pris en compte par les études géotechniques.

**Par ailleurs, ce risque concerne principalement les projets eux-mêmes, donc pas d'impact sur les terrains environnants.**

▪ **Sismicité**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Ensemble de la commune en aléa modéré	Enjeu moyen
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Réduire	Impact résiduel faible à nul

La réglementation sismique impose le respect de normes constructives pour le projet. L'application de ces normes permet de ne pas avoir d'effet notables. Par ailleurs, les projets ne comprennent pas de substances dangereuses, explosives ou inflammables.

▪ **Installations classées pour la protection de l'environnement**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Absence d'ICPE	Enjeu nul
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Éviter	Impact résiduel nul

Les projets ne sont pas concernés par la réglementation sur les ICPE (annexe 1 à l'article R511-9 du code de l'environnement).

Ils ne sont pas non plus concernés par des ICPE existantes car l'autorisation d'exploitation de la seule ICPE de la commune est prescrit.

#### 4.3.7. Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques

▪ **Faux souterraines**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Pas de périmètre de protection de captage	Enjeu nul
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Réduire	Impact résiduel faible

La zone de projet n'est pas située sur les périmètres de protection de captage ni sur une aire d'alimentation de captage.

**Les terrains étant perméables, le projet peut impacter les eaux souterraines.**

Pour réduire les risques pendant les travaux, on suivra les recommandations ci-dessous :

- Les engins de terrassement et autres seront stockés, hors activité, sur des aires étanches susceptibles de recueillir les fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques ;
- Les pleins des engins seront impérativement réalisés sur ces aires étanches ;
- Les stockages d'hydrocarbures destinés au chantier seront eux aussi équipés de capacités de récupération au moins équivalentes aux volumes des cuves ;
- Une surveillance continue du site, durant le chantier, sera mise en place 24h sur 24, 7 jours sur 7, ceci afin d'éviter toute tentative de vols et de déversements accidentels d'hydrocarbures ;

Le système d'ANC doit être validé par le SPANC et il doit faire l'objet d'un contrôle régulier.

- **Milieu aquatique superficiel**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Fossé relié à la Lanterne	Enjeu fort
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter - Réduire	Impact résiduel faible

Le fossé en limite Nord de la parcelle est directement relié au cours d'eau de la Lanterne.

Mesure d'évitement : recul des constructions de 16 m par rapport au fossé.

Mesure de réduction : des mesures seront prises pendant les travaux pour éviter tout impact sur le fossé et les cours d'eau. Pendant la phase d'exploitation, le système d'ANC validé par le SPANC devra être maintenu aux normes et sera l'objet de contrôle réguliers.

**L'impact résiduel de la déclaration de projet après l'application de la séquence ERC est donc considéré comme nul pour le fossé et les cours d'eau.**

- **Zone humide**

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Présence de 200 m <sup>2</sup> de zone humide	Enjeu moyen
Mesure ERC appliquée et prise en compte	Impact résiduel après mesure
Eviter – Compenser	Impact résiduel nul

Des relevés sols et flores ont été réalisés sur l'ensemble des emprises des projets. Un secteur de zone humide a été repéré au Nord du projet sur au niveau des berges du fossé.

Mesure d'évitement : la construction sera reculée de 16 m par rapport au fossé.

**L'impact résiduel de la déclaration de projet après l'application de la séquence ERC est donc considéré comme nul pour les zones humides.**

## 4.4. Autres effets notables probables

### 4.4.1 Incidences sur l'agriculture et la consommation d'espace

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Consommation d'espace	Enjeu moyen
Impact sur les terrains agricoles	Enjeu moyen
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Eviter - Compenser	Impact résiduel faible

La parcelle choisie pour le projet de Maison Transgénérationnelle est une parcelle appartenant à la commune et ne faisant pas l'objet d'un bail agricole. Elle n'est pas inscrite à la PAC. **L'impact sur les exploitants agricoles est donc évité.**

La consommation d'espaces naturels et agricoles sera compensée lors de l'élaboration du PLUi de la CCTV.

**L'impact agricole est donc maîtrisé et minime.**

### 4.4.2 Incidences sur le paysage

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Insertion paysagère du projet	Enjeu fort
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Réduire	Impact résiduel nul à faible

Les alentours de Francheville sont caractérisés par trois ensembles naturels distincts :

- les milieux forestiers mésophiles, qui couvrent une grande partie Sud de Francheville,

- les milieux humides de la vallée de la Lanterne, dans la partie centrale du territoire,
- les abords des étangs, répartis sur l'ensemble de la commune.

Francheville se situe au niveau du large cône d'alluvions présent au sud-est de Luxeuil-les-Bains. Les dépôts en présence sont superficiels et principalement d'origine fluviale et glaciaire. Ces derniers se concentrent exclusivement à l'est du territoire communal et constituent la limite occidentale d'extension des dépôts fluvio-glaciaires.

Le territoire communal se compose d'une trame boisée, de cours d'eaux et étangs, de terres agricoles en cultures et en pâturage et de plusieurs sites bâtis dont les principaux sont : le village, le hameau de Bois Derrière et le hameau de la Boiche.

Le site du projet se situe sur un terrain au droit de la mairie, il donne sur la rue François Viney. Le secteur concerné par la déclaration de projet n'est pas entouré par des éléments structurants.



Figure 54 : Zoom sur la parcelle de projet.

Pour répondre aux enjeux paysagers, plusieurs niveaux d'intervention ont été appliqués :

- **Implantation du bâtiment**

Les constructions seront constituées de volumes simples regroupant plusieurs fonctions. Le bâtiment sera de plain-pied et sera dimensionné pour accueillir 6 à 8 logements.

La hauteur maximum du bâtiment n'excédera pas 10 mètres en tout point. Cette limite de hauteur permettra d'atténuer l'impact de la zone bâtie dans le « grand paysage » du fait de l'insertion dans le paysage. Les teintes des bâtiments seront compatibles avec les bâtiments déjà existants.

- **Aménagements paysagers**

Les constructions sont en continuité de l'existant et s'insèrent dans le paysage grâce à des plantations d'accompagnement. Un parc paysager est prévu entre le parking mutualisé et le projet. L'ensemble des vues de projets est annexé au présent rapport.



VUE SUD EST  
Ech :



*Figure 56 : Plan extérieur.*

**Compte tenu de ces éléments, la déclaration de projet n'aura pas d'incidence significative sur le paysage.**

#### 4.4.3 Incidences sur les réseaux

##### ▪ Eau potable

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Augmentation des besoins en eau potable sur les deux secteurs	Enjeu faible
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Non nécessaire	Impact résiduel négligeable

L'approvisionnement en eau potable de Francheville provient du syndicat des eaux de Beiges qui puise son eau dans différentes ressources : sources du bois Navoy et le forage de Rouge Vie de Citers.

Le prélèvement autorisé est de 1 052 m<sup>3</sup>/j soit 383 980 m<sup>3</sup> sur un an, or le volume maximal produit par le syndicat était de 223 066 m<sup>3</sup> en 2018. Ainsi nous obtenons une marge de 163 980 m<sup>3</sup>/an.

La maison transgénérationnelle a une capacité maximale de 20 personnes soit 20 EH (équivalents-habitants).

Si on considère une consommation de 150 l/j/EH, la maison représentera une consommation de 3 m<sup>3</sup>/j, soit **une consommation supplémentaire de 1 095 m<sup>3</sup>/an.**

**L'impact du projet sur le réseau eau potable est donc négligeable.**

##### ▪ Assainissement

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Capacité de l'assainissement non collectif	Enjeu faible
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Non nécessaire	Impact résiduel faible

La production d'eaux usées supplémentaires par le projet sera environ équivalente à la consommation d'eau potable, soit 3 m<sup>3</sup>/j (20 EH - voir paragraphe

eaux potables). Ces eaux usées seront collectées par un système d'assainissement non collectif.

Ainsi l'ANC doit avoir une capacité de 20 EH soit 3 m<sup>3</sup>/j.

**L'impact du projet sur le réseau d'assainissement est donc faible si l'ANC est bien dimensionné.**

#### 4.4.4. Incidences sur les déplacements et les émissions de GES

Enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Augmentation des déplacements et des émissions liées	Enjeu moyen
<b>Mesure ERC appliquée et prise en compte</b>	<b>Impact résiduel après mesure</b>
Réduire	Impact résiduel faible

La maison transgénérationnelle doit viser l'efficacité énergétique. Elle sera notamment orientée au Sud pour diminuer sa consommation énergétique en hiver.

La maison est située au centre du village, ce qui permet de limiter les déplacements : à côté se trouve la mairie et la crèche. L'école et le terrain de foot sont accessibles en 5 min à pied.

## 4.5. Incidences sur les sites Natura 2000

### 4.5.1. Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si la modification du PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation environnementale devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

**Le PLU de Francheville est concerné par ces articles et un site est présent sur le territoire concerné par la modification. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 de la commune et ceux situés à proximité de la commune.**

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

**La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

**La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

### 4.5.2. Présentation simplifiée du projet

La procédure engagée va permettre l'implantation du projet de Maison Transgénérationnelle. Ce projet répond à l'enjeu du vieillissement de la population dans les territoires ruraux et dans la commune de Francheville.

La zone du projet se situe au centre de Francheville et au Nord de la communauté de commune du Triangle Vert. Elle est située au cœur du village, proche de la mairie par soucis d'accessibilité notamment aux services publics et aux divers équipements qu'offre la commune.

La mise en compatibilité concerne le zonage avec le reclassement d'une zone A située au centre de la commune, derrière la mairie.

### 4.5.3. Description des sites Natura 2000

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 et aucun site Natura 2000 n'est situé en aval de la commune et directement relié par le réseau hydrologique superficiel. En termes de réseau hydrologique souterrain, la zone de projet est reliée au site Natura 2000 de la vallée de la Lanterne via la masse d'eau souterraine du Grès Trias inférieur BV Saône.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considérons que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés.

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés à moins de 20km de la commune de Francheville :

- " Vallée de la Lanterne " ZSC FR4301344 et ZPS FR4312015
- " Plateau des milles étangs " ZSC FR4301346 et ZPS FR4312028 situées à 3,2 km
- " Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine " ZSC FR4301338 et ZPS FR4312014 située à 16 km

**La carte ci-après indique la position des sites Natura 2000 par rapport à la commune de Francheville.**

## POSITION DES SITES NATURA 2000



Figure 57 : Position des sites Natura 2000 à proximité de la commune de Francheville - Sources : INPN, DREAL BFC.

❖ **Site « Vallée de la Lanterne » ZSC FR4301344 et ZSP FR4312015 :**

Ce site se caractérise principalement par son cours d'eau la Lanterne et sont affluent principal le Breuchin ainsi que ces milieux humides annexes : forêts riveraines, bois marécageux, mégaphorbiaies, prairies alluviales et tourbières. On y recense des espèces peu communes comme la Renoncule petite douve dans certaines dépressions de la basse vallée de la Lanterne ou la Petite Montie dans les trouées de la vallée du Breuchin.

Les habitats diversifiés abritent une faune riche et diversifiée : des espèces aquatiques telles que des poissons, l'écrevisse à pattes blanches mais aussi des odonates, des oiseaux et des plantes.

La gestion de ce site est faite par l'EPTB Saône Doubs.

Vulnérabilité : la dégradation des cours d'eau, l'homogénéisation des peuplements forestiers, la dégradation des milieux naturels ou les activités de loisirs par exemple.

**Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :**

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Litorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

3160 - Lacs et mares dystrophes naturels

3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion

3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidenton p.p.

6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaires (Festuco-Brometalia)

6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)

6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin

6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)

7110 - Tourbières hautes actives

7140 - Tourbières de transition et tremblantes

7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion

7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae

91D0 - Tourbières boisées

91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum

9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur

**DOCOB :**

Entité de gestion	Objectifs de conservation	Niveau de priorité	Type d'objectifs				
			Préserver et Protéger	Conservé et entretenu	Restaurer et réhabiliter	Acquisition de données, communication	
Milieux forestiers : Forêts alluviales résiduelles et autres habitats forestiers d'intérêt communautaire	A Préserver et restaurer les milieux forestiers liés à l'eau	***	X	X	X	X	
	B Encourager une gestion forestière adaptée aux enjeux espèces du site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne »,	***	X	X			
	C Gérer la biodiversité générale sur le site	*	X			X	
Milieux ouverts : prairies, mégaphorbiaies et tourbières	D Garantir la conservation des habitats prairiaux	***	X	X		X	
	E Conserver et restaurer les milieux tourbeux	**	X	X	X	X	
	F Maintenir les mégaphorbiaies en bon état de conservation	**	X	X			
	G Restaurer la biodiversité sur les milieux ouverts	**	X	X	X		
Milieux aquatiques : étangs et rivières	H Garantir la conservation des habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces liées à la l'eau	***	X	X			
	I Maintenir les populations d'espèces liées aux zones humides	**	X	X			
Objectifs transversaux	J Assurer la mise en œuvre du DOCOB	***				X	
	K Assurer la mission de veille environnementale et de suivi du site	**				X	
	L Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques du site grâce à la valorisation et la mutualisation des connaissances	**				X	

\*\*\*: niveau de priorité élevé, \*\*: niveau de priorité moyen, \*: niveau de priorité faible

❖ **Site « Plateau des milles étangs » ZSC FR4301346 et ZPS FR4312028**

Le site se trouve dans les Vosges Saônoises et son paysage est parsemé d'étangs avec des formations végétales variées. Les étangs représentent un des biotopes les plus remarquables des Vosges saônoises pour 7% de la superficie du secteur. Ces étangs sont souvent d'origine médiévale et leur création est liée à l'extraction de la tourbe. Ils ont longtemps été utilisés pour la pisciculture. On retrouve : des étangs oligotrophes à utriculaires, des étangs méso-oilgotrophes à nitelles et des étangs à callitriches.

Les étangs sont parfois accompagnés de prairies humides, de tourbières qui ajoutent à la valeur du site. Les tourbières sont un maillon essentiel dans le parcours de nombreuses espèces par leur connexion avec d'autres milieux (bois, landes et étangs). Elles recèlent un cortège d'espèces peu fréquentes et adaptées à un milieu froid et gorgé d'eau.

Le Chabot et la Lamproie sont présentes dans les cours d'eau du Breuchin et de l'Ognon.

Les hauteurs des Vosges Saônoises sont constituées de forêts majoritairement.

La plus grande menace qui pèse sur le Plateau des Mille Étangs est liée à la déprise agricole. Les milieux naturels dont l'intérêt et la pérennité reposaient sur une utilisation économique, sont tous menacés (étangs et mosaïque de milieux ouverts et fermés). De plus, les étangs ne sont plus entretenus par le mode de gestion traditionnels.

***Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :***

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

3160 - Lacs et mares dystrophes naturels

3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion

3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidention p.p.

4030 - Landes sèches européennes

6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)

6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiales et des étages montagnards à alpin

6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)

6520 - Prairies de fauche de montagne

7110 - Tourbières hautes actives

7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle

7140 - Tourbières de transition et tremblantes

7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion

8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii

91D0 - Tourbières boisées

91E0 – Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum

9130 – Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur

***DOCOB :***

Les objectifs se rapportant directement aux habitats naturels et sont répartis de la manière suivante :

**OBJECTIF A – Conserver les prairies naturelles à fortes valeurs patrimoniales :**

- A1 : Gestion extensive des prairies de fauche d'intérêt communautaire
- A2 : Gestion extensive des prairies humides d'intérêt communautaire
- A3 : Restauration et gestion extensive des mégaphorbiaies
- A4 : Reconversion de cultures

**OBJECTIF B – Conserver et restaurer les tourbières**

- B1 : Gestion conservatoire des tourbières en état de conservation
- B2 : Restauration des tourbières en cours de fermeture
- B3 : Rétablissement du fonctionnement hydrique des tourbières
- B4 : Travaux d'amélioration des potentialités d'accueil de la biodiversité

- B5 : Mise en place de plan de gestion

#### **OBJECTIF C – Maintenir les habitats ponctuels ou à faible superficie**

- C1 : Réouverture des habitats d'intérêt communautaire enrichés
- C2 : Maintien de l'ouverture des habitats sensibles à l'enrichissement
- C3 : Préservation et/ou restauration du réseau linéaire structurant le territoire

#### **OBJECTIF D – Garantir la conservation des habitats d'intérêt communautaire inféodés aux étangs**

- D1 : Entretien et restauration des étangs abritant des habitats d'intérêt communautaire
- D2 : Remise en eau des étangs asséchés récemment
- D3 : Elaboration et diffusion d'un guide de bonnes pratiques de gestion des étangs

#### **OBJECTIF E – Préserver la qualité de l'eau sur l'ensemble du site**

- E1 : Diagnostic de l'étang
- E2 : Adaptation des systèmes de vidange et de captage des eaux des étangs
- E3 : Limiter l'impact écologique des dessertes sur les cours d'eau

#### **OBJECTIF F – Maintenir les populations d'espèces aquatiques d'intérêt communautaire**

- F1 : Suppression des étangs en barrage, en dérivation ou en chapelet

#### **OBJECTIF G – Maintenir et restaurer les forêts alluviales**

- G1 : Réhabilitation et recréation de forêts alluviales d'intérêt communautaire

#### **OBJECTIF H – Promouvoir une gestion forestière en adéquation avec les caractéristiques du Plateau des mille étangs**

- H1 : Coupes d'éclaircies sélectives sur les essences allochtones
- H2 : Dégagements ou débroussailllements manuels à la place des méthodes chimiques ou mécaniques

#### **OBJECTIF I – Garantir la conservation des habitats forestières ponctuels et des populations de chiroptères**

- I1 : Constitution d'un réseau de bois sénescents ou à cavités et d'ilots de vieillissement
- I2 : Amélioration de la structure de peuplements forestier et des lisères forestières

#### **OBJECTIF J – Mise en œuvre du document d'objectif**

- J1 : Emergence des contrats et assistance à maîtrise d'ouvrage
- J2 : Maîtrise foncière et d'usage
- J3 : Elaboration de la charte Natura 2000
- J4 : Définition d'une zone tampon autour des zones tourbeuses, des étangs et des cours d'eau.
- J5 : Elaboration d'un guide synthétique sur les bonnes pratiques sylvicoles et agricoles dans la zone tampon des zones humides

#### **OBJECTIF K – Veille environnementale et suivis du site**

- K1 : Elaboration et mise en place de protocoles de suivis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- K2 : Suivis et évaluation des impacts des actions du documents d'objectifs
- K3 : Inventaires supplémentaires sur les habitats forestiers et les espèces d'intérêt communautaire
- K4 : Révision du périmètre du site

#### **OBJECTIF L – Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques du site**

- L1 : Mise à disposition des informations du document d'objectifs aux porteurs de projets locaux
- L2 : Assurer une cohérence entre les préconisations du document d'objectifs et les projets locaux
- L3 : Organisation de journées de formation à destination des acteurs locaux
- L4 : Mise en place d'outils de communication à destination du grand public : lettre d'information, site internet, panneaux ...

## **OBJECTIF M – Mise en valeur du site et développement touristique**

- M1 : Créer une signalétique Natura 2000 pour informer de l'existence du site
- M2 : Soutenir et développer l'écotourisme et l'éducation à l'environnement
- ❖ **Site « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » ZSC FR4301338 et ZPS FR4312014**

Ce site est morcelé autour de l'agglomération vésulienne. La majeure partie de ces secteurs est couverte par des pelouses, formations herbacées développées sur des sols peu épais, moyennement riches en matière nutritive et non fertilisés. Il existe 4 types de végétations : les pelouses thermoxérophiles, les ourlets à thermophiles à Brachypodes, des groupements de pierriers et des pâtures mésophiles eutrophes. En forêt on retrouve : des groupements arbustifs mésophiles à Noisetier, à Chêne sessile et thermophile à Genévrier. On retrouve sur les pelouses sèches les sites les plus riches en Orchidées de la Franche-Comté.

L'avifaune est aussi particulièrement intéressante tel que : l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu et le Pie-grièche écorcheur. On trouve également des papillons et des chiroptères d'intérêt communautaire.

Vulnérabilité : l'exploitation massive de roche, l'amélioration du réseau routier, la disparition des pelouses.

### ***Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :***

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition

3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitant et du Callitriche-Batrachion

3270 – Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidenton p.p.

5110 - Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)

5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires

6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi

6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)

6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin

6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)

8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles

8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard

8210 - Penthes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

8310 - Grottes non exploitées par le tourisme

91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

## **DOCOB :**

### **OBJECTIF A Protéger, restaurer et gérer la richesse et la diversité biologiques actuelles de la zone Natura 2000**

#### **Milieux humides et milieux aquatiques**

- A11 : Protéger, restaurer et gérer les habitats naturels humides et aquatiques ainsi que les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire (directive habitats et directive oiseaux)
- A12 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et des habitats aquatiques
- A13 : Préserver et si nécessaire restaurer les corridors écologiques des milieux humides
- A14 : Maintenir et si nécessaire restaurer les mares et autres plans d'eau du site
- A15 : Limiter le développement des espèces exogènes envahissantes

#### **Milieux ouverts**

- A21 : Protéger, restaurer et gérer les habitats naturels ouverts ainsi que les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire
- A22 : Préserver et si nécessaire restaurer les corridors écologiques des milieux ouverts, ainsi que des zones-refuges pour la faune et la flore
- A23 : Maintenir et encourager les pratiques extensives actuelles et une fertilisation raisonnée
- A24 : Favoriser une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires

- A31 : Protéger, restaurer et gérer les habitats forestiers ainsi que les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire
- A32 : Préconiser, favoriser et maintenir des pratiques de gestion et d'exploitation forestière contribuant à la préservation des milieux aquatiques

#### **Milieux forestiers**

- A33 : Protéger les sols et limiter l'érosion
- A34 : Maintenir et restaurer la diversité des essences autochtones, des structures et des classes d'âge à l'échelle du site Natura 2000
- A35 : Veiller à la cohérence entre les préconisations du DOCOB et les documents forestiers

#### **Cavités souterraines**

- A41 : Protéger, restaurer et gérer les cavités souterraines et autres habitats à chiroptères
- A42 : Pérenniser l'intérêt des territoires de chasse des chiroptères

### **OBJECTIF B – Concertation, information, sensibilisation des usagers locaux, des propriétaires, des élus et des professionnels locaux**

- B1 : Informer et sensibiliser à la démarche Natura 2000 les agriculteurs et les forestiers
- B2 : Favoriser la concertation avec les acteurs du monde agricole et de la forêt et les associer en amont dans les projets
- B3 : S'assurer de la mise en cohérence avec les projets locaux et le cadre légal en vigueur

### **OBJECTIF C – Maintenir le rôle social de la zone Natura 2000**

- C1 : Favoriser la concertation avec les acteurs locaux (chasseurs, pêcheurs, élus, touristes, ...) et les associer en amont dans les projets
- C2 : Conserver l'accessibilité à la zone Natura 2000, tout en maintenant des zones de quiétude et de refuge pour la conservation de la faune et de la flore
- C3 : Favoriser la mise en valeur du patrimoine historique et paysager
- C4 : Informer et sensibiliser le grand public

### **OBJECTIF D – Assurer la pérennisation des objectifs, par la mise en place de moyens humains, techniques et financiers**

- D1 : Poursuivre les collaborations avec les collectivités territoriales, les propriétaires, les agriculteurs, élus locaux, ...
- D2 : Coordonner et suivre les objectifs du document
- D3 : Evaluer la gestion et les pratiques du document d'objectifs

### **OBJECTIF E – Améliorer les connaissances**

- E1 : Compléter les inventaires avifaunistiques sur le site
- E2 : Compléter les inventaires entomologiques sur le site
- E3 : Améliorer la connaissance des territoires de chasse des chiroptères

#### 4.5.4. Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

##### Incidences sur les habitats

La commune de Francheville est directement concernée par un site Natura 2000 celui de la Vallée de la Lanterne et les autres sites sont éloignés d'au moins 3,2 km de la commune. L'incidence du projet sur les habitats est donc évaluée par la présence ou non d'habitats communautaires ayant servi à la désignation des sites alentours. Toutefois le projet se trouve en-dehors de la zone Natura 2000.

**Aucun de ces habitats, cités précédemment, n'a été recensé sur la zone étudiée.** En effet, la zone n'est composée que d'un secteur de prairie mésophile dite améliorée car elle n'est pas constituée des espèces caractéristiques des prairies à fourrage des plaines et semble être gérée plus intensément qu'une prairie de fauche.

Le choix de la position du projet permet d'éviter les habitats d'intérêts communautaires à proximité et la position de la maison transgénérationnelle a été modifié pour éviter la zone humide présente sur la parcelle.

De plus, le projet devra comporter un système d'assainissement non collectif validé par le SPANC et être aux normes pour éviter les pollutions et impacts sur les milieux aquatiques (cf. Incidences sur la ressource en eau).

**Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats naturels des sites Natura 2000.**

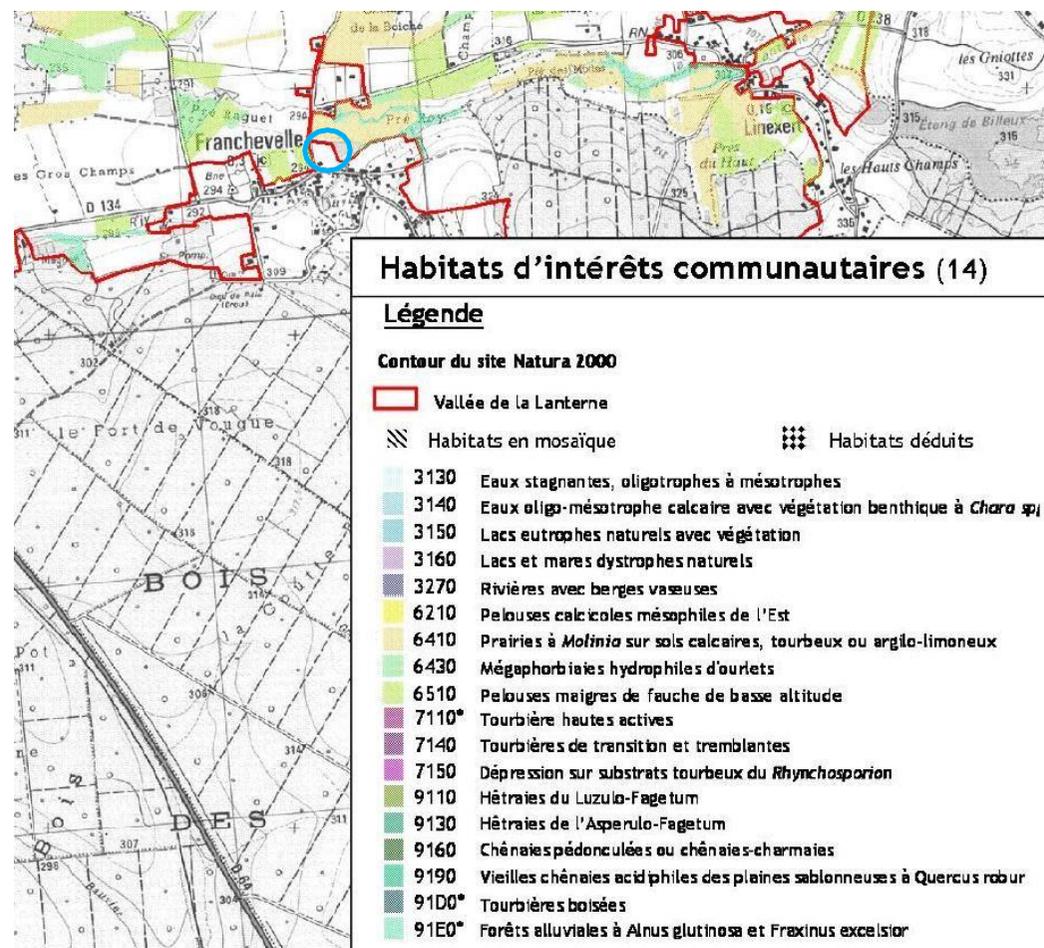


Figure 58 : Les habitats d'intérêt communautaire autour de la parcelle d'étude (cercle bleu) - source : DOCOB de la Vallée de la Lanterne.

## Incidences sur les espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte à la fois sur toutes les espèces du site de la vallée de la Lanterne et à la fois sur les espèces à forte capacité de dispersion présentes au sein des sites éloignés. En effet, les sites étant éloignés du territoire communal de 3,2 à 16 km, les espèces à faible capacité de dispersion ne seront pas impactées par le projet.

De plus, le secteur d'études est principalement composé de milieux ouverts, semi-ouverts ainsi que de quelques milieux aquatiques et humides. Les espèces fréquentant ces milieux et ayant servi à la désignation des sites sont donc étudiées. Les espèces qui ne sont pas recensées sur la commune peuvent néanmoins fréquenter le territoire dans la mesure où leur habitat préférentiel est présent.

L'impact du projet sur les espèces présentées ci-dessous est donc étudié :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Chiroptères	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferruquinum</i>
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Mammifères	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Mammifères	Loup gris	<i>Canis lupus</i>
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>
Oiseaux	Aigle criard	<i>Clanga clanga</i>
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Oiseaux	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Oiseaux	Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>
Oiseaux	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Oiseaux	Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>

Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Oiseaux	Bruant ortolant	<i>Emberiza hortulana</i>
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Oiseaux	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Oiseaux	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Oiseaux	Combattant varié	<i>Calidris pugnax</i>
Oiseaux	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Oiseaux	Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus</i>
Oiseaux	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>
Oiseaux	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Oiseaux	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Oiseaux	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Oiseaux	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
Oiseaux	Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>
Oiseaux	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
Oiseaux	Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>
Oiseaux	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Oiseaux	Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
Oiseaux	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>
Oiseaux	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
Oiseaux	Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>
Oiseaux	Martin-pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>
Oiseaux	Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Oiseaux	Oie cendrée	<i>Anser anser</i>
Oiseaux	Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>

Oiseaux	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
Oiseaux	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
Oiseaux	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>
Oiseaux	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
Oiseaux	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Oiseaux	Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Oiseaux	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>
Oiseaux	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>
Poissons	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>
Poissons	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
Poissons	Apron du Rhône	<i>Zingel asper</i>
Flore	Caldésie à feuilles de parnassie	<i>Caldesia parnassifolia</i>
Flore		<i>Bruchia vogesiaca</i>
Flore		<i>Dicranum viride</i>
Flore	Flûteau nageant	<i>Luronium natans</i>
Flore	Vandenboschie remarquable	<i>Vandenboschia speciosa</i>
Mollusques	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Odonates	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>
Rhopalocères	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Rhopalocères	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Coléoptères	Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Coléoptères	Taupin violacé	<i>Limoniscus violaceus</i>
Crustacés	Écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>

Impact sur les espèces de milieux aquatiques et humides :

Les espèces de zone humide peuvent difficilement trouver un gîte favorable dans la zone d'études car la zone humide est de taille très réduite : il s'agit d'un fossé accompagné d'hélophyte et de berges à végétation typique de zones humides. Dans tous les cas, la zone humide du Nord de la parcelle sera évitée en modifiant l'orientation de la construction. De plus, le DOCOB de la Vallée de la Lanterne indique qu'aucun amphibien patrimonial ne se trouve sur la commune de Francheville (carte page suivante).

Selon le DOCOB, aucune espèce végétale protégée n'a été retrouvée sur la commune de Francheville.

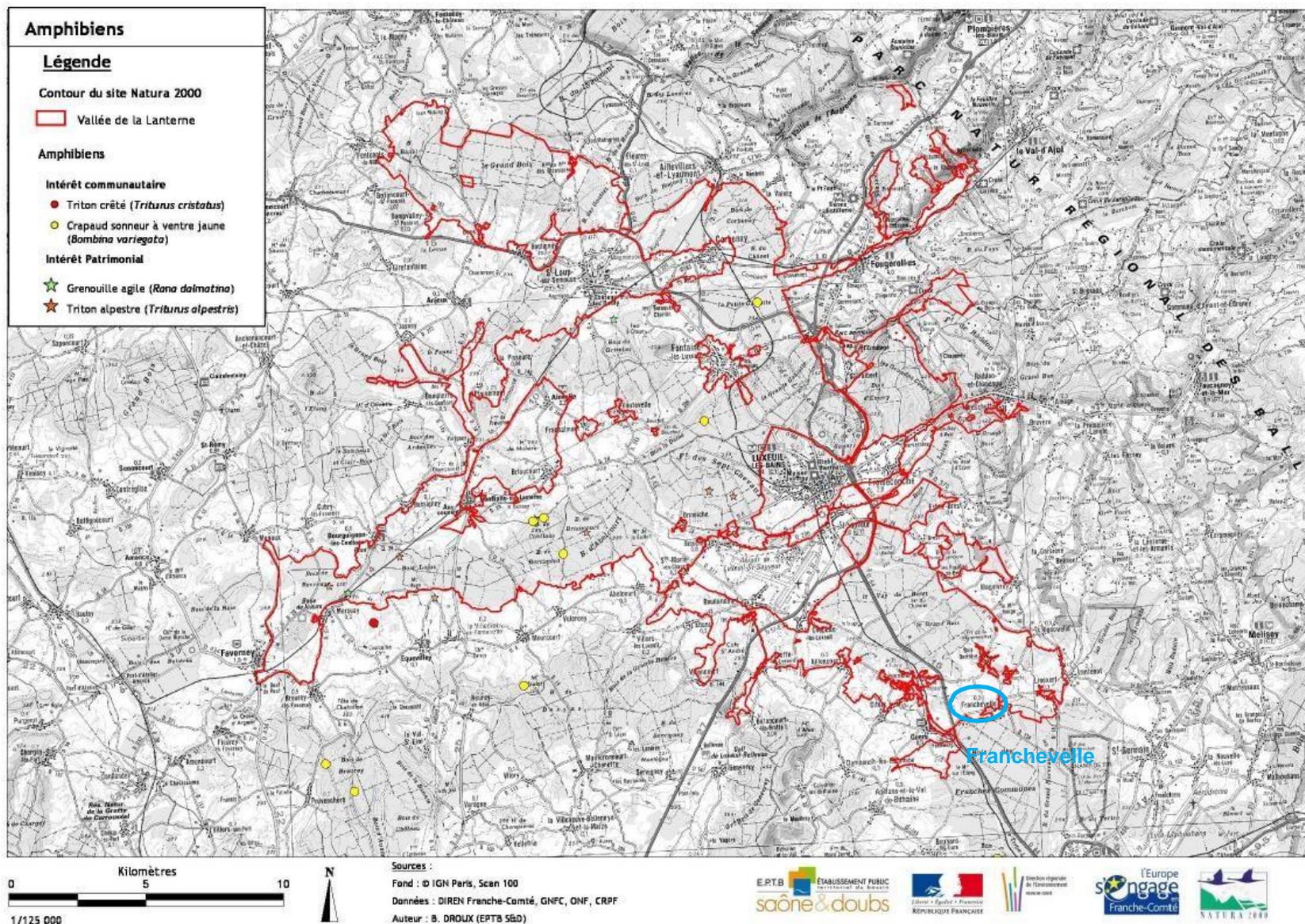


Figure 59 : Atlas des amphibiens patrimoniaux de la Vallée de la Lanterne - Source : DOCOB.

Les espèces aquatiques peuvent potentiellement se trouver dans le fossé du projet, même si leur présence impliquerait une forte naturalité, une bonne qualité du cours d'eau ainsi qu'une quantité d'eau permanente.

La construction sera reculée de 16 m par rapport au fossé, ce qui le protège de l'urbanisation et des mesures seront prises pour éviter des rejets lors de la phase de travaux.

**Après l'application des mesures ERC de la déclaration de projet et des projets, il n'y a pas d'impact significatif sur les espèces des milieux aquatiques et humides des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.**

Impacts sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts :

Les espèces de ces milieux peuvent potentiellement fréquenter les zones de projets composées principalement de prairie mésophile améliorée et de quelques arbres.

**Pour les espèces de milieux semi-ouverts, la déclaration de projet a un impact positif** car elle permet la protection des arbustes à proximité du fossé grâce à la bande de recul de 16m. De plus, le site fera l'objet d'un aménagement paysager, les haies et les arbustes seront augmentés.

**Pour les espèces de milieux ouverts, la déclaration de projet a un impact résiduel très faible.** En effet, la prairie mésophile impactée a une valeur écologique assez faible. Les espèces des sites Natura 2000 ont donc peu de chance de s'y reproduire. De plus, les habitats d'intérêts communautaires ont été évités. Les espèces de milieux ouverts pourront se reporter aux habitats voisins de meilleure valeur écologique, pour le nourrissage.

**Conclusion**

La déclaration de projet s'est attachée à préserver les éléments présentant un rôle écologique fort et un intérêt dans les continuités écologiques du site (fossé et arbustes).

Il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquente la zone étudiée. De plus, aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur le site.

**Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactés. Les incidences de la modification sont nulles à très faibles.**

## 4.6 Incidences sur les ZNIEFF

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet avec ce zonage d'inventaire. Pour information, ce zonage n'est pas opposable réglementairement et il ne s'agit que d'un inventaire. L'objectif est de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales caractérisant les zones recensées.

### 4.6.1 Description des sites

Le territoire communal de Francheville **est concerné par une ZNIEFF de type I et par une ZNIEFF de type II.**

❖ ZNIEFF de type I : « Etang de la Maisonnette » (430002366)

L'étang de la Maisonnette, très grand étang de plus de 30 hectares aux contours sinueux, est situé en limite d'un vaste massif forestier.

L'étang de la Maisonnette compte un vaste plan d'eau, ceinturé sur la totalité de son périmètre par de la végétation, d'intérêt patrimonial très variable, assurant ainsi une limite naturelle avec l'espace agricole. Les berges des anses marécageuses accueillent un bas marais acide, première étape de la formation d'une tourbière. Un marais de transition à sphaignes et laïche à utricules velus, groupements très intéressants sur le plan patrimonial, lui succède. L'évolution de la végétation tend aujourd'hui à le faire disparaître au profit de fourrés de saules et de bourdaines. Ces derniers correspondent à un stade de transition vers les formations boisées marécageuses à base d'aulne glutineux, dont certains stades matures sont déjà en place un peu en retrait des berges.

L'intérêt floristique de ce secteur n'est pas des moindres puisqu'il compte une population de plus de 5 000 individus d'hydrocotyle commun, espèce strictement protégée en Franche-Comté. La gentiane des marais, espèce bénéficiant d'un statut de protection dans la région, et la laïche à utricules velus, espèce menacée en France, ajoutent encore à l'intérêt floristique de ce site.

Ce site héberge, parmi de nombreuses espèces d'Odonates, la rare Cordulie à deux taches, espèce prioritaire pour la conservation au niveau régional et inscrite sur la liste rouge des espèces menacées. L'avifaune compte un grand

nombre d'espèces, potentiellement nicheuses, parmi lesquelles trois sont protégées (Héron pourpré, Fuligule milouin, Pic cendré).

Les objectifs de gestion du site sont :

- Lutte contre la fermeture des milieux
- interdiction de l'épandage et de l'amorçage
- encadrer la pêche

❖ ZNIEFF de type II : « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » (430002354)

La Lanterne et le Breuchin sont deux cours d'eau issus du massif vosgien. Les forêts riveraines (aulnaies et saulaies à saule blanc) forment des galeries installées sur les alluvions siliceuses. Dans les dépressions plus engorgées, elles sont remplacées par des bois marécageux acides (aulnaies marécageuses et saulaies à saule en oreillettes).

Les zones plus dégagées présentent des mégaphorbiaies dans le cours supérieur. Sur l'ensemble du cours, on trouve des prairies alluviales et des tourbières. Ces différents habitats abritent une faune riche et diversifiée.

De très nombreuses espèces d'oiseaux y ont été identifiées, dont 22 inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Parmi les espèces protégées nicheuses, certaines sont directement inféodées aux cours d'eau ou aux zones marécageuses, les roselières, vieilles futaies de chênes. Les cours d'eau accueillent l'Apron : une espèce aquatique très rare pour le bassin hydrographique franc-comtois. On compte aussi 22 espèces de poissons ainsi que l'Ecrevisse à pattes blanches et des libellules qui indiquent une bonne qualité de l'eau.

Les objectifs de gestion du site sont :

- restaurer la qualité des eaux de surface et souterraines
- limiter la modification des milieux aquatiques
- promouvoir une agriculture respectueuse des milieux naturels
- promouvoir une sylviculture respectueuse des écosystèmes forestiers
- entretenir et valoriser le patrimoine boisé
- restaurer les milieux dégradés
- définir une politique d'extraction des matériaux alluvionnaires qui tienne compte de la qualité des milieux
- entretenir et restaurer les frayères
- gérer les plans d'eau
- mieux organiser les activités de loisirs

#### 4.6.2 Evaluation des incidences

Les sites ZNIEFF de la commune ne sont pas compris dans le zonage du projet.

De plus, aucun habitat ni aucune espèce déterminante de ZNIEFF ont été recensés lors des inventaires de la parcelle.

La parcelle de projet ne peut pas impacter ses deux zonages ZNIEFF car la parcelle se trouve en aval par rapport aux sites. Toutefois les mesures de préservation des cours d'eau sont :

- Préservation du fossé et de la zone humide par un recul de la construction de 16m
- Pendant la phase travaux : matérialisation du recul / mise en place de filtre géotextile / filtrer et décanter les eaux de ruissellement et les eaux issus des fouilles
- Pendant la phase d'exploitation : avoir un système d'ANC validé par le SPANC, aux normes et contrôlé régulièrement.



## ZONAGE D'INVENTAIRE

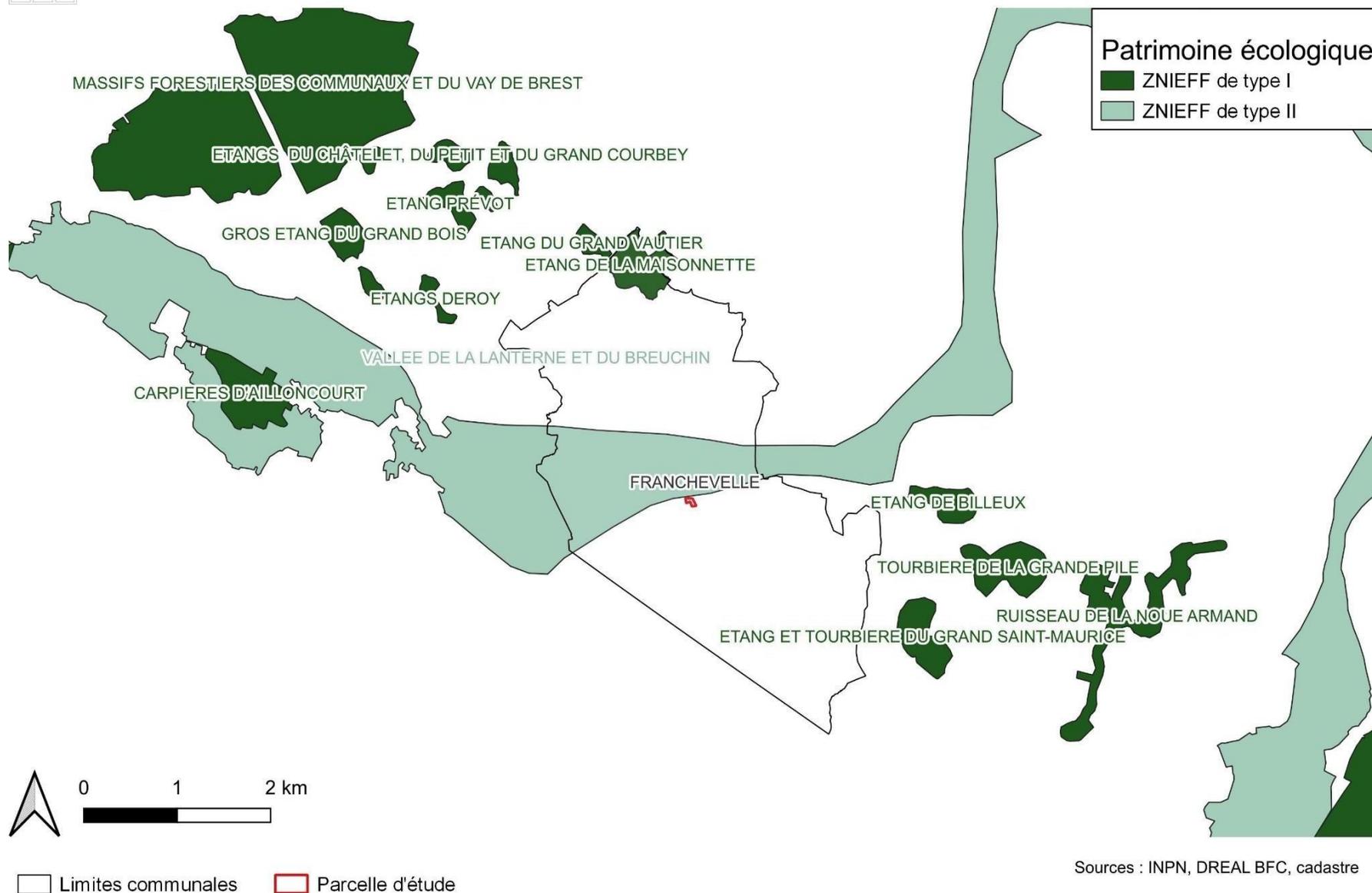


Figure 60 : ZIEFF situées à proximité du territoire de Francheville - Source : DREAL BFC.

#### 4.7. Synthèse des mesures éviter - réduire- compenser ERC

Impacts potentiels	Mesures		
	Eviter	Réduire	Compenser
<b>Impact sur la consommation de l'espace et l'agriculture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evitement de l'impact sur les activités agricoles par le choix de terrain dont le propriétaire est la commune et ne faisant pas l'objet d'un bail agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La parcelle de projet représente 0.422 ha cependant 0.09 ha sont économisé par la mutualisation du parking de la mairie et la route.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation des surfaces consommées avec l'élaboration du PLUi</li> </ul>
<b>Impact sur le paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Construcions en continuité de l'existant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Insertion des constructions dans le paysage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation d'un parc paysager</li> </ul>
<b>Impact sur les déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation en centre de village pour des déplacements à pied très court.</li> </ul>		
<b>Impact sur le patrimoine écologique, les milieux naturels, la faune et la flore</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evitement des zonages de protection et d'inventaire par un recul de la construction</li> <li>Evitement du fossé et de la zone humide au Nord de la parcelle par un recul de 16 m</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Végétalisation des espaces verts et plantation de haies et d'arbustes. Des Tilleuls à petites feuilles ou des Erables sycomores à grandes feuilles pourrait être plantés comme arbres repères. Les espèces invasives devront être prosrites : Arbre à papillons, Robinier faux-acacia, Solidage du Canada ... Le Lilas peut être utilisé en remplacement esthétique de l'Arbre à papillons. Les haies devront être plantées d'espèces rustiques et multiples. La Végétal Local® peut être utilisé pour avoir des essences locales et adaptées au climat. Les espèces utilisés dans la haies peuvent être : le Cornouiller mâle, le Cornouiller sanguin, le Noisetier, la Viorne lantane et le Sureau Noir.</li> </ul>	

		Des saules (Saule pourpre, Saule marsault) peuvent être plantés à proximité du fossé pour garder son aspect humide.	
<b>Impacts sur les continuités écologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Implantation des projets en limite de l'urbanisation du centre du village afin de préserver la fonctionnalité des corridors</li> <li>▪ Evitement du fossé par un recul de 16 m des constructions.</li> <li>▪ Protection des cours d'eau par des mesures anti-rejets dans la phase travaux et en phase d'exploitation</li> </ul>		
<b>Impact sur l'exposition aux risques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Absence d'aléa karstique</li> <li>▪ Absence de risques liés aux ICPE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etude géotechnique afin de réduire les risques de glissements de terrain et de retrait gonflement des sols argileux</li> <li>▪ Respect des normes constructives d'un aléa modéré de sismicité</li> <li>▪ Surélever le plancher par rapport aux risques d'inondation, éviter les caves et réaliser des réseaux résistants aux inondations</li> </ul>	
<b>Impact sur l'eau et les milieux aquatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recul de 16 m entre la limite Nord de la parcelle et le bâtiment</li> <li>▪ Système d'assainissement non collectif validé par le SPANC, aux normes et contrôlé régulièrement</li> </ul>	<p>Mesures de réduction dans le cadre de la réalisation des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Engins de terrassement et autres stockés, hors activité, sur des aires étanches susceptibles de recueillir les fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques ;</li> <li>▪ Pleins des engins impérativement réalisés sur ces aires étanches ;</li> </ul>	

		<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Stockages d'hydrocarbures destinés au chantier équipés de capacités de récupération au moins équivalentes aux volumes des cuves ;</li><li>▪ Surveillance continue du site afin d'éviter toute tentative de vols et de déversements accidentels d'hydrocarbures ;</li><li>▪ Filtre géotextile mis en place le long du cours d'eau pour filtrer les ruissellements</li></ul>	
--	--	--	--

---

## 4.8. Compatibilité avec les plans et programmes

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible uniquement avec la règle qui lui est directement supérieure.

L'article L.142-1 du Code de l'urbanisme énonce que :

« Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre »

Depuis la loi ALUR de 2014, le SCoT est devenu un document intégrateur et c'est le seul document de référence pour les PLU, PLUi et les cartes communales.

Article L4251-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. »

**En absence d'un SCOT applicable sur son territoire, la procédure de déclaration de projet du PLU de Francheville doit donc être compatible avec le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.**

De plus, les SDAGE et SAGE présents sur le territoire ont été analysés vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau.

La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

#### 4.7.1. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET)

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

Le DOO du SRADDET avec lequel la PLU de Francheville doit être compatible reprend les objectifs suivants. Les justifications de la compatibilité sont décrites en italique après chaque objectif.

### 5. ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS

#### 1. Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés

- i. Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette

*La Maison Transgénérationnelle sera construite en ENAF, ainsi lors de l'élaboration du futur PLUi englobant la CCTV, il y aura compensation des surfaces consommées pour le projet. Le parking de la Mairie sera mutualisé avec la Maison Transgénérationnelle comme mesure réductrice d'artificialisation des sols.*

- ii. Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique

*La maison transgénérationnelle vise l'optimisation énergétique via l'orientation côté Sud des appartements, de plus, sa position en centre bourg permet de favoriser les déplacements à pied.*

#### 2. Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources

- i. Développer une stratégie économe des ressources

*Le projet n'impacte pas les pratiques agricoles car la parcelle n'est pas cultivée ni soumise à un bail rural. La zone humide et la zone Natura 2000 de la parcelle seront évités et préservés. La maison transgénérationnelle répond à un besoin au plus proche d'une population vieillissante. Le parking de la mairie sera*

*mutualisé pour limiter l'artificialisation, l'imperméabilisation des sols et économiser les ressources.*

- ii. Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe

*Le fossé et la zone humide seront préservés de l'urbanisation. En phase chantier, des mesures seront prises pour éviter le rejet de pollution dans le fossé. En phase d'exploitation, le système d'assainissement non collectif sera validé par le SPANC, aux normes et contrôlé régulièrement pour protéger les milieux aquatiques.*

- iii. Réduire, recycler, valoriser les déchets

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- iv. Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- v. Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale

*La maison transgénérationnelle vise l'optimisation énergétique via l'orientation côté Sud des appartements.*

#### 3. Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens

- i. Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique

*Les risques présents sur la commune ou au niveau de la parcelle de projet ont été analysés au point 4.3.6. La zone humide de la parcelle sera protégée de l'urbanisation.*

- ii. Faire des citoyens les acteurs des transitions

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- iii. Réduire l'empreinte énergétique des mobilités

*La position en centre bourg de la maison permet de favoriser les déplacements à pied.*

- iv. Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- v. Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- vi. Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- vii. Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable

*Le choix de l'emplacement du projet en dent creuse du centre bourg permet d'éviter l'étalement urbain sur les autres bourgs du village et de privilégier la marche à la voiture. Les espaces verts seront végétalisés et la zone humide préservée.*

#### **4. Conforter le capital de santé environnementale**

- i. Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- ii. Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

*La zone humide sera préservée de l'urbanisation et les milieux humides seront préservés en phase chantier et en phase d'exploitation. Le projet ne sera pas construit sur une zone de forte de corridor ou de réservoir. Les espaces verts ne seront pas aménagés avec des espèces végétales exotiques.*

- iii. Préserver et restaurer les continuités écologiques

*Le projet ne sera pas construit sur une zone de forte de corridor ou de réservoir.*

## **6. ORGANISER LA RECIPROCITE POUR FAIRE DE LA DIVERSITE DES TERRITOIRES UNE FORCE POUR LA REGION**

### **1. Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires**

- i. Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipement de base

*La Maison Transgénérationnelle sera située au cœur du village de Francheville. Ainsi, les occupants auront accès à tout ce que propose la commune.*

- ii. Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- iii. Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- iv. Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen et transport, au bon endroit, au bon moment

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- v. Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

### **2. Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités**

- i. Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- ii. Renforcer la capacité des territoires à définir leurs stratégies de développement

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- iii. Amplifier le rayonnement des fonctions contribuant au fait métropolitain

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- iv. Valoriser les potentiels des ruralités

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- v. Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- vi. Identifier les filières à potentiels et piloter leurs stratégies de développement à l'échelle régionale

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

## **7. CONSTRUIRE DES ALLIANCES ET S'OUVRIRE SUR L'EXTERIEUR**

### **1. Dynamiser les réseaux, les réciprocitys et le rayonnement régional**

- i. Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- ii. S'engager dans des coopérations interrégionales

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- iii. Impulser des dynamiques de coopération et de rayonnement aux niveaux européen et plus largement international

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

## **2. Optimiser les connexions nationales et internationales**

- i. Consolider les connexions des réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- ii. Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

#### 4.7.2. SDAGE Rhône méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 s'applique au secteur d'étude. Le document d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE.

Les justifications de la compatibilité sont décrites en italique après chaque objectif.

Le SDAGE définit les orientations fondamentales (OF) suivantes :

**- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique**

*Le projet veut viser une efficacité énergétique via l'orientation du bâti, l'implantation en centre de village pour limiter les déplacements motorisés et la prise en compte de la capacité en eau potable.*

**- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

*La déclaration de projet est compatible avec cette orientation grâce au caractère itérative de l'évaluation environnementale et à l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser présentée dans celle-ci.*

**- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**

*La zone humide présente sur la parcelle ainsi que le fossé en limite de parcelle sont préservés de l'urbanisation par un recul des constructions de 16 m.*

**- OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

**- OF 4 Renforcer gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cette orientation.*

**- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

*Le projet lutte contre les pollutions en mettant en place des mesures lors de la phase de travaux et en maintenant aux normes l'ANC en phase d'exploitation.*

**- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides**

*La zone humide présente sur la parcelle ainsi que le fossé en limite de parcelle sont préservés de l'urbanisation par un recul des constructions de 16 m.*

**- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par la majorité des dispositions de cette orientation. Cependant, le réseau d'eau potable du territoire est suffisamment dimensionné pour ce projet.*

**- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

*La commune de Francheville est concernée par une AZI. La prise en compte de cette orientation dans la déclaration de projet passe par l'exclusion de la zone humide de la zone de projet, la prise en compte de se risque dans la construction du projet et par la limitation des zones imperméabilisés via des espaces verts.*

### 4.7.3. SAGE Nappe du Breuchin

La commune de Francheville est également concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe du Breuchin.

Les justifications de la compatibilité sont décrites en italique après chaque objectif.

- Enjeu 1 Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

#### **OS-1 : Optimisation des prélèvements et de la distribution AEP**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

#### **OS-2 : Réalisation d'économie d'eau**

*Le SAGE recommande la mise en place de récupérateur d'eau.*

#### **OS-3 : Gestion des débits dérivés par les prises d'eau**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

#### **OS-4 : Répartition de la ressource et prévision et gestion des situations de crises**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- Enjeu 2 Préserver et améliorer la qualité des eaux

#### **OS-5 : Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles**

*Le projet lutte contre les pollutions en mettant en place des mesures lors de la phase de travaux et en maintenant aux normes l'ANC en phase d'exploitation.*

#### **OS-6 : Préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques actuelles et futures**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

#### **OS-7 : Amélioration de la qualité des eaux distribuées**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

- Enjeu 3 Améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques

#### **OS-8 : Restauration de la continuité écologique**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

#### **OS-9 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

#### **OS-10 : Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

#### **OS-11 : Préservation des zones humides**

*La zone humide présente sera préservé de toute urbanisation grâce à un décalage de l'implantation du projet.*

- Enjeux 4 Organisation territoriale

#### **OS-12 : Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau futures**

*La marge en eau potable produit par le syndicat des eaux des Beiges est suffisante pour accueillir les nouveaux habitants du projet.*

*Francheville est en assainissement non collectif sur son territoire. Le projet devra prévoir un ANC validé par le SPANC, aux normes et régulièrement contrôlé.*

#### **OS-13 : Assurer et organiser la gouvernance locale dans le domaine de l'eau**

*La déclaration de projet n'est pas concernée par cet objectif.*

#### 4.9. Indicateurs de veille environnementale

L'article L153-27 du code de l'urbanisme précise que : « Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs de suivis ci-dessous seront analysés sur 6 ans après l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Francheville :

<b>Efficacité d'assainissement</b>	Conformité de l'assainissement non collectif (ANC)	Aucune ANC installée	ANC conforme aux normes
<b>Insertion paysagère</b>	Plantations d'arbres repères et de haies	Absence de plantations	Plantations présentes sur la parcelle de projet

THEMES	INDICATEURS	DONNEES INITIALES	OBJECTIF (à cette échéance)
<b>Prise en compte des mesures d'évitement et de réduction pour la protection des espaces naturels et des continuités écologiques</b>	Préservation des berges et du fossé	Berges actuellement végétalisés et fossé colonisé par la végétation	Absence d'artificialisation de la zone humide ni de perturbations (plantation d'espèces ornementales, mauvaise gestion)
	Conservation de la zone humide	Zone humide actuelle de 200m <sup>2</sup> avec une végétation typique	Absence d'artificialisation de la zone humide ni de perturbations (plantation d'espèces ornementales, mauvaise gestion, coupes d'arbres)



---

**5. DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE  
L'URBANISME**

---

## 5.1. Absence de nuisance à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Comme mentionnée dans les chapitres précédents, l'ouverture à l'urbanisation de 0.36 ha par le classement en U d'une zone A concerne des secteurs de valeurs écologiques faibles.

L'habitat naturel de la zone du projet de maison transgénérationnelle appartient à une prairie mésophile améliorée. Lors des inventaires de terrain sur la zone étudiée, 19 espèces faunistiques ont été inventoriées.

Afin d'éviter des impacts résiduels significatifs sur les habitats et les espèces présentes, des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont mises en place :

### Eviter :

- Le projet a été placé dans un secteur ne comprenant aucun zonage de protection ni d'inventaire
  - Evitement des zonages de protection et d'inventaire par un recul de la construction
  - Evitement du fossé et de la zone humide au Nord de la parcelle par un recul de 16 m
- **Aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée**
- **Implantation du projet en limite de l'urbanisation du centre du village afin de préserver la fonctionnalité des corridors** écologiques

### Réduire :

- Pour limiter les risques de glissements de terrain et de retrait gonflement des sols argileux, une étude géotechnique sera demandée pour le projet
- Respect des normes constructives d'un aléa modéré de sismicité
- Surélévation du plancher par rapport aux risques d'inondation, éviter les caves et réaliser des réseaux résistants aux inondations
- Surveillance continue du site afin d'éviter toute tentative de vols et de déversements accidentels d'hydrocarbures ;
- Filtre géotextile mis en place le long du cours d'eau pour filtrer les ruissellements

### Compenser :

- Implantation d'un parc paysager
- Compensation des surfaces consommées avec l'élaboration du PLUi
- Végétalisation des espaces verts et plantation de haies et d'arbustes

Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée ne sont répertoriés sur la zone d'études. La zone concernée par la déclaration de projet ne comprend aucun zonage de protection et d'inventaire. Le territoire communal de Francheville est concerné par une ZNIEFF de type I et par une ZNIEFF de type II : la ZNIEFF de type I : « Etang de la Maissonnette » (430002366) et la ZNIEFF de type II : « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » (430002354).

Les sites ZNIEFF de la commune ne sont pas compris dans le zonage du projet. De plus, aucun habitat ni aucune espèce déterminante de ZNIEFF ont été recensés lors des inventaires de la parcelle.

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés à moins de 20km de la commune de Francheville :

- " Vallée de la Lanterne " ZSC FR4301344 et ZPS FR4312015
- " Plateau des milles étangs " ZSC FR4301346 et ZPS FR4312028 situées à 3,2 km

- 
- " Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine " ZSC FR4301338 et ZPS FR4312014 située à 16 km

**Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactés. Les incidences de la modification sont nulles à très faibles.**

### **Les impacts du projet sur l'agriculture :**

Le but de cette déclaration de projet entraînant mise en comptabilité est de modifier le règlement graphique et écrit du PLU de Francheville pour faire passer une zone agricole en zone urbanisable pour le projet de Maison Transgénérationnelle.

La déclaration de projet réduit la zone classée A au PLU de 0.36 ha soit 0.09% de l'ensemble des zones A en superficie.

Le site retenu est une partie de la parcelle 1070, c'est un ENAF et elle n'est pas inscrite dans la PAC.

Le site retenu pour le projet appartient à la commune et il n'y a pas de bail agricole sur cette parcelle.

La projet de Maison transgénérationnelle prendra 3600m<sup>2</sup> sur la parcelle et l'espace restant sera dédié à l'assainissement et à la création d'un parc paysager.

Pour limiter l'artificialisation du sol pour les besoins en stationnement du projet, il a été décidé de mutualiser les 24 places de parking au nord de la Mairie.

Dans la mise en comptabilité, nous comprenons également la route qui dessert le parking qui est en zone agricole dans le PLU en vigueur.

**Lors de l'élaboration du PLUi, la CCTV supprimera les 2 zones à urbaniser au Nord de Francheville pour compenser l'ouverture de la zone agricole pour le projet de Maison Transgénérationnelle.**

Compte tenu de ces éléments, l'impact agricole est considéré comme maîtrisé et minime.

## **5.2. Absence de nuisance aux continuités écologiques**

Comme déjà mentionné précédemment, le site d'étude se trouve dans un corridor régional de zones humides au niveau régional. De plus, une partie du fossé du site est considérée comme un réservoir de biodiversité complémentaire des zones humides à l'échelle régionale et à l'échelle locale. C'est à proximité du fossé qu'une zone humide a été identifiée selon le critère de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Afin de limiter l'impact du projet sur la trame bleue, les constructions seront reculées de 16 m par rapport au fossé. Grâce à cette mesure, le projet ne porte pas atteinte aux continuités écologiques et à la zone humide.

L'implantation du projet n'est pas concernée par un réservoir ou un corridor d'importance régionale de la trame verte.

---

La prairie incluse dans la zone de projet de la déclaration de projet constitue une zone de développement pour la faune à l'échelle locale et ont peu d'intérêt dans la trame verte locale. En effet, il s'agit de prairies mésophiles sur lesquelles les pressions anthropiques entraînent une faible diversité spécifique et une faible naturalité.

Aucun impact significatif n'est mis en évidence sur la trame verte régionale et locale.

**L'impact du projet sur les continuités écologiques du territoire sera donc** négligeable car aucun impact significatif n'est mis en évidence sur les éléments structurants après l'application des mesures d'évitement.

### **5.3. Absence de consommation excessive d'espace**

La mise en compatibilité du PLU de Francheville concerne principalement son zonage avec un reclassement de 0.36 ha de zone A reclassées en zone U. Cette modification représente une baisse de 0,09% des zones A du PLU de Francheville.

**Cette modification ne crée donc pas de consommation excessive d'espace.**

### **5.4. Absence d'impact sur le flux de déplacement et sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**

La déclaration de projet concerne la création d'une Maison Transgénérationnelle actuellement en zone A. Elle est idéalement placée, en cœur de village pour avoir toutes les commodités à proximité.



Comme mentionné précédemment, Franchevelle compte 3 hameaux, Bois-Derrière, la Boiche et le Village. Bois derrière est dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Luxeuil-Saint Sauveur et le hameau de la Boiche ne comprend que quelques habitations. Le PLU en vigueur concentre l'urbanisme sur le village et limite l'urbanisation et l'accueil de nouveaux habitants dans les autres hameaux. Le projet se positionnera sur le village de Franchevelle pour ces raisons, ce qui facilitera les déplacements à pied des résidents de la Maison Transgénérationnelle. Au sein de cette Maison Transgénérationnelle, un local privatif accueillera une infirmière qui sera présente pour les résidents mais aussi pour les habitants de Franchevelle.